

**Chaîne Thermale du Soleil**  
**Rue des eaux chaudes**  
**04 800 GREOUX LES BAINS**



## CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
**PIECES JOINTES AU CERFA N° 15679\*02**

**CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL**  
**SITE DE GREOUX-LES-BAINS**

**VERSION 1 – OCTOBRE 2019**

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil




**APAVE**

**Agence Conseil Sud Est**

Téléphone : 04 96 15 23 72

Télécopie : 04 96 15 23 97

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

### VALIDATION


REDACTEUR	FONCTION	DATE
L. FAVRE	Ingénieur Environnement et Risques Industriels Agence de Marseille APAVE SUDEUROPE	9/10/2019

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION
0	30/04/2019	Création du document
1	14/10/2019	Dépôt n°1

Le présent dossier comporte 21 pièces jointes.

Pour ce qui concerne les pièces jointes n°7 à 17, les documents ne sont annexés que lorsque la nature ou l'emplacement du projet l'exige.

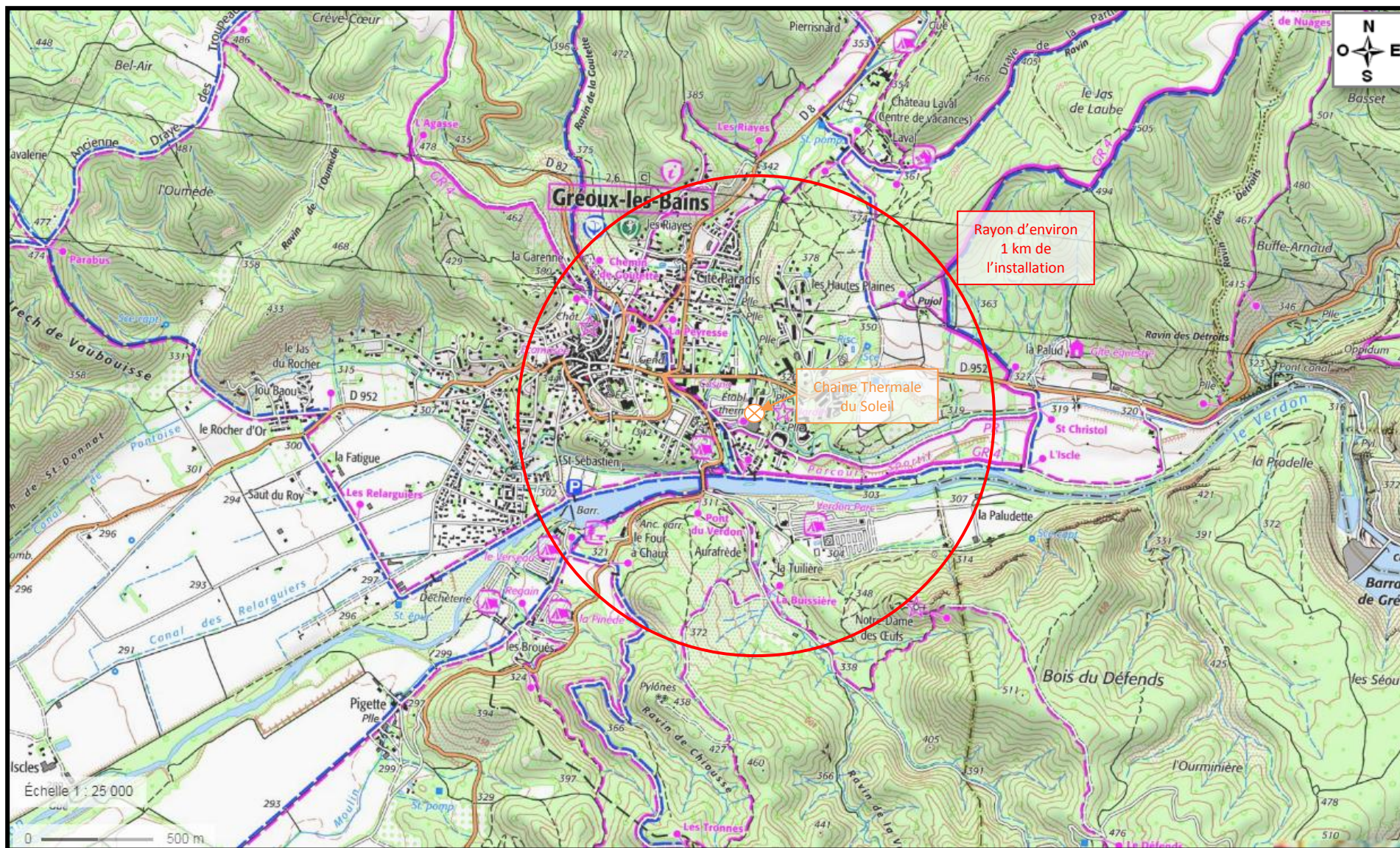
 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	


## **PIECE JOINTE N° 1**

---

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (1° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement)

PIECE JOINTE N° 1 – CARTE AU 1/25000

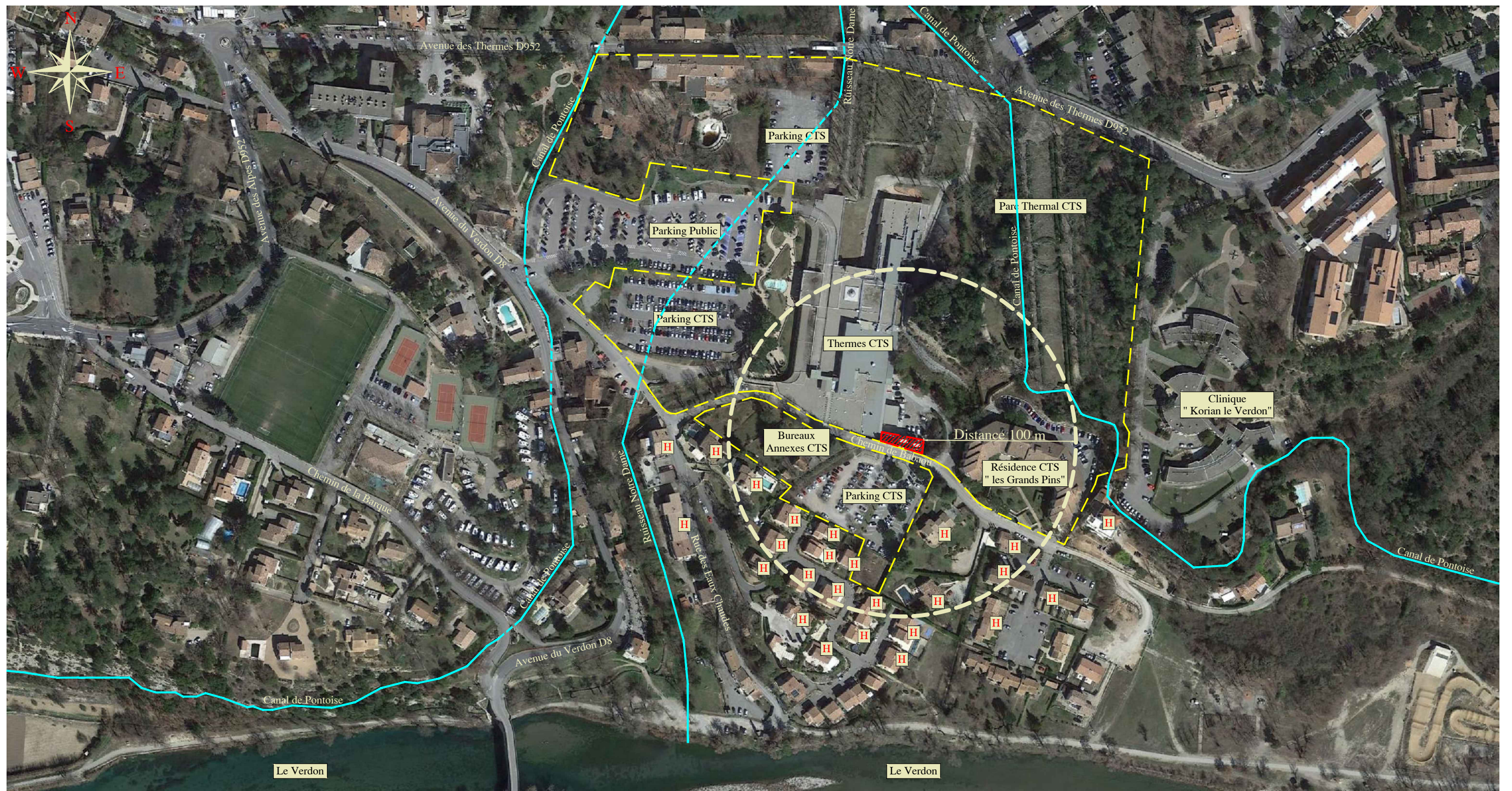


 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 2**

---

Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



**LEGENDE:**

- H** ..... Habitation
- TAR (Enregistrement) / Groupes Froids (Déclaration) / Chaufferie (Déclaration)
- Limite de Propriété CTS
- Canal / Ruisseau

**NOTA:**

Image Google Earth prise de vue 2018



**CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL**

**THERMES DE GREOUX LES BAINS**

**PLAN DES ABORDS DANS UN RAYON DE 100 METRE**

Echelle : 1/2500


Format / Nbr page : A3

ETAT DES LIEUX

Dessiné : C.GILBERT

Validé par :

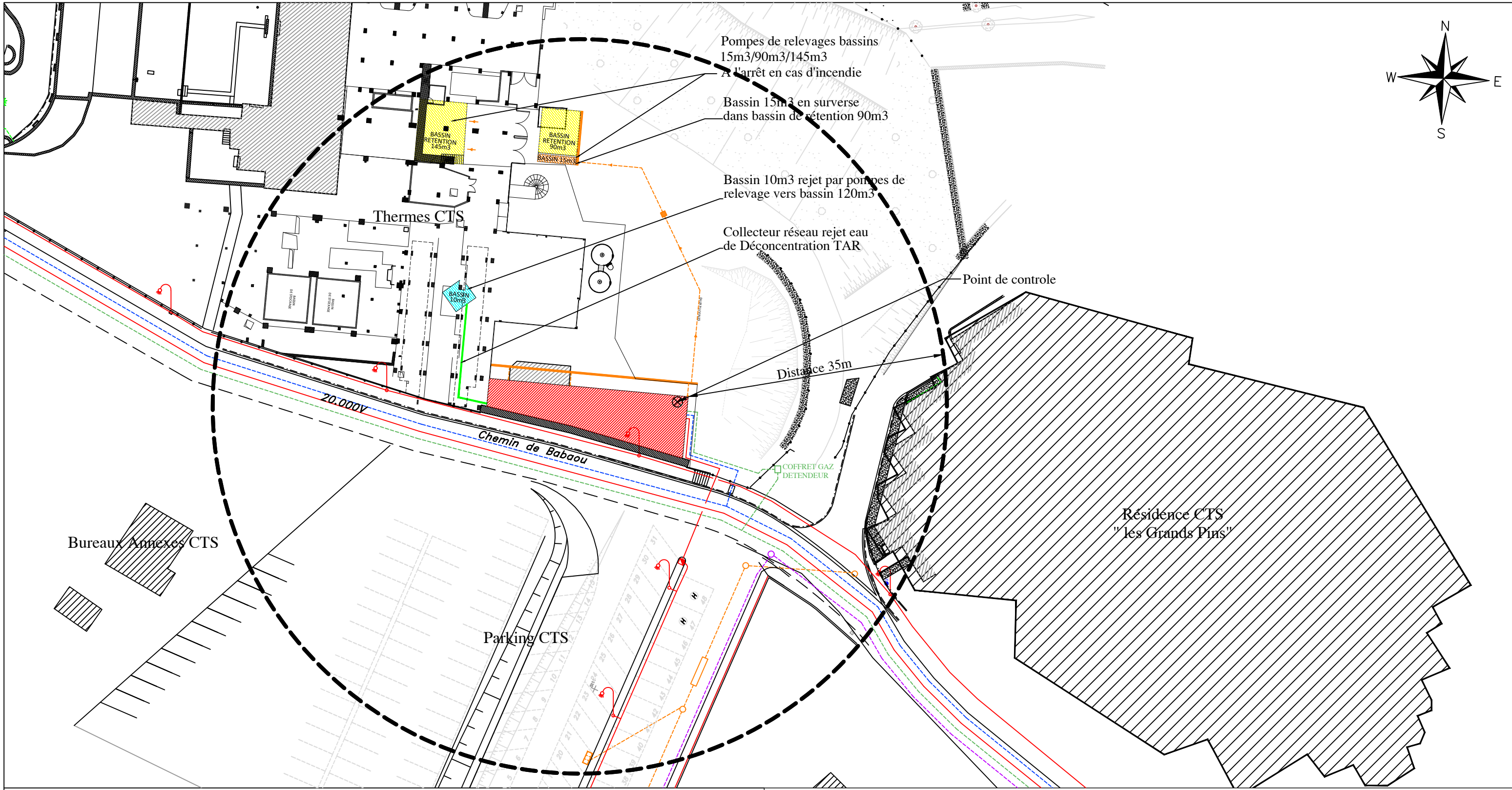
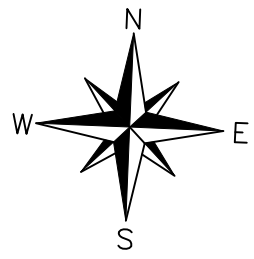
<b>17/09/2019</b>	<b>GRX 1901</b>	<b>CHEMIN DE BABAOU</b>	<b>DOE</b>	<b>002</b>	<b>A</b>
DATE	CODE BUDGET	ZONE	PHASE	NUMERO	INDICE

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 3**

---

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



**LEGENDE:**

- Réseau Eaux Usées
- Réseau Eaux Pluviales
- Réseau Gaz
- Réseau Electricité
- Réseau Eau Potable
- Réseau Rejet Eau de Déconcentration TAR
- Bassin Eau Thermale Usée
- Bassin de Rétention
- TAR (Enregistrement) / Groupes Froids (Déclaration) / Chaufferie (Déclaration)




**CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL**

**THERMES DE GREOUX LES BAINS**

**PLAN DES RESEAUX**

Echelle : 1/500		ETAT DES LIEUX			Dessiné : C.GILBERT	
Format / Nbr page : A3					Validé par :	
17/09/2019	GRX 1901	CHEMIN DE BABAOU	DOE	003	A	
<small>DATE</small>	<small>CODE BUDGET</small>	<small>ZONE</small>	<small>PHASE</small>	<small>NUMERO</small>	<small>INDICE</small>	



 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 4**

---

Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

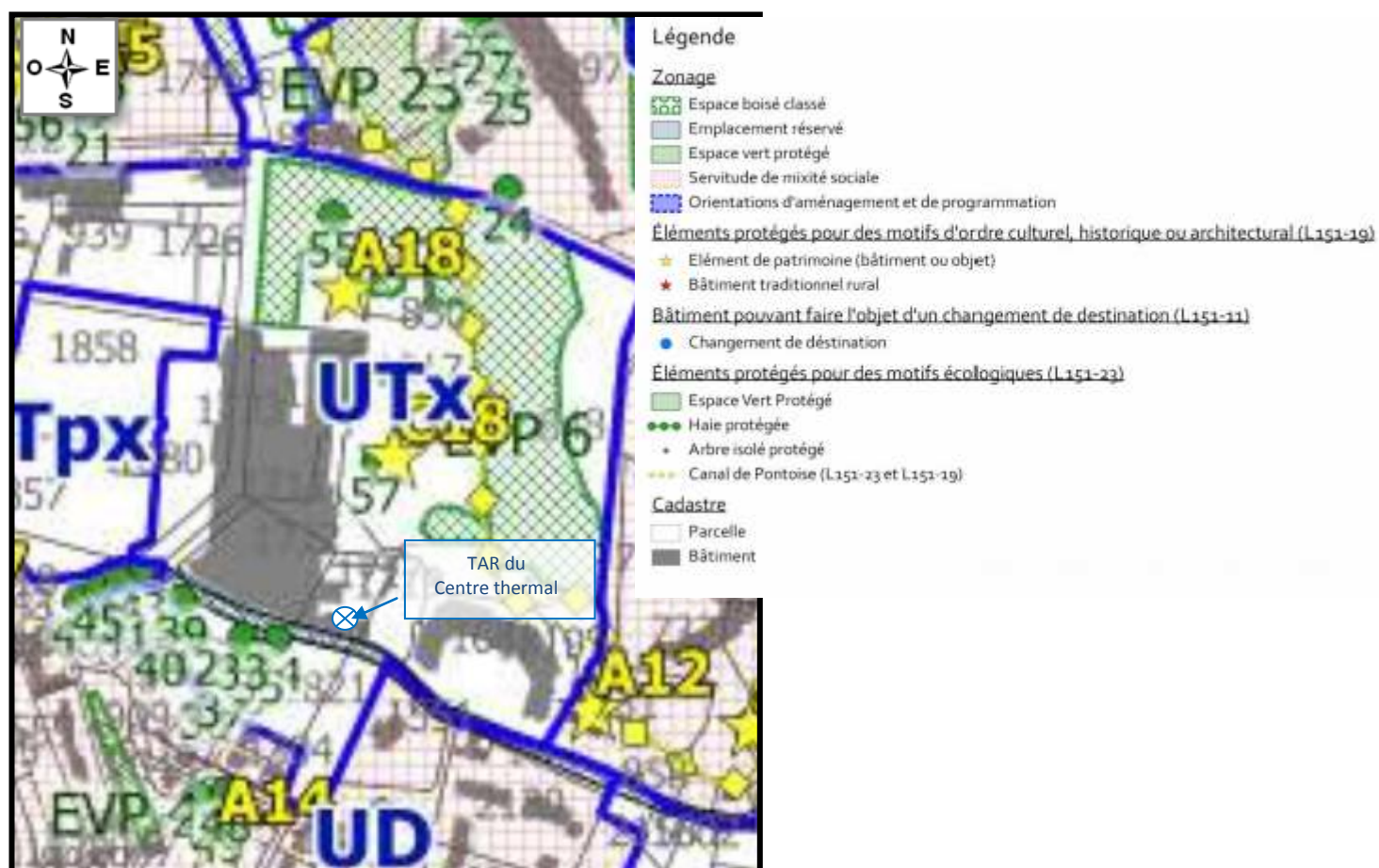
## PIECE JOINTE N° 4 – COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS


Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de GREOUX LES BAINS a été approuvé le 15 février 2011, modifié le 28 septembre 2015 puis révisé (révision dite allégée).

La commune de Gréoux-les-Bains a prescrit la révision générale de son Plan local d'urbanisme (PLU) par délibération n°2016-017 du 21 mars 2016 complétée par la délibération n°2017-092 du 20 novembre 2017.

La révision du PLU a été approuvée par délibération n° 2019-068 du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2019.

Le site est situé en zone UTx du Plan Local d'Urbanisme (cf. figure ci-dessous extraite du PLU).



 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925) - PIECES JOINTES N°4 -</b>	

La zone « UT » est une zone à vocation d'activités et d'hébergements touristiques.

La zone UT comprend 3 sous secteurs :


- UTx, réservé à l'activité thermale et touristique;
- UTpx, réservé uniquement au parc de stationnement des thermes.
- UTc, réservé aux campings existants

D'autre part, la zone UT est susceptible d'être concernée par les risques de crues torrentielles, d'inondations, de ruissellement/ravinement, de mouvement de terrain, de retrait gonflement des argiles et par le risque incendie, les dispositions des Plans de Prévention des Risques en vigueur s'appliquent.


Le site n'est pas situé au droit de servitude d'utilité publique.

Les dispositions issues du règlement de la zone UT sont précisées dans le tableau ci-après.

Une analyse de la compatibilité du site et de ses activités a été réalisée et est présentée dans le tableau suivant.

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925)</b>  <b>- PIECES JOINTES N°4 -</b>	

Disposition du PLU - Règlement de la zone UT	Conformité du site
<b>TITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE</b>	
<b>Article UT 1 – Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, destinations et sous destinations</b>	
<b>1.1. Destinations et sous destinations interdites</b>	
<p><u>Dans le secteur UT sans indices</u>, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;</li> <li>- Les constructions destinées à l'hébergement ;</li> <li>- les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, au commerce de gros et les cinémas ;</li> <li>- les constructions destinées à l'industrie, les entrepôts, les bureaux et les centre de congrès et d'exposition.</li> </ul> <p><b><u>Dans le secteur UTx et le sous-secteur UTpx</u>, sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;</li> <li>- Les constructions destinées à l'hébergement ;</li> <li>- les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, au commerce de gros et les cinémas ;</li> <li>- les constructions destinées à l'industrie, les entrepôts, et les centre de congrès et d'exposition.</li> </ul> <p><u>Dans le secteur UTc</u>, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;</li> <li>- les constructions destinées à l'hébergement ;</li> <li>- les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, au commerce de gros et les cinémas ;</li> <li>- les locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques, les établissements d'enseignement de santé et d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, les autres équipements recevant du public ;</li> <li>- les constructions destinées à l'industrie, les entrepôts et les centre de congrès et d'exposition.</li> </ul>	<p>Conforme :</p> <p>Les installations en lien avec le centre thermal sont autorisées dans la zone UTx</p>
<b>1.2. Destinations et sous destinations soumises à conditions</b>	

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925)</b>  <b>- PIECES JOINTES N°4 -</b>	

Disposition du PLU - Règlement de la zone UT	Conformité du site
<p><u>Dans le secteur UT sans indices :</u>            Les constructions destinées aux activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées à condition d'être liées aux activités touristiques existantes dans la zone.            Les constructions destinées au logement sont autorisées à condition d'être liées aux activités touristiques existantes dans la zone.            Les constructions destinées à des activités de restauration sont autorisées à condition d'être liés aux activités touristiques existantes dans la zone.            Les locaux techniques et industriels des administrations sont autorisés à condition d'être compatibles avec la vocation touristique de la zone, notamment vis-à-vis des nuisances engendrées.</p> <p><u>Dans le secteur UTx :</u>            Les constructions destinées aux activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées à condition d'être liées à l'activité thermique existante dans la zone.            Les constructions destinées au logement sont autorisées à condition d'être liées à l'activité thermique existante dans la zone.            Les constructions destinées à des activités de restauration sont autorisées à condition d'être liés à l'activité thermique existante dans la zone.            Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique sont autorisées à conditions d'être liées à l'activité thermique existante.            Les bureaux sont autorisés à condition d'être nécessaire au fonctionnement de l'établissement thermal existant.            Les locaux techniques et industriels des administrations sont autorisés à condition d'être compatibles avec la vocation touristique de la zone, notamment vis-à-vis des nuisances engendrées.</p> <p><u>Dans le sous secteur UTpx,</u> seules sont autorisées les constructions, aménagements et installations à usage de stationnement liés aux utilisations et occupation du sol autorisés en UTx ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations à condition d'être compatibles avec la vocation touristique de la zone, notamment vis-à-vis des nuisances engendrées.</p> <p><u>Dans le secteur UTc :</u>            Les constructions appartenant à l'une des sous-destinations suivantes : Hébergement hôtelier et touristique, Logement, Restauration, Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, Equipements sportifs, Bureaux sont autorisés à conditions d'être liées à l'activité touristique existante. Les locaux techniques et industriels des administrations sont autorisés à condition d'être compatibles avec la vocation touristique de la zone, notamment vis-à-vis des nuisances engendrées.</p>	<p>Conforme :</p> <p>Les installations sont en lien avec le centre thermal dans la zone UTx et n'engendre pas de nuisances notables.</p>
<b>1.3. Usages et affectations des sols soumis à conditions</b>	
<p>En UTc, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérent à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité sont admis.</p> <p>Dans le sous-secteur UTpx, l'aménagement de l'espace de stationnement existant est autorisé.</p> <p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont autorisées à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles soient liées à l'activité quotidienne du quartier ;</li> <li>- qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone ;</li> <li>- qu'elles soient accompagnées de toutes les dispositions nécessaires pour éviter les dangers vis-à-vis des personnes et des biens.</li> </ul> <p>Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'être liés et nécessaires à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisées dans la zone ;</li> <li>- de ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, ni dégrader la qualité paysagère du site.</li> </ul>	<p>Conforme :</p> <p>Les installations sont en lien avec le centre thermal et des dispositions sont prises afin d'éviter les dangers vis-à-vis des personnes et des biens</p>
<b>1.4. Tableaux de synthèse</b>	

**Disposition du PLU - Règlement de la zone UT**

**Conformité du site**

	Destination/sous destination autorisée
	Destination/sous destination soumise à condition
	Destination/sous destination interdite

**En UT :**

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS					
<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	Exploitation agricole	Exploitation forestière				
<b>HABITATION</b>	Logement	Hébergement				
<b>COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE</b>	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hébergement hôtelier et touristique	Cinéma
<b>EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Equipements sportifs	Autres équipements recevant du public
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES</b>	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition		

**En UTx et UTpx\* :**


DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS					
<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	Exploitation agricole	Exploitation forestière				
<b>HABITATION</b>	Logement	Hébergement				
<b>COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE</b>	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hébergement hôtelier et touristique	Cinéma
<b>EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques <i>Sous conditions en UTpx</i>	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale <i>Sous conditions en UTpx</i>	Salle d'art et de spectacles <i>Sous conditions en UTpx</i>	Equipements sportifs <i>Sous conditions en UTpx</i>	Autres équipements recevant du public <i>Sous conditions en UTpx</i>
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES</b>	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition		

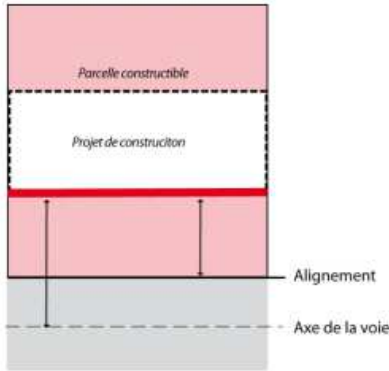
*\*En UTpx seules les constructions, aménagements et installations dédiés au stationnement liés aux destinations autorisés, ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations, sont autorisés.*


**En UTC :**

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS					
<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	Exploitation agricole	Exploitation forestière				
<b>HABITATION</b>	Logement	Hébergement				
<b>COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE</b>	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hébergement hôtelier et touristique	Cinéma
<b>EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Equipements sportifs	Autres équipements recevant du public
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES</b>	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition		

Conforme :  
Les installations sont autorisées sous condition (voir ci-avant)


 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925)</b>  <b>- PIECES JOINTES N°4 -</b>	

Disposition du PLU - Règlement de la zone UT	Conformité du site
<b>Article UT 2 - Mixité sociale et fonctionnelle</b>	
<b>3.1. Mixité sociale :</b>	
Sans objet.	Sans objet
<b>2.2. Mixité fonctionnelle :</b>	
Sans objet.	Sans objet
<b>TITRE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</b>	
<b>Article UT 3 - Volumétrie et implantation des constructions</b>	
<b>3.1. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</b>	
<p>Les reculs par rapport aux voies s'appliquent aux axes ou alignements existants ou projetés (lorsqu'il existe un emplacement réservé).</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Hors zone de bâti aggloméré (définition dans les dispositions générales), le long des routes départementales, les habitations doivent respecter un recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la voie. Pour les autres constructions, le recul est abaissé à 25 mètres.          Au sein de la zone de bâti aggloméré, les constructions doivent s'implanter à une distance de 10 mètres de l'axe des voies départementales, sans pouvoir être inférieure à 8 mètres de l'alignement de la voie          Le long des voies publiques communales, les constructions doivent respecter un recul de 8 mètres par rapport à l'axe de la voie sans pouvoir être inférieur à 3 mètres de l'alignement de la voie.          Le long des voies privées, des chemins piétons ou d'une emprise publique (autre qu'une voie), les constructions doivent s'implanter à une distance de 3 m. de la limite de propriété</p>	
	<p>Sans objet :</p> <p>Aucune modification du bâtiment n'a été réalisée dans le cadre du projet (installation située sur le bâtiment existant).</p> <p>Les installations, situées sur un bâtiment existant, sont à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ à 4 mètres du chemin de babaou.</li> <li>○ à 4 mètres de la voie privée à l'Est des installations.</li> </ul>
<b>3.2. Implantation par rapport aux limites séparatives</b>	


 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925)</b>  <b>- PIECES JOINTES N°4 -</b>	

Disposition du PLU - Règlement de la zone UT	Conformité du site
<p>Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.</p> <p>Les bâtiments peuvent être implantés en contiguïté des limites séparatives à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'ils soient dotés d'un toit à deux pans ou d'un toit terrasse non accessible (cette condition ne s'applique pas dans le cas d'une annexe présentant une hauteur au faîtage inférieure ou égale à 3,50 mètres),</li> <li>- Que leur hauteur n'excède pas 4 mètres à l'égout ou au point le plus haut de l'acrotère et 6 mètres au faîtage.</li> </ul> <p>Les constructions non implantées sur les limites séparatives et les piscines (margelles comprises) devront se tenir à une distance minimum de 3 mètres de cette limite.</p>	<p>Sans objet :</p> <p>Aucune modification du bâtiment n'a été réalisée dans le cadre du projet (installation située sur le bâtiment existant).</p>
<b>3.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain</b>	
<p>La distance entre deux constructions non accolées sur un même terrain n'est pas réglementée</p>	<p>Sans objet :</p>
<b>3.4. Emprise au sol</b>	
<p>La surface construite ne pourra excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En UT (hors sous secteurs) : 30% de la surface de l'unité foncière.</li> <li>- En UTx : 40% de la surface de l'unité foncière.</li> <li>- En UTpx : 70% de la surface de l'unité foncière.</li> <li>- En UTc : 4% de la surface de l'unité foncière.</li> </ul>	<p>Sans objet :</p> <p>Absence de construction – implantation de la nouvelle TAR sur le bâtiment existant</p>
<b>3.5. Hauteur</b>	
<p>Dans les secteurs bâtis ou partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect, la hauteur des constructions sera compatible avec la hauteur moyenne des constructions limitrophes.</p> <p>Cependant, en zone UT (hors sous secteurs) la hauteur de toute construction ne doit pas excéder 7 mètres mesurés à l'égout du toit ou au point le plus élevé de l'acrotère.</p> <p>En zone UTx, la hauteur maximale est de 12 mètres mesurés à l'égout du toit ou au point le plus élevé de l'acrotère.</p> <p>En UTpx, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder 4 mètres à l'égout du toit ou au point le plus élevé de l'acrotère. Les installations destinées à ombrager les véhicules stationnés ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.</p> <p>En UTc, la hauteur maximale est de 6 mètres mesurés à l'égout du toit ou au point le plus élevé de l'acrotère</p>	<p>Sans objet :</p> <p>Absence de construction – implantation de la nouvelle TAR sur le bâtiment existant</p>
<b>Article UT 4 - Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère</b>	




 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925)</b>  <b>- PIECES JOINTES N°4 -</b>	


Disposition du PLU - Règlement de la zone UT	Conformité du site
<p>Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains ainsi que les perspectives monumentales. Sont interdites les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type régional affirmé étranger à la région.</p> <p>Dans les périmètres de protection des monuments historiques, le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>→ <b>Architecture contemporaine</b>          Un projet de construction à l'architecture contemporaine peut être autorisé sous réserve de présenter une cohérence générale et des caractéristiques –notamment en termes de volumétrie, couverture, d'ouvertures et de matériaux - garantissant une intégration harmonieuse dans le paysage urbain. Le recours à des matériaux contemporains ou renouvelables, ainsi, qu'à leur technique de mise en œuvre peut également être admis.</p> <p>→ <b>Bâti traditionnel ancien (se référer à la définition dans les dispositions générales) et/ou identifié dans l'inventaire du patrimoine</b>          Les travaux exécutés sur ce type de bâti doivent avoir pour effet de préserver et mettre en valeur ses caractéristiques esthétiques et patrimoniales. L'emploi de techniques ou de matériaux susceptibles de les dénaturer est proscrit.          Les extensions doivent être conçues et présenter des volumes tels que l'aspect initial de la construction puisse transparaître.          Il est recommandé que l'égout de toiture du bâtiment principal soit plus haut que le faîtage ou l'acrotère du volume annexe.          A condition qu'elle ait pour effet de préserver et de mettre en valeur le bâtiment principal, une toiture-terrasse peut être autorisée sur les volumes annexes. Dans la même condition, des matériaux autres que l'enduit et la pierre peuvent être admis sur les volumes annexes.</p> <p><b>4.1. Les façades</b></p>	<p>Sans objet :</p> <p>Absence de construction – La nouvelle TAR est installée dans le prolongement des 2 autres appareils</p>

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925)  - PIECES JOINTES N°4 -</b>	


Disposition du PLU - Règlement de la zone UT	Conformité du site
<p><b>→ Matériaux</b>            Les façades d'une construction doivent présenter une cohérence de traitement dans leur composition, leurs coloris et leurs matériaux. En règle générale, les façades doivent être enduites et teintées. La finition de l'enduit doit être frottée, grattée fin ou talochée.            Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bardage métallique et composite sauf dans le secteur UTx ;</li> <li>- Les matériaux brillants ;</li> <li>- Les imitations et faux appareillages de matériaux ;</li> <li>- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts. Dans le secteur UTx, l'utilisation de matériaux identiques à l'existant est autorisée.</li> </ul> <p><b>→ Ouvertures et menuiseries</b>            Les ouvertures, à l'exclusion des devantures commerciales et des séchoirs, respectent, de préférence les proportions traditionnelles : elles sont plus hautes que larges.            Les surfaces pleines dominant nettement les surfaces de percement.            Les menuiseries et encadrements de porte ou de fenêtre sont réalisés, de préférence, de type bois ou aluminium.            Les volets sont, de préférence, à battants de type bois teintés.            Les volets roulants peuvent être autorisés à condition que les caissons soient intégrés à la maçonnerie.            Les portes y compris les portes de garage sont, de préférence, de type bois ou habillage bois.            Les garde-corps doivent être de conception simple : barreaudage métallique vertical droit</p> <p><b>→ Couleurs</b>            La couleur blanche est proscrite pour les enduits de façades, les portes et les volets.            Les couleurs vives ou les couleurs sombres sont proscrites pour les enduits de façade.            La teinte des volets vient contraster avec celle de l'enduit de façade.</p> <p><b>→ Devantures commerciales</b>            L'aménagement ou la réfection d'une devanture commerciale doit tenir compte du traitement et de la composition architecturale de la façade.            La trame parcellaire doit être respectée c'est-à-dire que la même devanture ne pourra pas chevaucher deux façades contiguës.            La hauteur de la devanture, enseignes comprises, est limitée à celle de l'allège des baies du premier niveau.            La devanture ne doit pas englober l'accès à l'immeuble.            Les enseignes doivent respecter le code de l'environnement (Voir article 11 des dispositions générales).</p>	<p>Conforme :</p> <p>Absence de construction – absence de modification des façades des bâtiments</p> <p>Les matériaux des TAR ne sont pas brillants (couleur grise)</p> <p>Aucune devanture commerciale n'est présente au niveau des TAR</p>
<b>4.2. Toitures</b>	

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925)</b>  <b>- PIECES JOINTES N°4 -</b>	


Disposition du PLU - Règlement de la zone UT	Conformité du site
<p>Les toitures sont à pente, de préférence à double pentes sans décrochements. La pente de toiture est de 30%. Une tolérance de +/- 2% peut être admise. Elles sont simples sans décrochements excessifs. La couverture est réalisée avec des tuiles canal en terre cuite de tons nuancés. En UTx, l'usage du bac acier en toiture est autorisé. Les fenêtres de toit sont autorisées. Les toitures-terrasses sont autorisées en <b>UTx et UTpx</b>. Elles peuvent être autorisées dans le reste de la zone <b>UT</b> dans l'un des cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Sur des volumes annexes accolés ou en extension du volume principal ;</li> <li>2- En jonction immédiate avec le terrain naturel ; Elles seront, de préférence, végétalisées. Les revêtements adaptés aux toitures-terrasses sont autorisés sous réserve qu'ils soient de teinte neutre et non brillante</li> <li>3- Sur une construction à l'architecture contemporaine et/ou certifiée Haute Qualité Environnementale (HQE) à condition d'être végétalisées.</li> </ol> <p>Au regard des enjeux de biodiversité, il est recommandé le maintien des accès aux combles et greniers lors de la restauration de bâtiments (voir article 9 des dispositions générales).</p>	<p>Conforme : Absence de construction – absence de modification de la toiture terrasse du bâtiment</p>
<b>4.3. Clôtures</b>	
<p>Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité à l'approche des carrefours ou dans les voies courbes et doivent s'harmoniser (aspect, hauteur) aux clôtures existantes avoisinantes (contiguës ou non). Dans l'éventualité de l'édification de portails, ceux-ci seront implantés en retrait de 5 mètres par rapport à la voie. Leur ouverture devra obligatoirement se faire vers l'intérieur de la propriété. Dans les secteurs couverts d'un emplacement réservé, le retrait prévu pour le portail devra être mesuré à compter de cette limite. Les piliers de portails pourront s'élever jusqu'à 1m80 au maximum.</p> <p><u>Clôtures sur les limites séparatives</u> La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 mètre Leur aspect n'est pas réglementé.</p> <p><u>Clôture en façade sur rue</u> La hauteur de la clôture doit s'accorder avec les hauteurs des clôtures voisines sans dépasser 1m60. Dans les secteurs présentant une unité d'aspect, le choix du type de clôture devra correspondre au type dominant dans le secteur. Deux types de clôtures sont autorisés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Clôture constituée d'une partie minérale surmontée d'une grille aérée type grille en fer forgé ou d'un grillage doublé d'une haie vive respectant les dispositions de la section de l'article 5 relative aux plantations. Dans ce cas, la hauteur de la partie minérale de la clôture ne pourra dépasser 60cm et devra être enduite selon les dispositions de la section du présent article relative à l'aspect des façades.</li> <li>- Clôture constituée d'une grille aérée type grille en fer forgé ou d'un grillage doublé d'une haie vive respectant les dispositions de la section de l'article 5 relative aux plantations.</li> </ul> <p>Si l'environnement le justifie, les murs de clôture en pierres sèches pourront être autorisés</p>	<p>Conforme : Absence de modification de la clôture (clôture type grille aérée) Les clôtures ont une hauteur maximale de 1m80.</p>
<b>4.4. Production d'énergie solaire</b>	

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925)</b>  <b>- PIECES JOINTES N°4 -</b>	


Disposition du PLU - Règlement de la zone UT	Conformité du site
<p>L'installation de capteurs solaires (capteurs solaires thermiques et/ou panneaux photovoltaïques) est admise sur tout support : sur toiture, au sol (limitées aux besoins de la consommation domestique définis par arrêté ministériel), sur paroi verticale, en allège, en ombrière.....sous réserve du respect des conditions suivantes.</p> <p>Quel que soit le support, les capteurs solaires y compris leurs éléments annexes (câbles, onduleurs, raccordements....) doivent être les moins visibles possibles depuis le domaine public et avoir un impact le plus discret possible sur l'environnement bâti et paysager.</p> <p>Pour une bonne intégration paysagère, les capteurs solaires doivent, de préférence, présenter une finition lisse et mate ainsi qu'une teinte sombre et uniforme.</p> <p>Il s'agit d'une obligation pour les capteurs solaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installés sur un bâtiment identifié dans l'inventaire du patrimoine ;</li> <li>- installés sur un volume annexe ou au sol sur le terrain d'assiette d'un bâtiment identifié dans l'inventaire du patrimoine</li> </ul> <p>→ <b>Installation au sol</b></p> <p>Afin de limiter l'impact sur l'environnement, les capteurs solaires doivent être adossés ou accolés à un mur, à un talus ou à une construction. La création d'une butte artificielle est proscrite.</p> <p>→ <b>Installation sur une toiture</b></p> <p><u>Bâti identifié dans l'inventaire du patrimoine</u></p> <p>L'installation des capteurs doit être privilégiée au sol ou sur un volume annexe (auvent, garage, véranda, annexe....).</p> <p>Dans la mesure où le pétitionnaire justifie qu'aucune installation alternative n'est possible, l'installation de capteurs solaires sur la toiture est autorisée.</p> <p>Les capteurs solaires doivent être groupés et placés en partie inférieure ou supérieure de la toiture, alignés sur une même horizontale et axés avec les ouvertures existantes de la façade inférieure.</p> <p>Ils doivent être intégrés dans l'épaisseur de la toiture.</p> <p>L'installation d'un châssis sur le toit ou d'une rehausse sur béquille est proscrite.</p> <p><u>Autres types de bâtis</u></p> <p>*Toitures à pente</p> <p>En cas de pente de toit inadaptée à la pose de capteurs sur le volume principal, l'installation des capteurs doit être privilégiée sur un auvent, sur une annexe, sur paroi verticale ou même au sol. L'installation d'un châssis sur le toit ou d'une rehausse sur béquille n'est admise que dans la mesure où le pétitionnaire justifie qu'aucune installation alternative n'est possible.</p> <p>Les capteurs solaires doivent être, de préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- groupés</li> <li>- placés en partie inférieure ou supérieure de la toiture</li> <li>- alignés sur une même horizontale et axés avec les ouvertures existantes de la façade inférieure</li> <li>- intégrés dans l'épaisseur de la toiture</li> </ul> <p>*Toitures terrasse</p> <p>L'acrotère et le garde-corps doivent être adaptés pour dissimuler les panneaux.</p> <p>→ <b>Installation sur paroi verticale</b></p> <p>Sur le bâti identifié dans l'inventaire du patrimoine, l'installation de capteurs solaires en façade est interdite.</p> <p>Sur les autres types de bâtis et notamment les constructions de facture contemporaine, les capteurs solaires peuvent être utilisés comme éléments architecturaux à part entière : en parement, en brise-soleil, en visière pour balcons, en garde-corps, en verrière avec des modules semi-transparents... Lorsqu'ils ne constituent pas un élément architectural à part entière, les capteurs solaires ne doivent pas présentés d'inclinaison par rapport à la façade.</p>	<p>Sans objet : Absence d'installation solaire</p>

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925)  - PIECES JOINTES N°4 -</b>	


Disposition du PLU - Règlement de la zone UT	Conformité du site
<b>4.5. Autres installations techniques</b>	
<p>Les paratonnerres, antennes, antennes paraboliques... doivent être implantés de manière à être le moins visible possible depuis l'espace public. L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture ou en façade est autorisée, de préférence en pied de façade, sous réserve de ne pas être en saillie (les blocs extérieurs doivent être encastrés) et d'être dissimulés derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics (habillage en maçonnerie, métal ou bois...) et de ne pas engendrer de nuisances sonores auprès du voisinage. Aucune canalisation (eau, vidange...) ne doit être visible en façade à l'exception des descentes d'eaux pluviales. Les gouttières et descentes d'eaux pluviales sont réalisées, de préférence, en zinc ou en cuivre. Les réseaux électriques et de télécommunication doivent être dissimulés (peinture, passage sous goulottes ou fourreaux encastrés dans l'enduit...).</p>	<p>Conforme :</p> <p>Les installations sont implantées sur un bâtiment existant. Un brise vue entre la rue et les installations est mis en place afin de dissimuler les appareils.</p>
<b>4.6. Adaptation au terrain</b>	
<p>La composition et l'implantation de la construction doivent tenir compte de la topographie du terrain. La construction doit être adaptée à la pente naturelle des terrains par encastrement ou étagement des volumes. Le faitage du volume principal doit être parallèle aux courbes de niveau. Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage. Les enrochements, les murs de soutènement en parpaings non enduits, ainsi que les murs et blocs végétalisables sont interdits sauf s'ils sont non visibles depuis les voies et espaces publics. Les murs de soutènement de type restanques ou murets enduits doivent être privilégiés. Des talus végétalisés peuvent également être réalisés, les bâches recouvrantes sont interdites.</p>	<p>Sans objet :</p> <p>Absence de modification du terrain. Installation des TAR sur un bâtiment existant</p>
<b>Article UT 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</b>	
<b>5.1. Espaces de pleine terre</b>	
<p>La surface des espaces de pleine terre doit correspondre à au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50% de la surface de l'unité foncière en UT (hors sous secteurs)</li> <li>- 40% de la surface de l'unité foncière en UTx et UTc</li> <li>- 10% de la surface de l'unité foncière en UTpx</li> </ul>	<p>Sans objet :</p> <p>Les installations sont entourées de terrains plantés. Absence de modification des espaces verts. Implantation des TAR sur un bâtiment existant</p>
<b>5.2. Plantations</b>	
<p>Les espaces de pleine terre, ainsi que les parkings, devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 places de stationnement,</li> <li>- 50 m<sup>2</sup> d'espace de pleine terre.</li> </ul> <p>Un plan masse comprenant un volet paysager, traduisant l'intégration paysagère et définissant le traitement des parties du terrain non utilisé par l'emprise au sol des nouvelles constructions devra être joint au dossier de déclaration préalable ou de demande d'autorisation d'urbanisme. Toute plantation (haies de clôtures, arbres de haute tige, arbres d'ornement...) devra être réalisée avec des essences locales variées. Se référer pour le choix des végétaux à la palette végétale en annexe du présent règlement. Cette liste n'est pas exhaustive, elle donne le caractère de l'ambiance recherchée. D'autres essences, adaptées au climat méditerranéen pourront être choisies. Sont interdites les essences non locales type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, les essences qui banalisent le site ainsi que les essences invasives listées dans la palette végétale en annexe.</p>	<p>Sans objet :</p> <p>Les installations sont entourées de terrains plantés. Absence de modification des espaces verts. Implantation des TAR sur un bâtiment existant</p>
<b>5.3. Protections particulières</b>	

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925)</b>  <b>- PIECES JOINTES N°4 -</b>	

Disposition du PLU - Règlement de la zone UT	Conformité du site
La zone UT comporte des éléments recensés au titre de l'article L151-23. Ces éléments sont reportés sur le document graphique du PLU. Tous les travaux exécutés, ayant pour effet de modifier ou de supprimer l'un de ces éléments, sont soumis à déclaration préalable (lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire) et doivent respecter les dispositions de l'article 4 des dispositions générales.	Sans objet
<b>Article UT 6 - Obligations en matière de stationnement</b>	


 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925)</b>  <b>- PIECES JOINTES N°4 -</b>	

Disposition du PLU - Règlement de la zone UT	Conformité du site																					
<p>→ <b>Modalités de réalisation</b></p> <p>Les aires de stationnement (y compris pour les deux roues) et leurs zones de manœuvre doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation. Il est exigé un nombre de places de stationnement pour les automobiles, deux roues motorisées et vélos, correspondant aux caractéristiques de l'opération et à son environnement.</p> <p>Pour toute opération d'ensemble les dispositions ci-dessous s'appliquent au terrain d'assiette de l'ensemble de l'opération.</p> <p>Les parcs de stationnement peuvent être à niveau ou enterrés, couverts ou à l'air libre. Il doit être compté une surface de 25 m<sup>2</sup> dégagement compris, pour une place de stationnement.</p> <p>Tout parc de stationnement aérien devra faire l'objet d'un traitement paysager avec comme base minimum 1 arbre de haute tige pour 3 places.</p> <p>Il doit être réalisé au minimum :</p> <table border="1" data-bbox="100 608 1032 1042"> <thead> <tr> <th>Destination/sous-destination de la construction (sous réserve qu'elle soit autorisée dans la zone)</th> <th>Nombre de places automobile (minimum)</th> <th>Nombre de place deux roues motorisées ou non (minimum)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Logement</td> <td>2 places par logement (couverte ou non)</td> <td>Logements collectifs : 0.5 place par logement</td> </tr> <tr> <td>Hébergement hôtelier et touristique</td> <td>1 place par unité d'hébergement</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Restauration</td> <td>1 place par tranche de 10 m<sup>2</sup> de salle</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td> <td>Établissements de santé : 1 place pour 4 chambres  Autres établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : selon les besoins de l'opération</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td> <td>1 place par tranche de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bureaux</td> <td>1 place par tranche de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher</td> <td>1 place par tranche de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements d'immeubles existants dont le volume n'est pas augmenté et si la destination n'est pas modifiée à condition, pour les immeubles d'habitation, que le nombre de logements ne soit pas augmenté. Si le volume est modifié, cette norme ne s'applique qu'à la surface de plancher créée supplémentaire.</p> <p>En cas de changement de destination, les places de stationnement correspondant à la nouvelle destination seront exigées.</p> <p>→ <b>Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :</b></p> <p>Pour les bâtiments d'habitation collectifs, les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales de construction relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R.111.18 du Code de la Construction et de l'Habitation.</p> <p>→ <b>Dispositions particulières</b></p> <p>Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le PLU en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat (conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,</li> <li>- soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.</li> </ul>	Destination/sous-destination de la construction (sous réserve qu'elle soit autorisée dans la zone)	Nombre de places automobile (minimum)	Nombre de place deux roues motorisées ou non (minimum)	Logement	2 places par logement (couverte ou non)	Logements collectifs : 0.5 place par logement	Hébergement hôtelier et touristique	1 place par unité d'hébergement		Restauration	1 place par tranche de 10 m <sup>2</sup> de salle		Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Établissements de santé : 1 place pour 4 chambres  Autres établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : selon les besoins de l'opération		Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place par tranche de 30 m <sup>2</sup> de surface de plancher		Bureaux	1 place par tranche de 30 m <sup>2</sup> de surface de plancher	1 place par tranche de 30 m <sup>2</sup> de surface de plancher	<p style="text-align: center;">Conforme :</p> <p style="text-align: center;">Le site dispose d'une aire de stationnement en dehors des voies de circulation située à côté des installations techniques.</p> <p style="text-align: center;">Le projet ne nécessite pas la réalisation de places de parking supplémentaires, les installations n'ont pas pour vocation d'accueillir des clients – seuls les employés du site disposeront d'un accès.</p> <p style="text-align: center;">Aucune augmentation du personnel n'est à prévoir.</p>
Destination/sous-destination de la construction (sous réserve qu'elle soit autorisée dans la zone)	Nombre de places automobile (minimum)	Nombre de place deux roues motorisées ou non (minimum)																				
Logement	2 places par logement (couverte ou non)	Logements collectifs : 0.5 place par logement																				
Hébergement hôtelier et touristique	1 place par unité d'hébergement																					
Restauration	1 place par tranche de 10 m <sup>2</sup> de salle																					
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Établissements de santé : 1 place pour 4 chambres  Autres établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : selon les besoins de l'opération																					
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place par tranche de 30 m <sup>2</sup> de surface de plancher																					
Bureaux	1 place par tranche de 30 m <sup>2</sup> de surface de plancher	1 place par tranche de 30 m <sup>2</sup> de surface de plancher																				


 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925)</b>  <b>- PIECES JOINTES N°4 -</b>	

Disposition du PLU - Règlement de la zone UT	Conformité du site
<b>TITRE 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b>	
<b>Article UT 7 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</b>	
<b>7.1. Condition d'accès aux voies</b>	
<p>Les accès aux constructions et installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés s'effectue hors du domaine public. L'ouverture des portails doit s'effectuer à l'intérieur des propriétés.</p> <p>Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Pour des raisons de sécurité, les accès aux routes départementales seront limités, et des solutions alternatives seront privilégiées lorsqu'elles existent.</p> <p>Hors zone de bâti aggloméré, sur le réseau structurant (RD952), tout nouvel accès direct et le changement de destination d'un accès existant sont interdits.</p>	<p>Conforme :</p> <p>Les installations sont desservies par une voirie existante (non modifié dans le cadre du passage à enregistrement de l'installation) qui est accessible sur une voie privée puis sur le Chemin de Babaou.</p>
<b>7.2. Voirie</b>	
<p>Les caractéristiques des voies publiques ou privées, doivent répondre à la destination et à l'importance des opérations qu'elles desservent.</p> <p>En tout état de cause, elles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre la circulation des piétons en toute sécurité, grâce à des aménagements adéquats. Les aménagements devront être conformes à la législation notamment en ce qui concerne l'accès des véhicules de secours.</li> <li>- Etre aménagées, dans la partie terminale des voies en impasse, de manière à permettre le retournement des véhicules légers et des véhicules de secours.</li> </ul>	<p>Conforme :</p> <p>Les installations sont desservies par une voirie existante (non modifié dans le cadre du passage à enregistrement de l'installation) suffisamment dimensionnée pour la circulation du site et disposant d'une aire de retournement</p>
<b>Article UT 8 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication</b>	
<b>8.1. Alimentation en eau potable</b>	
<p>Toute construction ou installation nouvelle pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être desservie par une conduite de distribution publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes raccordée au réseau collectif de distribution ou alimentée par un forage répondant aux normes en vigueur</p> <p>→ <b>Eaux superficielles et souterraines</b></p> <p>Les forages et puits à des fins domestiques doivent être déclarés en mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation selon les dispositions du Code de l'Environnement.</p>	<p>Conforme :</p> <p>L'installation est desservie par une conduite de distribution d'eau potable.</p> <p>Le site n'exploite pas de forage pour son installation relevant de la rubrique 2921 (tours aérorefrigérantes)</p>
<b>8.2. Assainissement</b>	



 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2925)</b>  <b>- PIECES JOINTES N°4 -</b>	

Disposition du PLU - Règlement de la zone UT	Conformité du site
<p>→ <b>Eaux usées domestiques (se référer à la définition dans les dispositions générales)</b>            Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement. Quand le système est séparatif, seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées.</p> <p>→ <b>Eaux usées non domestiques (se référer à la définition dans les dispositions générales)</b>            Les déversements d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement sont soumis à autorisation selon les dispositions du Code de la Santé Publique.            Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.            Quand le système est séparatif, seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées.            Les eaux non polluées (eaux de refroidissement de climatisation, eaux de pompes à chaleur...) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales selon les dispositions du paragraphe « Eaux pluviales » du présent règlement.            Les eaux de vidange des piscines privées à usage familial doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48h avant la vidange). En cas d'impossibilité à titre exceptionnel, et après avis et accord écrit du service gestionnaire des eaux pluviales, le rejet vers le réseau public d'eaux pluviales pourra éventuellement être toléré. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est, quant à lui, interdit.</p> <p>→ <b>Eaux pluviales (se référer à la définition dans les dispositions générales)</b>            Les eaux pluviales sont de la responsabilité du propriétaire de la parcelle. Lorsqu'il existe un réseau public spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, l'excès de ruissellement de ces eaux pluviales et assimilées pourra être accepté dans le réseau public dans la mesure où l'usager démontrera qu'il a mis en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux (bac tampon, rétention, infiltration...). Dans le cas d'un bâtiment aligné sur une voie publique équipée d'un réseau collecteur, les eaux pluviales seront directement dirigées vers celui-ci.            En l'absence ou insuffisance de ce réseau public, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs de rétention/infiltration adaptés à l'opération et à la nature du sol, en évitant la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics, et toute concentration.            Les infiltrations ne pourront être mises en œuvre qu'en dehors des zones ciblées par une interdiction dans le PPRN et à condition que le sous-sol récepteur puisse les supporter et qu'elles n'entraînent pas de modifications de résistance du sol, afin de ne pas causer de désordre sur les terrains environnants.</p> <p><i>Fossés latéraux des routes départementales :</i>            Les fossés latéraux des routes départementales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales des chaussées. L'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes départementales ne doit pas entraîner de rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation sera exclusivement assurée par les aménageurs.            Dans le cas d'une impossibilité démontrée, l'aménageur devra réaliser sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour assurer la rétention des eaux pluviales. Dès lors, les rejets dans les fossés de la route pourront être admis s'il s'agit des eaux provenant de déversoirs des ouvrages de rétention et dans la mesure où le fossé aura été préalablement calibré en fonction du volume d'eaux pluviales à rejeter.            Une convention passée entre le Département et l'aménageur précisera les conditions techniques de calibrage du fossé de la route. L'entretien du fossé au droit de sa propriété ainsi que tous les frais nécessités par les opérations de rejet seront à la charge de l'aménageur.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme :</p> <p><b>Eaux usées domestiques</b>            La Chaîne Thermale du Soleil est raccordée au réseau d'assainissement de la commune            Les eaux usées domestiques sont collectées séparément des eaux usées non domestiques.</p> <p><b>Eaux usées non domestiques</b>            Les eaux des TAR rejetées seront rejetées dans le réseau d'eaux minérales usées puis au milieu naturel (Verdon – cf. Arrêté Préfectoral n°2008-1929 du 29 juillet 2009 autorisant le rejet des eaux minérales usées des Thermes et Arrêté Préfectoral n°2014-328-0015 du 24 novembre 2014)</p> <p><b>Eaux pluviales</b>            Aucune modification des zones de récupération des eaux pluviales n'est faite dans le cadre du projet</p>
<p><b>8.3. Réseaux électrique, téléphonique</b></p>	
<p>Tous les réseaux secs devront être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique dûment justifiée</p>	<p>Les réseaux secs du site sont enterrés.</p>

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 5**

---

Description des capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

## PIECE JOINTE N° 5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### PRESENTATION DE LA CHAINE THERMALE DU SOLEIL

Chaîne Thermale du Soleil a été fondée par Adrien Barthélémy en 1947 (premier établissement à Malitg les Bains dans les Pyrénées Orientales).

Le Groupe croît jusqu'en 1999, et compte aujourd'hui **20 établissements thermaux**. Chacun des sites a fait l'objet d'un redéploiement et d'une réhabilitation, respectueuse de son histoire et de son environnement.

Actuellement, le Groupe est dirigé par les enfants et petits-enfants d'Adrien Barthélémy et emploie plus de 2 500 personnes, en pleine saison.

### CAPACITES TECHNIQUES

L'Etablissement Thermal emploie environ 250 personnes en pleine saison dont certains sont employés spécifiquement pour le fonctionnement des installations des tours aéroréfrigérantes, des chaudières, etc.

Le site exploite les différentes installations depuis 1999 (date de mise en service des installations relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – date de demande déclaration ICPE 1997).

2 des 3 TAR présent sur le site ont été exploitées sous le régime de déclaration ICPE depuis 1999 et régulièrement contrôlés par une société agréée.

### CAPACITES FINANCIERES

Les résultats financiers sur les dernières années ainsi que les prévisionnels sur les années à venir tenant compte du développement sur le site de la Chaîne Thermale du Soleil sont décrits dans le tableau suivant :

	2016	2017	2018
Capital Social (€)	8 129 638,30	8 129 638,30	8 129 638,30
Chiffre d'Affaires (€)	124 879 647	126 631 461	127 420 939
Total actif (€)	167 714 860	175 504 796	177 376 715
Dont actif immobilier (€)	81 281 941	86 417 328	89 227 622

	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Total passif (€)	167 714 860	175 504 796	177 376 715
Dettes (€)	46 293 412	48 281 978	42 347 438
Capitaux et autres fond propres (€)	90 621 373	100 995 585	110 961 851

Les 3 derniers bilans, l'extrait KBIS de la société et les attestations d'assurance sus-visées sont annexées ci-après.

Chaine Thermale du Soleil aura donc les capacités techniques et financières pour assurer la sécurité du site et pour limiter son impact sur l'environnement.

## **Déclaration 2016**

Désignation de l'entreprise : SAS CHAINE THERMALE DU SOLEIL		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12					
Adresse de l'entreprise 32 Avenue DE L'OPERA 75002 PARIS 2E		Durée de l'exercice précédent* 12					
Numéro SIRET* 3 1 0 9 6 8 5 4 0 0 0 0 2 4			Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, 31122016					
		N-1 31122015					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
		Net 3	Net 4				
Capital souscrit non appelé (I) AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC				
		Frais de développement * CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG	153 544	123 726	29 818	29 818
		Fonds commercial (1) AH	AI	60 979	32 014	28 965	554 425
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK	937 188		937 188	937 188
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	AO	22 669 709	1 848 714	20 820 994	20 665 282
		Constructions AP	AQ	185 552 913	144 358 444	41 194 469	41 943 917
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS	8 977 777	7 720 497	1 257 279	624 735
		Autres immobilisations corporelles AT	AU	59 404 788	50 147 647	9 257 140	8 910 755
		Immobilisations en cours AV	AW	1 093 898		1 093 898	1 682 714
		Avances et acomptes AX	AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT				
		Autres participations CU	CV	8 726 802	2 883 770	5 843 032	5 843 032
		Créances rattachées à des participations BB	BC				
		Autres titres immobilisés BD	BE	355 680	2 463	353 216	353 216
		Prêts BF	BG				
Autres immobilisations financières* BH		BI	465 936		465 936	460 061	
<b>TOTAL (II) BJ</b>		<b>BK</b>	<b>207 117 278</b>	<b>81 281 941</b>	<b>82 005 148</b>		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM	1 394 354	128 264	1 266 089	1 131 385
		En cours de production de biens BN	BO				
		En cours de production de services BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis BR	BS	1 209 848		1 209 848	1 122 553
		Marchandises BT	BU	1 234 661	225 967	1 008 694	1 042 328
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW	206 868		206 868	328 351
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY	2 010 489	148 726	1 861 763	4 490 689
		Autres créances (3) BZ	CA	14 005 773	4 092 046	9 913 726	6 603 060
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : ..... ) CD	CE	20 948 656	46 131	20 902 524	19 905 654
Disponibilités CF		CG	49 282 290		49 282 290	45 035 925	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	CI	781 113		781 113	731 162	
	<b>TOTAL (III) CJ</b>	<b>CK</b>	<b>91 074 055</b>	<b>4 641 136</b>	<b>86 432 919</b>	<b>80 391 111</b>	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW						
	Primes de remboursement des obligations (V) CM						
	Écarts de conversion actif* (VI) CN						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO</b>		<b>IA</b>	<b>211 758 415</b>	<b>167 714 860</b>	<b>162 396 260</b>		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an	CR		
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :				

Désignation de l'entreprise		SAS CHAINE THERMALE DU SOLEIL		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 8 129 638 ...)	DA	8 129 638	8 129 638	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK <input type="checkbox"/> )	DC	2 172	2 172	
	Réserve légale (3)	DD	812 963	812 963	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> )	DF			
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ <input type="checkbox"/> )	DG			
	Report à nouveau	DH	48 040 171	42 571 528	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	7 513 980	5 468 643	
	Subventions d'investissement	DJ	53 930	61 437	
	Provisions réglementées *	DK	18 572 902	17 587 331	
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	83 125 761	74 633 716	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN	7 495 612	7 595 910	
<b>TOTAL (II)</b>		DO	7 495 612	7 595 910	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	5 029 810	4 990 642	
	Provisions pour charges	DQ	25 770 264	26 108 131	
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	30 800 074	31 098 773	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	9 297 415	12 489 277	
	Emprunts et dettes financiers divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI <input type="checkbox"/> )	DV	1 488 532	1 180 156	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	11 703 926	10 623 190	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	13 501 105	14 372 748	
	Dettes fiscales et sociales	DY	8 658 979	8 569 234	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	78 553	716 570	
	Autres dettes	EA	1 530 578	1 082 612	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	34 321	34 069	
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	46 293 412	49 067 859		
Ecarts de conversion passif*	(V)	ED			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	167 714 860	162 396 260		
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E	2 172	2 172	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1G	26 956 982	29 165 474		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	1H	10 275	222 231		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SAS CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL							Néant <input type="checkbox"/> *		
			Exercice N				Exercice (N - 1)		
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires				Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	1 919 230	FB		FC	1 919 230	1 791 082	
	Production vendue	biens * services *	FD	206 592	FE		FF	206 592	199 167
			FG	122 753 824	FH		FI	122 753 824	115 763 529
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	124 879 647	FK		FL	124 879 647	117 753 779	
	Production stockée*					FM	87 295	57 932	
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	61 009	17 419	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	13 995 423	13 840 192	
	Autres produits (1) (11)					FQ	53 794	72 199	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>						FR	139 077 170	131 741 523
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	1 147 591	1 360 150	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	64 896	19 147	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	6 835 225	6 459 440	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	( 104 208)	( 38 450)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	51 064 084	51 810 606	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	5 481 197	5 168 792	
	Salaires et traitements*					FY	35 508 743	34 004 747	
	Charges sociales (10)					FZ	10 321 215	9 922 600	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	2 465 170	2 265 895
			- dotations aux provisions*				GB	30 489	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	80 451	134 110
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	13 656 871	13 964 036	
	Autres charges (12)					GE	68 593	78 665	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>						GF	126 620 321	125 149 743	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						GG	12 456 849	6 591 780	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	618 339	604 966	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN		15	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	<b>Total des produits financiers (V)</b>						GP	618 339	604 981
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	574 526	618 054	
	Différences négatives de change					GS	64	893	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	<b>Total des charges financières (VI)</b>						GU	574 591	618 948
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						GV	43 748	( 13 966)	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						GW	12 500 597	6 577 813	



Désignation de l'entreprise		SAS CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	59 622	38 127	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	18 090	22 950	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	994 282	4 888 638	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	HD	1 071 995	4 949 716	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	454 430	107 640	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	47 489	1 484 348	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	1 827 774	1 779 135	
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	HH	2 329 695	3 371 123	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		HI	( 1 257 699)	1 578 592	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	709 415	406 302	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	3 019 502	2 281 460	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		HL	140 767 505	137 296 222	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		HM	133 253 524	131 827 578	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>		HN	7 513 980	5 468 643	
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	375 650	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	2 854 109	2 841 591
		- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	175 074		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	15 170		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	18 000		
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC		
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
	(9) Dont transferts de charges	A1	539 181	506 810	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3				
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4				
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N				
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels			
AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES	1 277 443	291 871			
PRC RISQUE GENERAL D'ENTREPRISE	15 000	340 547			
PRC LITIGE	23 457	1 250			
PRC IMPOT		260 384			
PRC RISQUE FILIALE		79 601			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N				
	Charges antérieures	Produits antérieurs			

## **Déclaration 2017**

Désignation de l'entreprise : SAS CHAINE THERMALE DU SOLEIL		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12					
Adresse de l'entreprise 32 Avenue DE L'OPERA 75002 PARIS 2E		Durée de l'exercice précédent* 12					
Numéro SIRET* 3 1 0 9 6 8 5 4 0 0 0 0 2 4			Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, 31122017					
		N-1 31122016					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
		Net 3	Net 4				
Capital souscrit non appelé (I) AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC				
		Frais de développement * CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG	560 544	123 893	436 651	29 818
		Fonds commercial (1) AH	AI	60 979	32 014	28 965	28 965
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK	937 188		937 188	937 188
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	AO	22 957 182	1 930 369	21 026 812	20 820 994
		Constructions AP	AQ	187 530 839	146 315 549	41 215 290	41 194 469
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS	10 264 811	7 985 539	2 279 271	1 257 279
		Autres immobilisations corporelles AT	AU	59 816 541	50 393 313	9 423 227	9 257 140
		Immobilisations en cours AV	AW	4 621 549		4 621 549	1 093 898
		Avances et acomptes AX	AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT				
		Autres participations CU	CV	8 726 802	2 883 770	5 843 032	5 843 032
		Créances rattachées à des participations BB	BC				
		Autres titres immobilisés BD	BE	353 625	302 427	51 197	353 216
		Prêts BF	BG				
Autres immobilisations financières* BH		BI	554 141		554 141	465 936	
<b>TOTAL (II) BJ</b>		<b>BK</b>	<b>296 384 206</b>	<b>209 966 878</b>	<b>86 417 328</b>	<b>81 281 941</b>	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM	1 430 736	133 816	1 296 919	1 266 089
		En cours de production de biens BN	BO				
		En cours de production de services BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis BR	BS	1 283 823		1 283 823	1 209 848
		Marchandises BT	BU	1 012 175	247 837	764 338	1 008 694
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW	369 855		369 855	206 868
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY	2 795 727	94 699	2 701 028	1 861 763
		Autres créances (3) BZ	CA	13 385 525	4 478 344	8 907 180	9 913 726
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : ..... ) CD	CE	45 980 071	46 131	45 933 940	20 902 524
Disponibilités CF		CG	27 066 472		27 066 472	49 282 290	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	CI	763 910		763 910	781 113	
	<b>TOTAL (III) CJ</b>	<b>CK</b>	<b>94 088 298</b>	<b>5 000 829</b>	<b>89 087 468</b>	<b>86 432 919</b>	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW						
	Primes de remboursement des obligations (V) CM						
	Écarts de conversion actif* (VI) CN						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO</b>		<b>IA</b>	<b>390 472 504</b>	<b>214 967 707</b>	<b>175 504 796</b>	<b>167 714 860</b>	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :			Créances :		

Désignation de l'entreprise		SAS CHAINE THERMALE DU SOLEIL		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 8 129 638 ...)	DA	8 129 638	8 129 638	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK <input type="checkbox"/> )	DC	2 172	2 172	
	Réserve légale (3)	DD	812 963	812 963	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> )	DF			
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ <input type="checkbox"/> )	DG			
	Report à nouveau	DH	55 554 152	48 040 171	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	9 426 713	7 513 980	
	Subventions d'investissement	DJ	47 481	53 930	
	Provisions réglementées *	DK	19 539 580	18 572 902	
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	93 512 702	83 125 761	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN	7 482 883	7 495 612	
<b>TOTAL (II)</b>		DO	7 482 883	7 495 612	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	5 470 859	5 029 810	
	Provisions pour charges	DQ	20 756 372	25 770 264	
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	26 227 232	30 800 074	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	8 462 472	9 297 415	
	Emprunts et dettes financiers divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI <input type="checkbox"/> )	DV	2 617 029	1 490 251	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	12 224 871	11 703 926	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	12 878 923	13 501 105	
	Dettes fiscales et sociales	DY	9 211 621	8 657 260	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	1 045 316	78 553	
	Autres dettes	EA	1 789 039	1 530 578	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	52 702	34 321	
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	48 281 978	46 293 412		
Écarts de conversion passif*	(V)	ED			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	175 504 796	167 714 860		
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E	2 172	2 172	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1G	29 624 319	34 589 485		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	1H	819 143	10 275		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

		Exercice N						Exercice (N - 1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
Désignation de l'entreprise : SAS CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL								Néant <input type="checkbox"/> *	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	1 993 304	FB		FC	1 993 304	1 919 230	
	Production vendue	{ biens * services *	FD	273 159	FE		FF	273 159	206 592
			FG	124 364 996	FH		FI	124 364 996	122 753 824
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	126 631 461	FK		FL	126 631 461	124 879 647	
	Production stockée*					FM	73 975	87 295	
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	38 061	61 009	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	11 877 594	13 995 423	
	Autres produits (1) (11)					FQ	104 678	53 794	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>						FR	138 725 770	139 077 170
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	957 632	1 147 591	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	222 165	64 896	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	6 831 906	6 835 225	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	( 36 382)	( 104 208)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	51 942 345	51 064 084	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	5 433 010	5 481 197	
	Salaires et traitements*					FY	36 300 302	35 508 743	
	Charges sociales (10)					FZ	10 179 678	10 321 215	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	2 686 375	2 465 170
			- dotations aux provisions*				GB		30 489
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	144 026	80 451
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	7 187 180	13 656 871	
	Autres charges (12)					GE	146 030	68 593	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>						GF	121 994 273	126 620 321	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						GG	16 731 496	12 456 849	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	24		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	267 393	618 339	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	<b>Total des produits financiers (V)</b>					GP	267 417	618 339	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	299 963		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	470 430	574 526	
	Différences négatives de change					GS		64	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	<b>Total des charges financières (VI)</b>					GU	770 394	574 591	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						GV	( 502 976)	43 748	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						GW	16 228 519	12 500 597	

Désignation de l'entreprise <u>SAS CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL</u>			Néant <input type="checkbox"/> *		
			<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N - 1</b>	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	59 622	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	29 607	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC	1 098 105	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>		HD	1 127 713	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	335 164	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	104 661	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG	1 832 647	
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>		HH	2 272 473	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>			HI	( 1 144 760)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ	1 177 714	
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK	4 479 332	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>			HL	140 120 900	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>			HM	130 694 187	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>			HN	9 426 713	
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY	375 650
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	3 363 320
			- Crédit-bail immobilier	HQ	2 854 109
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	224 954
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	8 834
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX	23 500
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD	
	(9)	Dont transferts de charges		A1	546 257
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	26 353
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives <b>A6</b> obligatoires <b>A9</b>			23 988
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N	
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
	AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES			1 249 340	282 663
VNC ELEMENTS D'ACTIF (ABANDON PROJET)			101 574		
VNC ELEMENTS D'ACTIF (MIS AU REBUT)			731		
PRODUIT DE CESSION DES ELEMENTS D'ACTIF CEDES				22 983	
DONS			23 500		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
			Charges antérieures	Produits antérieurs	

## **Déclaration 2018**

Désignation de l'entreprise : SAS CHAINE THERMALE DU SOLEIL		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12					
Adresse de l'entreprise 32 Avenue DE L'OPERA 75002 PARIS 2E		Durée de l'exercice précédent* 12					
Numéro SIRET* 3 1 0 9 6 8 5 4 0 0 0 0 2 4			Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, 31122018					
		N-1 31122017					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
		Net 3	Net 4				
Capital souscrit non appelé (I) AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC				
		Frais de développement * CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG	585 544	144 243	441 301	436 651
		Fonds commercial (1) AH	AI	60 979	32 014	28 965	28 965
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK	937 188		937 188	937 188
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	AO	2 061 531	22 503 928	21 026 812	
		Constructions AP	AQ	191 633 088	147 860 696	43 772 391	41 215 290
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS	11 169 503	8 323 686	2 845 817	2 279 271
		Autres immobilisations corporelles AT	AU	60 213 527	50 742 851	9 470 676	9 423 227
		Immobilisations en cours AV	AW	2 703 657		2 703 657	4 621 549
		Avances et acomptes AX	AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT				
		Autres participations CU	CV	8 726 802	2 883 770	5 843 032	5 843 032
		Créances rattachées à des participations BB	BC				
		Autres titres immobilisés BD	BE	353 625	302 427	51 197	51 197
		Prêts BF	BG				
		Autres immobilisations financières* BH	BI	629 466		629 466	554 141
<b>TOTAL (II) BJ</b>		<b>BK</b>	<b>212 351 221</b>	<b>89 227 622</b>	<b>86 417 328</b>		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM	1 586 235	141 288	1 444 946	1 296 919
		En cours de production de biens BN	BO				
		En cours de production de services BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis BR	BS	1 151 194		1 151 194	1 283 823
		Marchandises BT	BU	972 053	274 927	697 125	764 338
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW	277 907		277 907	369 855
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY	1 913 950	86 660	1 827 289	2 701 028
		Autres créances (3) BZ	CA	17 468 401	5 269 238	12 199 163	8 907 180
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : ..... ) CD	CE	33 016 027	46 131	32 969 895	45 933 940
	Disponibilités CF	CG	36 817 275		36 817 275	27 066 472	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	CI	764 295		764 295	763 910	
	<b>TOTAL (III) CJ</b>	<b>CK</b>	<b>93 967 339</b>	<b>5 818 247</b>	<b>88 149 092</b>	<b>89 087 468</b>	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW						
	Primes de remboursement des obligations (V) CM						
	Écarts de conversion actif* (VI) CN						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO</b>		<b>IA</b>	<b>218 169 468</b>	<b>177 376 715</b>	<b>175 504 796</b>		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an	CR		
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :				




Désignation de l'entreprise		SAS CHAINE THERMALE DU SOLEIL		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 8 129 638 ...)	DA	8 129 638	8 129 638	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK <input type="checkbox"/> )	DC	2 172	2 172	
	Réserve légale (3)	DD	812 963	812 963	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	9 426 713		
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> )	DF			
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ <input type="checkbox"/> )	DG			
	Report à nouveau	DH	55 554 152	55 554 152	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	9 172 587	9 426 713	
	Subventions d'investissement	DJ	41 300	47 481	
	Provisions réglementées *	DK	20 257 769	19 539 580	
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	103 397 297	93 512 702	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN	7 564 554	7 482 883	
<b>TOTAL (II)</b>		DO	7 564 554	7 482 883	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	6 202 725	5 470 859	
	Provisions pour charges	DQ	17 864 698	20 756 372	
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	24 067 424	26 227 232	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	6 453 560	8 462 472	
	Emprunts et dettes financiers divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI <input type="checkbox"/> )	DV	1 523 064	2 617 029	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	10 422 406	12 224 871	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	12 995 409	12 878 923	
	Dettes fiscales et sociales	DY	9 034 415	9 211 621	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	110 716	1 045 316	
	Autres dettes	EA	1 764 837	1 789 039	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	43 028	52 702	
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	42 347 438	48 281 978		
Ecarts de conversion passif*	(V)	ED			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	177 376 715	175 504 796		
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E	2 172		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	26 699 842	36 057 106		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	11 544	819 143		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

		Exercice N						Exercice (N - 1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
Désignation de l'entreprise : SAS CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL								Néant <input type="checkbox"/> *	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	1 911 448	FB		FC	1 911 448	1 993 304	
	Production vendue { biens * services *	FD	902 641	FE		FF	902 641	273 159	
		FG	124 606 850	FH		FI	124 606 850	124 364 996	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	127 420 939	FK		FL	127 420 939	126 631 461	
	Production stockée*					FM	( 132 629)	73 975	
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	4 656	38 061	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	4 836 107	11 877 594	
	Autres produits (1) (11)					FQ	121 598	104 678	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>						FR	132 250 672	138 725 770
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	1 038 111	957 632	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	40 122	222 165	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	7 124 527	6 831 906	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	( 155 499)	( 36 382)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	50 598 987	51 942 345	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	5 592 127	5 433 010	
	Salaires et traitements*					FY	36 899 194	36 300 302	
	Charges sociales (10)					FZ	10 511 631	10 179 678	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA	3 012 392	2 686 375
							GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	125 368	144 026
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	3 357 049	7 187 180	
	Autres charges (12)					GE	137 911	146 030	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>						GF	118 281 924	121 994 273	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						GG	13 968 748	16 731 496	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		24	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	305 331	267 393	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	<b>Total des produits financiers (V)</b>					GP	305 331	267 417	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		299 963	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	461 809	470 430	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	<b>Total des charges financières (VI)</b>					GU	461 809	770 394	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						GV	( 156 478)	( 502 976)	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						GW	13 812 269	16 228 519	

Désignation de l'entreprise		SAS CHAINE THERMALE DU SOLEIL		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N		Exercice N - 1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	323 081			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	544 131		29 607	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	2 852 668		1 098 105	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	HD	3 719 881		1 127 713	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	48 031		335 164	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	716 019		104 661	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	2 904 846		1 832 647	
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	HH	3 668 898		2 272 473	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		HI	50 982		( 1 144 760)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	926 556		1 177 714	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	3 764 108		4 479 332	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		HL	136 275 885		140 120 900	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		HM	127 103 298		130 694 187	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>		HN	9 172 587		9 426 713	
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO				
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	375 650		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	3 028 090		3 363 320
		- Crédit-bail immobilier	HQ			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	10 913			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	229 006			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	3 056			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	37 740			
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC			
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD			
	(9) Dont transferts de charges	A1	630 399		546 257	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2				
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3					
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4					
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9						
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N			
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES			1 408 367	690 190		
PRC RISQUE GENERAL D'ENTREPRISE			15 000	461 929		
PRC LITIGES PRUD'HOMMAUX			180 240	42 656		
PRC IMPOT				276 575		
PRC RISQUE FILIALE			489 026	21 317		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N			
			Charges antérieures	Produits antérieurs		
CREANCES IRRECOUVRABLES SUR EXERCICES ANTERIEURS			10 913			

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6**

---

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Le site de la Chaîne Thermale du Soleil est classé au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2921.

De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

- L'Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**A l'exception des prescriptions générales pour lesquelles des aménagements aux prescriptions sont sollicités (voir P.J. n°7), l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales susvisées.**

**Conformément au formulaire CERFA N°15679\*02, le tableau suivant, fournit l'ensemble des justifications listées dans le guide de justificatifs pour la rubrique 2921, tel que disponible à l'adresse : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361)**

Lorsque des pièces sont demandées par le relevé de justificatifs du respect de l'arrêté de prescriptions générales, elles sont fournies en annexe et leurs références sont indiquées dans le tableau ci-après

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VII.</p> <p>La rubrique 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en oeuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aérorefrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	PI			Classement sous la rubrique 2921/Enregistrement	<p>Le site dispose de 3 TAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 TAR existantes de 1 465 kW chacune</li> <li>- 1 nouvelle TAR de 1 600 kW</li> </ul> <p>Soit une puissance thermique évacuée maximale de 4 530 kW (&gt; 3 000kW)</p>
Article 2	<p>Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculateur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.</p> <p>L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.</p> <p>Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Système de refroidissement évaporatif » : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air.</p> <p>« Dispersion d'eau dans un flux d'air » : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air.</p> <p>« Bras mort » : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation.</p> <p>« Eau d'appoint » : tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites.</p> <p>« Taux d'entraînement vésiculaire » : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation.</p> <p>« Nettoyage » : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation.</p> <p>« Action corrective » : action mise en oeuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion.</p> <p>« Action préventive » : action mise en oeuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives.</p> <p>« Stratégie de traitement préventif de l'eau » : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion.</p> <p>« Action curative » : action mise en oeuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, action permettant un abattement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p>	PI			Aucune	/

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 2 (suite)	« Désinfection curative » : action curative consistant en la mise en oeuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abattement de la concentration en Legionella pneumophila pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. « Choc biocide » : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. « Arrêt complet de l'installation » : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours. « Arrêt partiel de l'installation » : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation.	PI			Aucune	/
	« Arrêt prolongé de l'installation » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé.« Arrêt de la dispersion via la ou les tours » : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude (tours à tirage naturel notamment), d'un arrêt complet de l'installation.	PI				
	« Installation en fonctionnement » : une installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction de refroidissement (fonctionnement continu ou intermittent). « Utilisation saisonnière » : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible. « Fonctionnement intermittent » : le fonctionnement est intermittent si l'installation se met en route pour répondre à une demande ponctuelle et nécessitant une réactivité immédiate. Le passage de l'arrêt au fonctionnement peut se faire pour des périodes de fonctionnement très courtes, de l'ordre de l'heure ou du jour. Le redémarrage de l'installation peut ne pas être prévisible.	PI				
	« Cas groupés de légionellose » : au moins 2 cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination. « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Zones à émergence réglementée » :	PI				
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	PI				
<b>CHAPITRE Ier : Dispositions générales</b>						
Article 3	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		C		Aucune	Objet du présent dossier d'enregistrement

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 4	<p>Dossier installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir               <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. article 9) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;</li> <li>- le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;</li> <li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).</li> </ul> </li> </ul> <p>.....</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		C		Aucune	<p>Le site dispose de certains documents du fait que les installations étaient à déclaration.</p> <p>Les documents sont en cours de mises à jour suite à l'ajout de la 3ème TAR et au passage à enregistrement au titre des ICPE de l'installation classée.</p>
			C			Le dossier installation classée comprenant les documents ci-dessus est tenu à disposition
Article 5	<p>a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.</p> <p>.....</p> <p>Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;</p> <p>.....</p> <p>b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.</p>		C		Plan d'implantation de l'installation identifiant l'ensemble des prises d'air et ouvrants dans un rayon de 15 m.	<p><i>Non applicable aux TAR existantes</i></p> <p>Voir plan des réseaux en annexe 3 du dossier d'enregistrement.</p> <p>Les rejets d'air des TAR sont situés au dessus des prises d'air et des ouvrants des bâtiments les plus proches (bâtiment (local technique) situé à 5-10 m de la TAR la plus proche (TAR existante) et plus de 15 m de la nouvelle TAR).</p> <p>Les ouvrants situés au dessus des TAR sont situés à plus de 15 m de la 3ème TAR</p> <p>.....</p> <p>Les rejets des TAR sont suffisamment éloignés des immeubles et des cours intérieurs pour ne pas les impacter (voir annexe 2)</p> <p>.....</p> <p>Les TAR sont situées à plus de 8 m des locaux des thermes accueillant du public.</p> <p>Les locaux à moins de 8 m des TAR (distance par rapport aux TAR existantes) ne sont pas occupés en permanence par le personnel.</p>
Article 6	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 7	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>.....</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>.....</p> <p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>		C		Descriptions des mesures prévues	<p><i>Non applicable aux TAR existantes</i></p> <p>Les TAR sont situées à l'arrière du bâtiment des Thermes.</p> <p>Elles sont uniquement visibles depuis le chemin de Babaou (TAR situé en contrebas et séparé du chemin par un mur).</p> <p>Des arbres sont implantés à l'Est du site afin de cacher les TAR des habitations environnantes.</p>
<b>CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions</b>						
<b>Section 1 : Généralités</b>						
Article 8	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>.....</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>		C		Plan des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.	L'exploitant a mis à jour son plan des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque (annexe 18)



N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 9	Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.		C		Aucune	Le site dispose d'un registre précisant la quantité de produits présent sur son site et dispose également des fiches de données de sécurité
Article 10	Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		C		Aucune	Le site est régulièrement entretenu
<b>Section 2 : Dispositions constructives</b>						
Article 11	Comportement au feu. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 12	I. - Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		C		Alinéa I : Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions liées à l'accès des secours, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST	<i>Non applicable aux TAR existantes</i> Voir plan d'ensemble en annexe 3 du dossier d'enregistrement. Le site est accessible en permanence par les services d'incendie et de secours (accès depuis le chemin de babaou). Une fois sur le site, des escaliers permettent l'accès aux TAR.
	II. - Conception. a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour. b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus. c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.	PI				<i>Non applicable aux TAR existantes</i> <i>Non applicable aux TAR existantes</i> <i>Non applicable aux TAR existantes</i> Absence de véhicule gênant l'accès des engins aux TAR.
			C		Alinéa II : Plan du circuit de refroidissement avec localisation et description du dispositif de purge Justification des choix de conception permettant de faciliter les opérations d'entretien et de maintenance et toute autre action corrective ou curative, et du choix des matériaux Attestation du fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau. Justification du choix du dispositif en fonction des caractéristiques de l'installation. Le cas échéant, certificat de conformité à la norme de conception NF E 38-424	<i>Non applicable aux TAR existantes</i> Les documents de justifications sont tenus à la disposition de l'administration par la Chaine Thermale du Soleil <i>Non applicable aux TAR existantes</i> Absence de bras mort non gérés - Bras morts fonctionnels gérés : circulation d'eau au moins une fois par semaine, tracée dans les relevés hebdomadaires des groupes froids. <i>Non applicable aux TAR existantes</i> Présence d'une purge complète de l'eau du circuit <i>Non applicable aux TAR existantes</i> Matériaux en inox <i>Non applicable aux TAR existantes</i> Un accès à la nouvelle TAR est en cours d'installation <i>Non applicable aux TAR existantes</i> Réalisation d'accès aux TAR sécurisés Les plans ont été mis à jours suite à l'ajout de la 3ème TAR
			C			
			C			
			C			
			C			
			C			

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 12 (suite)	d) Pour tout dévésiculateur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.		C			Sur les anciennes TAR : dévésiculateurs changés en 2015 : le site dispose des attestations de performance fournie précisant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 %. Pour la nouvelle TAR, le site dispose d'une attestation de performance validant un taux d'entraînement vésiculaire des éliminateurs inférieurs à 0,01% (voir annexe 21)
	e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.		C			
	f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.	PI				
Article 13	Désenfumage. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 14	Moyens de lutte contre l'incendie. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 15	Tuyauteries. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.		C		Aucune	<i>Non applicable aux TAR existantes</i> Les tuyauteries des TAR sont en en acier noir calorifugé.
	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.		C			
<b>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</b>						
Article 16	Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 17	Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		C		Plans de l'installation électrique, matériaux prévus Indication du mode de chauffage prévue	<i>Les documents de justifications sont tenus à la disposition de l'administration par la Chaîne Thermale du Soleil</i> Les TAR sont mises à la terre. Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un bureau de contrôle. Aucun chauffage n'est prévu au niveau des TAR.
Article 17 (suite)	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.					
Article 18	Foudre. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 19	Ventilation des locaux. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 20	Systèmes de détection et extinction automatiques. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 21	Events et parois soufflables. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
<b>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>						
Article 22	I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		C		Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement Descriptif et plan du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.	<i>Les documents de justifications sont tenus à la disposition de l'administration par la Chaîne Thermale du Soleil</i>  Les produits de traitement des eaux sont stockés dans un local spécifique ayant un sol étanche.Ils sont mis sur rétention dimensionné en fonction de la quantité de produits susceptible d'être stockés et afin d'éviter toute incompatibilité entre produits.
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.					

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave	
		Pour information	Conforme	Ecart			
Article 22 (suite)	II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. ----- Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. ----- L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. ----- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. ----- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. ----- Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.		C		Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement Descriptif et plan du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.	<i>Les documents de justifications sont tenus à la disposition de l'administration par la Chaîne Thermale du Soleil</i>  Les produits de traitement des eaux sont stockés dans un local spécifique (voir plan en annexe 3) ayant un sol étanche. Ils sont mis sur rétention dimensionné en fonction de la quantité de produits susceptible d'être stockés et afin d'éviter toute incompatibilité entre produits.	
	III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	SO			Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement Descriptif et plan du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.	Absence de stockage à l'air libre de produits susceptibles de générer une pollution.	
	IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		C			Sol étanche au niveau du local de stockage des produits chimiques et présence d'un seuil permettant d'éviter toute propagation des produits chimiques hors du local.	
	V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. ----- Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. ----- En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. ----- En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. ----- Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. ----- En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. ----- En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. ----- Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. ----- Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. ----- Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		C		Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement Descriptif et plan du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.	Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre seront récupérés dans le réseau d'eaux pluviales et seront collectés vers 3 bassins permettant d'assurer un volume de confinement de 250 m <sup>3</sup> . Le système de relevage des eaux pluviales et des eaux minérales usées sera arrêté (procédure mise en place sur le site) afin de confiner les eaux dans les 3 bassins. En cas de présence d'eaux d'extinction, celles-ci seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	
	<b>Section 5 : Dispositions d'exploitation</b>						

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 23	Surveillance de l'installation. L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.		C		Identification de la ou les personnes référentes, et de toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation Description des modalités de formations prévues, notamment personnel visé, descriptif des différents modules, durée, fréquence Description du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...)	L'installation est exploitée sous la responsabilité d'un responsable (M. Eric Clergue - responsable technique)
	L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.		C			Le responsable de l'installation et les personnes susceptibles d'intervenir sur les TAR (personnel de la société et sous-traitants) sont formées en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles
	Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.		C			
	Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté.		C			
	En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.		C			Les formations sont renouvelées périodiquement et sont définies dans un plan de formation spécifique.
	Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		C			
	Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.		C			
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.		C		Le site est clôturé.	
Article 24	Travaux. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	
Article 25	Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.		C		Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production).	Les documents de justifications sont tenus à la disposition de l'administration par la Chaîne Thermale du Soleil Les équipements sont régulièrement entretenus par le personnel du site ou des sociétés spécialisées. Ils sont contrôlés périodiquement par des sociétés agréées. Les documents de contrôles des équipements, indiquant les suites à donner, sont consignés.
	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		C			
Article 26	Consignes d'exploitation. I. - Entretien préventif et surveillance de l'installation 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation.		C		Analyse méthodique des risques, Plan d'entretien Plan de surveillance Fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée Plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation	Les documents de justifications sont tenus à la disposition de l'administration par la Chaîne Thermale du Soleil
	Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en oeuvre d'actions correctives.		C			Le site dispose d'une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles mise à jour en date du 24 mai 2019
	D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.		C			
	L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.		C		L'AMR analyse de façon explicite les éléments ci-contre.	

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 26 (suite)	Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent.		C		Analyse méthodique des risques, Plan d'entretien Plan de surveillance Fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée Plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation	Les bras morts de conception ou d'exploitation sont analysés dans la fiche 4 de l'AMR.
	Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.		C			Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est évalué dans la fiche 4 de l'AMR
	Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.	PI				
	Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en oeuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en oeuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.		C			L'AMR définit les actions correctives à mettre en oeuvre (fiche 4), le plan d'entretien et de surveillance (fiche 5 et 6) et les procédures d'arrêts et de redémarrage (procédures générales d'arrêts et de démarrage des installations)
	En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.		C			L'AMR est revue périodiquement (à minima 1 fois par an)
	La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.	PI				
	Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	PI				
	b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant.	PI				
	Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.		C			Le site dispose d'un plan de maintenance et d'entretien des TAR (fiche 5) dans son AMR
	Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer.		C			
	Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.	PI				
	Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.		C			Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adopté est jointe au manuel du circuit de refroidissement
	Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en oeuvre, tels que définis au point 3 du présent article.		C			
	Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila.		C			Un plan de surveillance (fiche 6) est présent dans l'AMR du site.
	La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.		C			
Les modalités de mise en oeuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.	PI					
Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance.	SO					
L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu.	SO			Installation fonctionnant saisonnière, les TAR sont arrêtées et vidangées à la mi-décembre et remises en service à la mi-février		
Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en oeuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.	SO					

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 26 (suite)	c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;		C		Analyse méthodique des risques, Plan d'entretien Plan de surveillance Fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée Plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation	
	- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation.		C			Le site dispose d'un plan de maintenance et d'entretien définissant les procédures à réaliser avant la mise en service et à l'intersaison, en cours de saison, lors des saisons chaudes et en fin de saison
	Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.	PI				
	Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.	PI				
	2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.		C			<i>Les documents de justifications sont tenus à la disposition de l'administration par la Chaîne Thermale du Soleil</i>
	Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.	PI				
	a) Gestion hydraulique Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.	PI				
	b) Traitement préventif L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.		C			La société met en place un traitement préventif de l'eau (biocide au brome et biocide isothiazolone)
	L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.		C			
	L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.		C			
	Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.		C			Le site dispose d'une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adopté qui est joint au manuel du circuit de refroidissement et au plan d'entretien
	Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.	PI				
	L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.		C			Le site dispose d'une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adopté qui est joint au manuel du circuit de refroidissement et au plan d'entretien. Cette fiche justifie le choix des produits et leur modalité d'utilisation.
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.		C		Le site dispose de la part du fournisseur des produits de documents justifiant que les produits mis en place sont adaptés au besoin de l'installation.		
Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.	SO			Injection non continu de biocide isothiazolone Injection en continu de bioxyde oxydant		

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 26 (suite)	Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.		C		Analyse méthodique des risques, Plan d'entretien Plan de surveillance Fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée Plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation	La société dispose d'une fiche d'information présentant les produits susceptibles de se trouver dans les rejets.
	Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.	PI				
	La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.	PI				
	Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.	PI				
	Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art.	PI				
	L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.		C			Le site dispose d'une zone de stockage de produits biocides.
	c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.		C			Les TAR sont nettoyées au moins 1 fois par an.
	Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement.	PI				
	L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.		C			Le site dispose d'une procédure spécifique pour l'utilisation d'un jet
	Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en oeuvre de mesures compensatoires.	PI				
	L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.	PI				
	3. Surveillance de l'installation Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous.		C			<i>Les documents de justifications sont tenus à la disposition de l'administration par la Chaîne Thermale du Soleil</i> Le site dispose d'un plan de surveillance indiquant les paramètres à suivre (fiche 6 de l'AMR)
	Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.		C			Les valeurs cibles sont indiquées dans la fiche 6 de l'AMR
	Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles.		C			La société a mis en place une fréquence spécifique pour chaque paramètre afin de suivre les différents indicateurs dans le temps.
	Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.		C			Le site dispose d'un plan d'action corrective en cas de dérive des indicateurs (fiche 7 de l'AMR)
	L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.	PI				La localisation du point de prélèvement est visible en annexe 3.
	a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.		C			Le centre thermal réalise des analyses des legionella pneumophila tous les mois.
Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).		C		Les analyses sont réalisées conformément à la norme NF T90-431		
L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.	PI					

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 26 (suite)	Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.	PI			Analyse méthodique des risques, Plan d'entretien Plan de surveillance Fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée Plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation	/
	b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.	PI				
	Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.	SO				
	Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.	PI				
	Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.	PI				
	Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.	PI				
	En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en oeuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.	PI				
	En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.	PI				
	Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.	PI				
	c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.	PI				
	d) Résultats de l'analyse des légionelles Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).	PI				
	L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.	PI				
	Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.	PI				
Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.	PI					
L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.	PI					



N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 26 (suite)	e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.	PI			Analyse méthodique des risques, Plan d'entretien Plan de surveillance Fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée Plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation	/
	f) Prélèvements et analyses supplémentaires L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).	PI				
	Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.	PI				
	Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.	PI				
	L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.	PI				
	II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».	PI				
	Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en oeuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.	PI				
	En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.	PI				
	Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion.	PI				
	Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	PI				
	En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.	PI				
	Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.	PI				
	b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006).	PI				
	Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en oeuvre de ces actions est respecté.	PI				
	c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.	PI				
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.	PI					
d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en oeuvre les mesures nécessaires à sa gestion.	PI					
e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.	PI					
Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours.	PI					

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 26 (suite)	Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I.	PI			Analyse méthodique des risques, Plan d'entretien Plan de surveillance Fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée Plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation	/
	Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.	PI				
	Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.	PI				
	Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.	PI				
	f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article	PI				
	g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.	PI				
	Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.	PI				
	L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.	PI				
	2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.	PI				
	Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006).	PI				
	Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.	PI				
	b) Cas de dépassements multiples consécutifs. Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.	PI				
	Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006).	PI				
	Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.	PI				
	Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.	PI				
Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.	PI					
La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.	PI					
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.	PI					

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 26 (suite)	c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.	PI			Analyse méthodique des risques, Plan d'entretien Plan de surveillance Fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée Plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation	/
	Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.	PI				
	3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.	PI				
	a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006).	PI				
	Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.	PI				
	b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.	PI				
	c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006).	PI				
	Un délai d'au moins quarantehuit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.	PI				
	4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.	PI				
	III. - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :	PI				
	- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;	PI				
	- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;	PI				
	- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.	PI				
IV. - Suivi de l'installation 1. Vérification de l'installation Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.		C			Une vérification de la nouvelle TAR a été réalisée par l'APAVE le 29/08 <i>Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'administration par la Chaîne Thermale du Soleil</i>	
Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.	PI					
Cette vérification comprend : - une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants : - implantation des rejets dans l'air ; - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ; - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ; - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ; - vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;	PI				/	

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 26 (suite)	- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants : - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ; - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ; - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ; - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ; - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ; - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ; - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ; - présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ; - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ; - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ; - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ; - présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ; - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.	PI			Analyse méthodique des risques, Plan d'entretien Plan de surveillance Fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée Plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation	/
	L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.	PI				
	A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives.	PI				
	L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois.	PI				
	Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en oeuvre.	PI				
	Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en oeuvre éventuel à l'inspection des installations classées.	PI				
	2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :		C			
	- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;		C			
	- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;		C			
	- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;		C			
	- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;		C			
	- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ;		C			
	- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;		C			
	- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ;		C			
	- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.		C			
	- les modifications apportées aux installations.		C			
	Sont annexés au carnet de suivi :					
- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;		C				
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;		C				
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;		C				
- le plan de formation ;		C				
- les rapports d'incident et de vérification ;		C				
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;		C				
					Fonctionnement de février à décembre	
					/	
					Le plan des installations a été mis à jour suite à l'ajout de la 3ème TAR.	
					/	

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 26 (suite)	- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;		C		Analyse méthodique des risques, Plan d'entretien Plan de surveillance Fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée Plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation	/
	- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.		C			/
	Le carnet de suivi est propriété de l'installation.	PI				
	Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	PI				Certains documents sont dématérialisés
	Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.	PI				
	V. - Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.	PI				
	Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;	PI				/
	- les actions correctives prises ou envisagées ;	PI				
	- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.	PI				
	Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.	PI				
	VI. - Dispositions relatives à la protection des personnels Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques.		C			Le personnel du site intervenant sur les TAR ou à proximité sont équipés d'EPI adaptés
	Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.		C			/
	Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.		C			
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.		C		Un affichage du port des EPI est présent sur le site		
Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.		C		/		
L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.	PI					
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>						
<b>Section 1 : Principes généraux</b>						
Article 27	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		C		Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, préciser le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Indiquer si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de	Rejet dans le réseau des eaux minérales usées du site (puis au milieu naturel – cf. Arrêté Préfectoral n°2008-1929 du 29 juillet 2009 autorisant le rejet des eaux minérales usées des Thermes et Arrêté Préfectoral n°2014-328-0015 du 24 novembre 2014)
	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	PI				
	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	PI				

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 27 (suite)	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	PI			<p>l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. <a href="http://adourgaronne.eaufrance.fr/">http://adourgaronne.eaufrance.fr/</a>; <a href="http://www.eau-seinenormandie.fr/index.php?id=6128">http://www.eau-seinenormandie.fr/index.php?id=6128</a>; <a href="http://rhin-meuse.eaufrance.fr/">http://rhin-meuse.eaufrance.fr/</a> ; <a href="http://www.artoispicardie.eaufrance.fr">www.artoispicardie.eaufrance.fr</a>; <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr">www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr</a>; <a href="http://www.loire-bretagne.eaufrance.fr">www.loire-bretagne.eaufrance.fr</a></p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% \times NQE_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} > VLE \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$ <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : <a href="http://www.hydro.eaufrance.fr">http://www.hydro.eaufrance.fr</a> ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus). Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, préciser le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	/
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>						

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave	
		Pour information	Conforme	Ecart			
Article 28	Prélèvement d'eau.1. Prélèvement d'eauLe prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	SO			<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.</p> <p>Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m<sup>3</sup>/h peut être abaissé à 8 m<sup>3</sup>/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Note sur le type et la qualité d'eau d'appoint.</p>	<p>L'eau du site est prélevée au réseau communal (voir annexe 3). La consommation en eau moyenne est estimée à 2,3 m<sup>3</sup>/h/TAR.</p>	
	Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m3 par an.	SO					
	Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3/heure.	SO					
	2. Qualité de l'eau d'appoint L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.		C				<p>Des analyses sur les eaux d'appoint sont réalisées tous les ans. Les analyses microbiologiques présentent des concentrations en legionella pneumophila &lt; 100 UFC/l (seuil de quantification du laboratoire)</p> <p>La concentration en matières en suspension est inférieure à 2 mg/l</p> <p><i>Les analyses sont tenues à la disposition de l'administration par la Chaîne Thermale du Soleil</i></p>
	Matières en suspension < 10 mg/l.		C				
	La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.		C				/
	En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois.	PI					<p>Le site prévoit la réalisation d'une analyse de ses 2 paramètres en période estivale. A noter que 2 des 3 TAR sont déjà existantes sur le site</p>
	L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.	PI					
3. Volumes prélevés Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.		C		<p>Le site suit toutes les semaines sa consommation en eau.</p>			
Article 29	Ouvrages de prélèvements. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	SO			<p>Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements Description et localisation du dispositif de disconnexion</p>	<p>Prélèvements de l'eau via le réseau communal (voir annexe 3)</p>	
	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.		C				<p>Un compteur d'eau est mis en place au niveau de l'alimentation en eau d'appoint.</p>
	Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.		C				<p>Ce compteur est relevé chaque semaine (consommation maximale estimée : 165,6 m<sup>3</sup>/j)</p>
	Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.		C				<p>Les relevés des compteurs d'eau d'appoint sont consignés</p>
	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.		C				<p>Le réseau d'eau d'appoint est équipé d'un disconnecteur.</p>
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.		C				<p>Un réseau incendie spécifique est présent à l'Est de l'installation (à moins de 100 m)</p>
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.	SO					<p>Prélèvements de l'eau via le réseau communal</p>
	Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	PI					/

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 30	Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	SO			Plan d'implantation et note descriptive des forages	Prélèvements de l'eau via le réseau communal Aucun forage n'est présent sur le site pour le fonctionnement des TAR
	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.					
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.					
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.					
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</b>						
Article 31	Collecte des effluents. a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.	SO			Plan des réseaux de collecte des effluents	Les eaux de déconcentration des TAR seront rejetés dans le réseau des eaux minérales usées (après contrôle de la qualité des rejetées) puis au milieu naturel via un bassin de 2000m <sup>3</sup> assurant l'homogénéisation des rejets.
	Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.					/
	b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.					<i>Non applicable aux TAR existantes</i> Le site prévoit les travaux pour ne plus rejeter ses eaux dans le réseau d'eaux pluviales.
	c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.					Après travaux les eaux de déconcentration des TAR seront rejetées dans le réseau des eaux minérales usées puis au milieu naturel via un bassin de 2000 m <sup>3</sup> assurant l'homogénéisation des rejets (absence de liaison directe)
	d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.					/
	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.					Voir résultats d'analyses de la campagne 2019
	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	SO				Absence de liquides inflammables au niveau des réseaux collectant les TAR
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.					Voir annexe 3
	Il est conservé dans le dossier de l'installation.					PI
Article 32	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.				Plan des points de rejet.	Le site dispose d'un unique point de rejet de ses rejets industriels de TAR. Il en sera de même après les travaux de raccordement au réseau d'évacuation des eaux minérales usées (Voir annexe 3)
	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.					
	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.					



N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave	
		Pour information	Conforme	Ecart			
Article 33	Points de prélèvements pour les contrôles. a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).		C		Plan comprenant la position des points de prélèvements	Un point de prélèvement est situé en sortie de l'installation et en amont des rejets des autres installations (voir annexe 3)	
	Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.		C				
	Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;		C				
	b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;		C				
	c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.		C				
	Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	PI				/	
Article 34	Rejet des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.		C A partir de 2020		Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements	La chaîne thermale du Soleil prévoit des travaux pour que les eaux pluviales non souillées soient rejetées sans altération par les eaux de déconcentration des TAR (raccordement au réseau de rejet des eaux minérales usées). Les eaux de déconcentration des TAR seront rejetées dans le réseau des eaux minérales usées (après contrôle de la qualité des rejetées) puis au milieu naturel (Verdon) via un bassin de 2000m <sup>3</sup> assurant l'homogénéisation des rejets	
	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	SO					Absence d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées liées à l'installation (TAR située sur un bâtiment, parking servant au fonctionnement technique des Thermes)
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	SO					Rejet des eaux pluviales au milieu naturel via le réseau de rejet des thermes (voir annexe 3)
	Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.	SO					
Article 35	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.		C		Aucune	Pas de rejet direct dans les eaux souterraines	
<b>Section 4 : Valeurs limites d'émission</b>							
Article 36	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés.		C		Aucune	Les rejets d'eaux sont canalisés Il en sera de même après les travaux de raccordement	
	Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.	PI					/
Article 37	Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.		C		Préciser le débit maximal des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont passalmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture)	Rejet des eaux de déconcentration des TAR inférieures aux valeurs limites du présent arrêté	
	Température et pH. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement dans le cas où les eaux résiduaires sont finalement rejetées au milieu naturel.	PI				Les eaux de déconcentration des TAR sont rejetées au réseau de rejet des eaux minérales usées puis au milieu naturel	
	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	SO				Les eaux de déconcentration des TAR sont rejetées au réseau de rejet des eaux minérales usées puis au milieu naturel. Le débit journalier rejeté par l'installation est de 165,6 m <sup>3</sup> /j	
	La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5.		C				
	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.		C				
	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ;	PI				Voir analyses en annexe 19 les résultats d'analyses en sortie des TAR : - Température inférieure à 30°C - Absence de couleur constatée	

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
	- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	PI				
	Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	SO				Rejet des eaux de déconcentration des TAR dans le réseau des eaux minérales usées puis au Verdon
Article 38	VLE pour rejet dans le milieu naturel. I. - Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. (voir tableau du texte)	SO			Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 38 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :  L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.  L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.  Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 58, 60 et 61.	Les eaux de déconcentration des TAR sont rejetées au réseau de rejet des eaux minérales usées puis au milieu naturel  Le débit journalier rejeté par l'installation est de 165,6 m <sup>3</sup> /j  Voir analyses en annexe 19 les résultats d'analyses en sortie des TAR : - MES : inférieur à 10 mg/l - DCO : inférieur à 20 mg/l - Phosphore : inférieur à 5 mg/l  Les flux sont les suivants ; - MES : inférieur à 15 kg/j - DCO : inférieur à 50 kg/j - Phosphore : inférieur à 15 kg/j
	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO) <b>Matières en suspension totales :</b> Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l	PI				
	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO) <b>Matières en suspension totales :</b> Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l	SO				
	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO) <b>DCO (sur effluent non décanté) :</b> Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l	PI				
	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO) <b>DCO (sur effluent non décanté) :</b> Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l	SO				
	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO) <b>Phosphore (phosphore total) :</b> Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	PI				
	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO) <b>Phosphore (phosphore total) :</b> Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	SO				
	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO) <b>Phosphore (phosphore total) :</b> Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	SO				
	3. Substances réglementées Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe) : 5 mg/l	PI				
	3. Substances réglementées Composés organiques halogénés (en AOX) 1 mg/l	PI				
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb) : N° CAS 7439-92-1 : 0,5 mg/l	PI				
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni) : N° CAS 7440-02-0 : 0,5 mg/l	PI				
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état écologique : Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As) : N°CAS 7440-38-2 : 50 µg/l	PI				
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état écologique : Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu) N°CAS :7440-50-8 : 0,5 mg/l	PI				
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état écologique : Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn) N°CAS : 7440-66-6 : 2 mg/l	PI				
5. Autres substances : THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l	PI					
II. - Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.		C			Voir analyses en annexe 19 les résultats d'analyses en sortie des TAR Les eaux de déconcentration des TAR sont rejetées au réseau de rejet des eaux minérales usées puis au milieu naturel Le centre thermal dispose d'une fiche de synthèse des informations précisant les concentrations des substances présentes dans les biocides.	
	En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.	SO				

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 39	Raccordement à une station d'épuration. I. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	SO			cf. article 38	Le site n'est pas raccordé à une station d'épuration
	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : MEST : 600 mg/l ;	SO				
	DCO : 2 000 mg/l ;	SO				
	Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;	SO				
	Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.	SO				
	Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement de l'autorisation et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.	SO				
	Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	SO				
	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	SO				
II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.	SO					
Article 40	Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.	PI			cf. article 38	/
	Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	SO				Absence d'auto-surveillance sur le site
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	PI				/
	Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	PI				/
Article 41	Rejets d'eaux pluviales. Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : (Voir tableau du texte)	PI			Aucune	/
	Matières en suspension totales : 35 mg/l	PI				
	DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	PI				
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>						
Article 42	Installations de traitement. Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	SO			Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou des installations de pré-traitement	Absence d'installation de traitement ou de prétraitement
	Article 42 (suite) Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.	SO				
	Article 42 (suite) Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.	SO				
	Article 42 (suite) Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	SO				
Article 42 (suite)	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	SO				

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 43	Epandage. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.	SO			Aucune	Absence d'épandage au niveau de l'installation
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>						
<b>Section 1 : Généralités</b>						
Article 44	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
<b>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</b>						
Article 45	Points de rejets. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 46	Points de mesures. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 47	Hauteur de cheminée. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
<b>Section 3 : Valeurs limites d'émission</b>						
Article 48	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 49	Débit et mesures Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 50	VLE. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 51	Plan de gestion des solvants. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 52	Odeurs. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>						
Article 53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.		C		Aucune	Absence de rejet direct dans le sol
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>						
Article 54	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.		C		Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	Installations pouvant être source de bruit situées dans un local fermé
	Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation.	PI				
	I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : (voir tableau du texte)	PI				
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés) : 6 dB(A)	PI				
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés) : 4 dB(A)	PI				
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés) : 5 dB(A)	PI				
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés) : 3 dB(A)	PI				
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	PI			Mesures de bruits dans l'environnement réalisées le 29 août 2019 Le rapport de mesures de bruits dans l'environnement est présent en pièce 20 du dossier		
Article 54 (suite) Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	PI				/	

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
	II. - Véhicules, engins de chantier Ce point ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO				/
	III. – Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	SO				Absence de vibration émise par l'installation
	IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.		C			La Chaîne thermique du soleil a mis en place une surveillance des émissions sonores basée sur le présent arrêté ministériel (surveillance tous les 3 ans)
	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.		C			Les dernières mesures ont été réalisées en août 2019 et sont conformes à l'Arrêté du 23 janvier 1997.
	Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	PI				/
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	PI				/
<b>Chapitre VII : Déchets</b>						
Article 55	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant une stratégie de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles adaptée et limitant l'utilisation de produits de traitement nocifs pour l'environnement ;		C		Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : - Type de déchets - Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement) - Nature des déchets - Production totale (tonnage maximal annuel) - Mode de traitement hors site pour les Déchets non dangereux et les Déchets dangereux Note de dimensionnement du stockage des matières épandues et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en œuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I), s'il y a lieu.	Le centre thermal limite les déchets générés sur son site au strict nécessaire. La quantité de déchets est variable en fonction des besoins de traitement et d'entretien des installations (variabilité en fonction des saisons notamment) A noter que la Chaîne Thermale du Soleil étudie la possibilité de changer son traitement des eaux pour réduire la quantité de déchets produits.
	- trier, recycler, valoriser ses déchets, organiser leur prise en charge dans les filières appropriées.		C			Les déchets seront confiés à des sociétés agréées afin qu'ils soient pris dans les filières appropriées (centre de valorisation ou d'incinération)
	Stockage des déchets. L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		C			Les déchets dangereux (produits de traitement et d'entretien dangereux : Code déchet 15 01 10*) et non dangereux (produits de traitement non dangereux : Code déchet :15 01 02) sont stockés dans des zones distinctes (bennes/zone du local spécifique)
	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.		C			Les déchets seront stockés dans un local spécifique / bennes à déchets fermées et étanches
	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.		C			
	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		C			Déchets régulièrement évacués
Article 57	Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	PI			Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : - Type de déchets - Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement) - Nature des déchets - Production totale (tonnage maximal annuel) - Mode de traitement hors site pour les Déchets non dangereux et les Déchets dangereux Note de dimensionnement du stockage des matières épandues et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en œuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I), s'il y a lieu.	Les déchets seront confiés à des sociétés agréées afin qu'ils soient pris dans les filières appropriées
	L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.		C			La société disposera de bordereaux de suivi de ces déchets dangereux
	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.).		C			Un registre déchets sera mis en place sur le site
	Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.		C			La société disposera de bordereaux de suivi de ces déchets dangereux
	Tout brûlage à l'air libre est interdit.		C			Le brûlage est interdit sur le site

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave															
		Pour information	Conforme	Ecart																	
Les principaux déchets produits sur le site en lien avec les TAR sont les suivants :																					
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature de Déchets</th> <th>Code déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produits de traitement des TAR</td> <td>15 01 10*</td> <td>Variable</td> <td rowspan="2">Filière spécialisée dans le traitement des produits dangereux</td> </tr> <tr> <td>Produits d'entretien des TAR</td> <td>15 01 10*</td> <td>Variable</td> </tr> <tr> <td>Produits de traitement non dangereux</td> <td>15 01 02</td> <td>Variable</td> <td>Centre de valorisation</td> </tr> </tbody> </table>	Nature de Déchets	Code déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Produits de traitement des TAR	15 01 10*	Variable	Filière spécialisée dans le traitement des produits dangereux	Produits d'entretien des TAR	15 01 10*	Variable	Produits de traitement non dangereux	15 01 02	Variable	Centre de valorisation					
Nature de Déchets	Code déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																		
Produits de traitement des TAR	15 01 10*	Variable	Filière spécialisée dans le traitement des produits dangereux																		
Produits d'entretien des TAR	15 01 10*	Variable																			
Produits de traitement non dangereux	15 01 02	Variable	Centre de valorisation																		
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>																					
<b>Section 1 : Généralités</b>																					
Article 58	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65.		C		cf. article 38	Mise en place sur le site d'un programme de surveillance des émissions de l'installation															
	Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	PI				/															
	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	PI				/															
<b>Section 2 : Emissions dans l'air</b>																					
Article 59	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/															
<b>Section 3 : Emissions dans l'eau</b>																					
Article 60	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.	PI			cf. article 38	<i>cf. article 38</i>															
	Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	PI																			
	Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.		C																		
	DÉBIT JOURNALIER : Température MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Annuelle		C			La température est mesurée au moins 1 fois par an															
	DÉBIT JOURNALIER : PH MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Annuelle		C			Le pH est mesuré au moins 1 fois par an															
	DÉBIT JOURNALIER : DCO (sur effluent non décanté) MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Trimestrielle		C			La détermination de la DCO va être mesurée trimestriellement à partir de l'automne 2019.															
	DÉBIT JOURNALIER : Phosphore MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Annuelle		C			Le phosphore est mesuré au moins 1 fois par an.															
	DÉBIT JOURNALIER : Matières en suspension totales MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Annuelle		C			Les MES sont mesurées au moins 1 fois par an															
	DÉBIT JOURNALIER : Composés organiques halogénés (en AOX) MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Trimestrielle		C			La détermination des AOX va être mesurée trimestriellement à partir de l'automne 2019.															
	DÉBIT JOURNALIER : Arsenic et composés (en As) MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Annuelle		C			L'arsenic est mesuré au moins 1 fois par an.															
	DÉBIT JOURNALIER : Fer et composés (en Fe) MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Annuelle		C			Le fer est mesuré au moins 1 fois par an.															
	DÉBIT JOURNALIER : Cuivre et composés (en Cu) MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Annuelle		C			Le cuivre est mesuré au moins 1 fois par an.															
	DÉBIT JOURNALIER : Nickel et composés (en Ni) MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Annuelle		C			Le nickel est mesuré au moins 1 fois par an.															
	DÉBIT JOURNALIER : Plomb et composés (en Pb) MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Annuelle		C			Le plomb est mesuré au moins 1 fois par an.															

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 60 (suite)	DÉBIT JOURNALIER : Zinc et composés (en Zn) MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Annuelle		C			Le zinc est mesuré au moins 1 fois par an.
	DÉBIT JOURNALIER : THM MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Trimestrielle		C			La détermination des THM va être mesurée trimestriellement à partir de l'automne 2019.
	DÉBIT JOURNALIER : Chlorures MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Trimestrielle		C			La détermination des Chlorures va être mesurée trimestriellement à partir de l'automne 2019.
	DÉBIT JOURNALIER : Bromures MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) : Trimestrielle		C			La détermination des Bromures va être mesurée trimestriellement à partir de l'automne 2019.
	En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.		C			Les paramètres des produits de décompositions des biocides devant être suivis le seront.
	Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	PI				Le site dispose d'un document synthèse reprenant les produits de dégradation des biocides et les recommandations du fournisseur (paramètres à suivre)
	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	SO				L'installation n'est pas située dans un site soumis à autorisation au titre des ICPE
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	SO			L'installation n'est pas raccordée à une station d'épuration		
Article 61	RSDE. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	
<b>Section 4 : Impacts sur l'air</b>						
Article 62	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
<b>Section 5 : Impacts sur les eaux de surface</b>						
Article 63	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 20 kg/j d'hydrocarbures totaux et 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb), description de la surveillance du milieu prévue.	/
<b>Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines</b>						
Article 64	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
Article 65	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO			Sans objet	/
<b>Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>						
Article 66	L'exploitant réalise, sur la base des mesures des polluants réalisées en application de l'article 60 du présent arrêté ou par un bilan matière, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.		C		Aucune	Le site déclare chaque année ses émissions polluantes et les déchets générés par le site
	Il est en mesure d'expliquer les évolutions éventuelles de cette estimation d'une année sur l'autre.		C			
	Ces émissions font, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.		C			
<b>Chapitre IX : Exécution</b>						
Article 67	L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 est abrogé.	SO			Aucune	/
Article 68	Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er janvier 2014.	SO			Aucune	/
Article 69	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	SO			Aucune	/

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
<b>Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations</b>						
	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.		C			Absence de vibration émise par l'installation
	La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.	SO				Absence de vibration émise par l'installation
<b>1. Valeurs limites de la vitesse particulière</b>						
<b>1.1. Sources continues ou assimilées</b>						
	Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.	PI				
	Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : (voir tableau du texte)	SO				Absence de vibration émise par l'installation
	FRÉQUENCES : 4 Hz - 8 Hz Constructions résistantes : 5 mm/s  FRÉQUENCES : 8 Hz - 30 Hz Constructions résistantes : 6 mm/s  FRÉQUENCES : 30 Hz - 100 Hz Constructions résistantes : 8 mm/s	SO				Absence de vibration émise par l'installation
	FRÉQUENCES : 4 Hz - 8 Hz Constructions sensibles: 3 mm/s  FRÉQUENCES : 8 Hz - 30 Hz Constructions sensibles: 5 mm/s  FRÉQUENCES : 30 Hz - 100 Hz Constructions sensibles: 6 mm/s	SO				Absence de vibration émise par l'installation
	FRÉQUENCES : 4 Hz - 8 Hz Constructions très sensibles : 2 mm/s  FRÉQUENCES : 8 Hz - 30 Hz Constructions très sensibles : 3 mm/s  FRÉQUENCES : 30 Hz - 100 Hz Constructions très sensibles : 4 mm/s	SO				Absence de vibration émise par l'installation
<b>1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées</b>						
	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.	PI				
	Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : (voir tableau du texte)	SO				Absence de vibration émise par l'installation
	FRÉQUENCES : 4 Hz - 8 Hz Constructions résistantes : 8 mm/s  FRÉQUENCES : 8 Hz - 30 Hz Constructions résistantes : 12 mm/s  FRÉQUENCES : 30 Hz - 100 Hz Constructions résistantes : 15 mm/s	SO				Absence de vibration émise par l'installation



N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
	FRÉQUENCES : 4 Hz - 8 Hz Constructions sensibles: 6 mm/s  FRÉQUENCES : 8 Hz - 30 Hz Constructions sensibles: 9 mm/s  FRÉQUENCES : 30 Hz - 100 Hz Constructions sensibles: 12 mm/s	SO				Absence de vibration émise par l'installation
	FRÉQUENCES : 4 Hz - 8 Hz Constructions très sensibles : 4 mm/s  FRÉQUENCES : 8 Hz - 30 Hz Constructions très sensibles : 6 mm/s  FRÉQUENCES : 30 Hz - 100 Hz Constructions très sensibles : 9 mm/s	SO				Absence de vibration émise par l'installation
	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	SO				Absence de vibration émise par l'installation
<b>2. Classification des constructions</b>						
	Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986.	PI				
	Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.	SO				La construction abritant l'installation ne fait pas partie des exclusions ci-contre
<b>3. Méthode de mesure</b>						
<b>3.1. Eléments de base</b>						
	Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.	SO				Absence de vibration émise par l'installation
	Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	SO				Absence de vibration émise par l'installation
<b>3.2. Appareillage de mesure</b>						
	La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.	SO				Absence de vibration émise par l'installation
<b>3.3. Précautions opératoires</b>						
	Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support.	SO				Absence de vibration émise par l'installation
	Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction.	SO				Absence de vibration émise par l'installation

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
	Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	SO				Absence de vibration émise par l'installation
<b>Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée</b>						
	Cette annexe ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO				/
<b>Annexe III : Dispositions techniques en matière d'épandage</b>						
	Cette annexe ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO				/
<b>Annexe IV : VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel</b>						
	1. - Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :  (voir tableau du texte)  2. Azote Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle		C			Voir analyse en annexe 19 – Concentration inférieure à 10 mg/l
	2. Azote Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour : 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle		C			Voir analyse en annexe 19 – Concentration inférieure à 10 mg/l
	2. Azote Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		C			Voir analyse en annexe 19 – Concentration inférieure à 10 mg/l
	3. Substances réglementées Indice phénols : 0,3 mg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	3. Substances réglementées Cyanures N° CAS : 57-12-5 0,1 mg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	3. Substances réglementées Manganèse et composés (en Mn) N° CAS : 7439-96-5 1 mg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	3. Substances réglementées Étain (dont tributylétain cation oxyde de tributylétain) N° CAS : 7440-31-5 2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	3. Substances réglementées Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	3. Substances réglementées Fluor et composés (en F) (dont fluorures) : 15 mg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Alachlore N° CAS : 15972-60-8 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Anthracène (*) N° CAS : 120-12-7 50 µg/l  (* ) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2028	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Atrazine N° CAS : 1912-24-9 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Benzène N° CAS : 71-43-2 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Diphényléthers bromés 50 µg/l (somme des composés)		C			Voir analyse en annexe 19 (BDE) – concentration inférieure aux limites de quantification analytique
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Diphényléthers bromés : - Tétra BDE 47 - Penta BDE 99 (*) - N° CAS : 32534-81-9 - Penta BDE 100 (*) - N° CAS : 32534-81-9 - Hexa BDE 153 - Hexa BDE 154 - Hepta BDE 183 - DecaBDE 209 N° CAS : 1163-19-5 50 µg/l (somme des composés)  (* ) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021		C			Voir analyse en annexe 19 (BDE) – concentration inférieure aux limites de quantification analytique
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Cadmium et ses composés (*) N° CAS : 7440-43-9 50 µg/l  (* ) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Tétrachlorure de carbone N° CAS : 56-23-5 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Chloroalcanes C10-13 (*) N° CAS : 85535-84-8 50 µg/l  (* ) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Chlorofenylphos N° CAS : 470-90-6 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos) N° CAS : 2921-88-2 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine) N° CAS : 309-00-2/60-57-1/72-20-8/465-73-6 50 µg/l (somme des 4 drines visées)	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : DDT total N° CAS : 789-02-06 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : 1,2-dichloroéthane N° CAS : 107-06-2 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Dichlorométhane N° CAS : 75-09-2 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) N° CAS : 117-81-7 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Diuron N° CAS : 330-54-1 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Endosulfan (somme des isomères) (*) N° CAS : 115-29-7 50 µg/l  (* ) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2028	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Fluoranthène N° CAS : 206-44-0 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Naphthalène N° CAS : 91-20-3 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Hexachlorobenzène (*) N° CAS : 118-74-1 50 µg/l  (* ) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Hexachlorobutadiène (*) N° CAS : 87-68-3 50 µg/l  (* ) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Hexachlorocyclohexane (somme des isomères) (*) N° CAS : 608-73-1 50 µg/l  (* ) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Isoproturon N° CAS : 34123-59-6 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Mercure et ses composés (*) N° CAS : 7439-97-6 50 µg/l  (* ) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Nonylphénols (*) N° CAS : 25154-52-3 50 µg/l  (* ) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021		C			Voir analyse en annexe 19
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Octylphénols N° CAS : 1806-26-4 50 µg/l		C			Voir analyse en annexe 19


N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
	<p>4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</p> <p>Substances de l'état chimique :</p> <p>Pentachlorobenzène (*)</p> <p>N° CAS : 608-93-5</p> <p>50 µg/l</p> <p>(*) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021</p>	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	<p>4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</p> <p>Substances de l'état chimique :</p> <p>Pentachlorophénol</p> <p>N° CAS : 87-86-5</p> <p>50 µg/l</p>	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	<p>4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</p> <p>Substances de l'état chimique :</p> <p>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</p> <p>50 µg/l (somme des 5 composés visés)</p> <p>Benzo(a)pyrène (*)</p> <p>N° CAS : 50-32-8</p> <p>Somme Benzo(b)fluoranthène (*) + Benzo(k)fluoranthène (*)</p> <p>N° CAS : 205-99-2/207-08-9</p> <p>Somme Benzo(g, h, i)perylène (*) + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*)</p> <p>N° CAS : 191-24-2/193-39-5</p> <p>(*) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021</p>	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	<p>4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</p> <p>Substances de l'état chimique :</p> <p>Simazine</p> <p>N° CAS : 122-34-9</p> <p>50 µg/l</p>	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	<p>4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</p> <p>Substances de l'état chimique :</p> <p>Tétrachloroéthylène (*)</p> <p>N° CAS : 127-18-4</p> <p>50 µg/l</p> <p>(*) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021</p>	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	<p>4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</p> <p>Substances de l'état chimique :</p> <p>Trichloroéthylène</p> <p>N° CAS : 79-01-6</p> <p>50 µg/l</p>	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	<p>4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</p> <p>Substances de l'état chimique :</p> <p>Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (*)</p> <p>N° CAS : 36643-28-4</p> <p>50 µg/l</p> <p>(*) Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021</p>	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Trichlorobenzènes N° CAS : 12002-48-1 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Trichlorométhane (chloroforme) N° CAS : 67-66-3 50 µg/l		C			Voir analyse en annexe 19
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique : Trifluraline N° CAS : 1582-09-8 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état écologique : Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) N° CAS : 7440-47-3 0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état écologique : Chlortoluron 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état écologique : Oxadiazon 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état écologique : Linuron N° CAS : 330-55-2 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état écologique : 2,4-D N° CAS : 94-75-7 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état écologique : 2,4-MCPA N° CAS : 94-74-6 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes Toluène N° CAS : 108-88-3 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes Trichlorophénols 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes 2,4,5-trichlorophénol N° CAS : 95-95-4 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes 2,4,6-trichlorophénol N° CAS : 88-06-2 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes Éthylbenzène N° CAS : 100-41-4 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
	5. Autres substances pertinentes Xylènes (somme o, m, p) N° CAS : 1330-20-7 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes Biphényle N° CAS : 92-52-4 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes Tributylphosphate (phosphate de tributyle) 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes Hexachloropentadiène 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes 2-nitrotoluène 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes 1,2-dichlorobenzène N° CAS : 95-50-1 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes 1,2-dichloroéthylène N° CAS : 540-59-0 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes 1,3-dichlorobenzène N° CAS : 541-73-1 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes Oxyde de dibutylétain N° CAS : 818-08-6 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes Monobutylétain cation 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes Chlorobenzène 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes Isopropylbenzène N° CAS : 98-82-8 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes PCB (somme des congénères) N° CAS : 1336-36-3 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes Phosphate de tributyle N° CAS : 126-73-8 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes 2-chlorophénol N° CAS : 95-57-8 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes Epichlorhydrine N° CAS : 106-89-8 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes Acide chloroacétique N° CAS : 79-11-8 50 µg/l		C			Voir analyse en annexe 19



N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
	5. Autres substances pertinentes 2-nitrotoluène 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes 1,2,3-trichlorobenzène 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes 3,4-dichloroaniline 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	5. Autres substances pertinentes 4-chloro-3-méthylphénol N° CAS : 59-50-7 50 µg/l	SO				Substance non susceptible d'être générée par les produits de traitement
	II. - Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.	PI				/
	Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 40, sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.	SO				Absence d'autosurveillance
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	PI				/
	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	PI				/
<b>Annexe V : VLE pour les rejets à l'atmosphère</b>						
	Cette annexe ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO				/
<b>Annexe VI : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses</b>						
	Cette annexe ne comporte pas de dispositions réglementaires.	SO				/
<b>Annexe VII : Dispositions applicables aux installations existantes</b>						
	I. - Les dispositions suivantes du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes aux conditions suivantes :	SO				Installation nouvellement enregistrée
	Installations classées autorisées avant le 1er juillet 2005 : 5 - 7 - 12-I - 12-II a - 12-II d	SO				Installation nouvellement enregistrée
	Installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014 : 5-b - 15 - 22 - 31-b - 33 b	SO				Installation nouvellement enregistrée

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 7**

---


Sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative, ci-joint document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 8**

---

Le projet se situe sur un site nouveau et le demandeur n'est pas propriétaire du terrain

OUI


NON

En cas de réponse affirmative :

Avis du propriétaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du propriétaire datant de plus de 45 jours.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## PIECE JOINTE N° 9

---

Le projet se situe sur un site nouveau

OUI


NON

En cas de réponse affirmative :

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme datant de plus de 45 jours.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 10**

---

L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire


OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 11**

---

L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement


OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].


Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 12**

---

Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes: [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]


 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES n°12 -</b>	Page 1 sur 8

Compte tenu de ses caractéristiques, l'installation n'est pas concernée par tous les plans, schémas et programmes listés dans le formulaire CERFA n°15679-02.

Sont cochés dans le tableau ci-après, les plans, schémas et programme dont les dispositions s'appliquent au projet et pour lesquels un examen de la compatibilité est pertinent. Pour ces derniers, les éléments d'appréciation de la compatibilité sont fournis dans les chapitres suivants.

Plan, schéma ou programme	Applicable	Justification	Intitulé et date de publication ou d'adoption du document applicable au projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir ci-dessous	SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021, approuvé le 21/12/2015
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir ci-dessous	SAGE du bassin versant du Verdon, approuvé le 15 Août 2000
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas une carrière ou une installation connexe et ne se situe pas dans une zone dédiée	/
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir ci-dessous	Programme national de prévention des déchets 2014-2020 du 28 août 2014
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement : - Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (décret n°2012-542 du 23/04/2012) - Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT (approuvé par l'arrêté du 26/02/2003)	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de déchets radioactifs ou contenant des PCB et PCT	/
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir ci-dessous	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de PACA - approuvé le 26 juin 2019.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de rejet aqueux susceptible de contenir de des nitrates en quantité significative	/
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de rejet aqueux susceptible de contenir des nitrates en quantité significative	/



 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES n°12 -</b>	Page 2 sur 8

Plan, schéma ou programme	Applicable	Justification	Intitulé et date de publication ou d'adoption du document applicable au projet
Arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de rejets gazeux susceptibles de contenir des polluants nominativement visés par l'article R221-1 du Code de l'Environnement et d'impacter la qualité de l'air	/

## COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

La commune de Gréoux-les-Bains se situe dans le bassin Rhône Méditerranée.


Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est un document de référence pour organiser la gestion de l'eau à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée.

Le SDAGE a été révisé, et la troisième version (SDAGE 2016-2021), a été approuvée par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015, pour une période de 6 ans. Cette révision a permis d'intégrer les objectifs d'un texte désormais essentiel pour la politique de l'eau. La directive cadre européenne sur l'eau, transposée en droit français, fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015, "projet commun à tous les états membres de l'Union Européenne".

TYPE DE MASSE D'EAU	CODE MASSE D'EAU	NOM DU COURS D'EAU	OBJECTIF	ECOLOGIQUE	CHIMIQUE	GLOBAL	CAUSE	PARAMETRES
Eaux souterraines	FRDG139	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq	Bon état	2015	2015	2015	/	/
Eaux superficielles	FRDR11240	Ruisseau Notre Dame	Bon état	2027	2015	2015	/	Nitrates

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES n°12 -</b>	Page 3 sur 8


- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les enjeux du SDAGE sont :

- s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m<sup>2</sup> nouvellement bétonné, 1,5 m<sup>2</sup> désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.


Le tableau de synthèse ci-dessous présente les orientations du SDAGE ainsi que les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet :

Référence SDAGE	Orientation / Objectif	Dispositions à mettre en œuvre	Eléments d'appréciation Compatibilité du projet
OF0	S'adapter aux effets du changement climatique	Mobilisation des acteurs des territoires Nouveaux aménagements et infrastructures : projection sur le long terme Développer la prospective en appui à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	/
OF1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnel les outils de la prévention	Contrôle régulier des rejets aqueux
OF2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Evaluer et suivre les impacts des projets Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	Activité source de peu de pollution. Rejets des eaux de déconcentration des TAR dans les eaux minérales usées des thermes

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES n°12 -</b>	Page 4 sur 8

Référence SDAGE	Orientation / Objectif	Dispositions à mettre en œuvre	Éléments d'appréciation Compatibilité du projet
OF3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	<p>Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux</p> <p>Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur</p> <p>Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement</p>	/
OF4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	<p>Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau</p> <p>Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants</p> <p>Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau</p>	<p>Suivi de la consommation d'eau sur le site</p> <p>L'installation ne modifiera pas l'aménagement actuel du territoire.</p> <p>Mise en compatibilité et prise en compte du SDAGE</p>
OF5	Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	<p>Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p> <p>Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</p> <p>Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</p> <p>Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</p> <p>Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</p>	<p>Activité source de peu de pollution.</p> <p>Rejets des eaux de déconcentration des TAR dans les eaux minérales usées des thermes</p>
OF6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	<p>Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>Préserver, restaurer et gérer les zones humides</p> <p>Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</p>	<p>Aucun impact sur les zones humides</p> <p>Rejets des eaux de déconcentration des TAR dans les eaux minérales usées des thermes</p>
OF7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<p>Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire</p> <p>Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau</p> <p>Renforcer les outils de pilotage et de suivi</p>	<p>Suivi de la consommation d'eau sur le site</p>
OF8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<p>Agir sur les capacités d'écoulement</p> <p>Prendre en compte les risques torrentiels</p> <p>Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</p>	<p>Les surfaces imperméabilisées sont limitées aux stricts besoins de la société (parkings et voiries)</p> <p>Rejets de tous les rejets aqueux des TAR dans les eaux thermales</p>

**Ainsi le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée.**

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES n°12 -</b>	Page 5 sur 8

## **COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DU VERDON**

La commune de Gréoux-les-Bains se situe dans le périmètre d'un SAGE.

Le SAGE du VERDON présente 4 enjeux majeurs :

- l'amélioration de la gestion des débits et des matériaux solides, et la gestion du risque inondation,
- la préservation et la valorisation du patrimoine naturel,
- l'amélioration de la qualité des eaux pour l'usage baignade et AEP,
- la conciliation des activités touristiques liées à l'eau et de la préservation des milieux.

Le site fonctionne dans le cadre d'une gestion globale des incidences et de la protection de la ressource en eau avec :

- une maîtrise de la gestion qualitative et quantitative des eaux de rejets,
- l'absence de prélèvement d'eau dans les eaux souterraines (le site fonctionne grâce à l'eau de ville),
- installation non présente au sein d'une zone protégée.

## **COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS**


Le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 vise des objectifs quantifiés :

- Réduire de 7 % la production de déchets ménagers et assimilés par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010 ;
- Stabiliser la quantité de déchets d'activités économiques produites à l'horizon 2020 ;
- Stabiliser la quantité de déchets du BTP produites à l'horizon 2020.

Pour atteindre ces objectifs, 54 actions concrètes réparties en treize axes ont été prévues.

Ces treize axes sont :

- Mobiliser les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) au service de la prévention des déchets,
- Augmenter la durée de vie et lutter contre l'obsolescence programmée,
- Prévention des déchets des entreprises,
- Prévention des déchets du BTP,
- Réemploi, réparation et réutilisation,
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des bio-déchets,
- Lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable,
- Outils économiques,
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets,
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales,

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES n°12 -</b>	Page 6 sur 8

- Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets,
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins,

L'installation de la Chaîne Thermale du Soleil intègre plusieurs axes du Programme National de Prévention des Déchets dont notamment :

- Prévention des déchets des entreprises : les employés sont sensibilisés et des zones spécifiques sont prévues pour l'entreposage des déchets.
- La réduction des déchets du site.

**Ainsi, le projet est compatible avec le Programme National de Prévention des Déchets.**

## COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 vise des objectifs quantifiés :

- Réduire de 7 % la production de déchets ménagers et assimilés par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010 ;
- Stabiliser la quantité de déchets d'activités économiques produites à l'horizon 2020 ;
- Stabiliser la quantité de déchets du BTP produites à l'horizon 2020.


Pour atteindre ces objectifs, 54 actions concrètes réparties en treize axes ont été prévues.

Ces treize axes sont :

- Mobiliser les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) au service de la prévention des déchets,
- Augmenter la durée de vie et lutter contre l'obsolescence programmée,
- Prévention des déchets des entreprises,
- Prévention des déchets du BTP,
- Réemploi, réparation et réutilisation,
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des bio-déchets,
- Lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable,
- Outils économiques,
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets,
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales,
- Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets,
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins,

La Chaîne Thermale du Soleil intègre plusieurs axes du Programme National de Prévention des Déchets dont notamment :

- Prévention des déchets des entreprises : les employés sont sensibilisés et des zones spécifiques sont prévues pour l'entreposage des déchets.
- Prévention des déchets du BTP : lors de la phase de travaux de raccordement du réseau d'eau des TAR, les déchets seront triés et ils seront gérés de manière à ce que la valorisation des déchets sera réalisée.

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES n°12 -</b>	Page 7 sur 8

La Chaîne Thermale du Soleil étudie la possibilité de modifier son traitement des eaux afin de réduire sa production de déchets.

**Ainsi, le projet est compatible avec le Programme National de Prévention des Déchets.**

## **COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS**

Depuis la parution du décret du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, il est prévu qu'un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) fusionne les trois schémas territoriaux de gestion de déchets existants :


- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (Plan de prévention et de gestion des déchets dangereux de la région PACA – 2014),
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes de Hautes Provence – 2010),
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) (Plan de gestion des déchets de chantier du BTP des Alpes de Haute Provence – juin 2002)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de PACA a été approuvé le 26 juin 2019.

Il fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R. 541-16 du Code de l'Environnement. Il définit également des indicateurs de suivi annuels. Le Plan constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets comprend des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L 541-1 de manière adaptée aux particularités régionales et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan. Ces objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement :

- Réduction de 10% de la production des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020 par rapport à 2010 et des quantités de Déchets d'Activités Economiques par unité de valeur produite ;
- Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières) ;
- Valorisation matière de 55 % en 2020 et de 65% en 2025 des déchets non dangereux non inertes ;
- Valorisation de 70% des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 202 ;
- Limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (-30% puis -50% par rapport à 2010) ;


 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES n°12 -</b>	Page 8 sur 8

Ainsi que l'application des principes de gestion de proximité et d'autosuffisance de manière proportionnées aux flux de déchets concernés.

Le Plan décline également 9 orientations régionales :

1. Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale
2. Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie
3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes
4. Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales
5. Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus)
6. Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants
7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants
8. Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation
9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports,...).

**En appliquant le principe de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, le site respecte en accord avec le PRPGD PACA.**

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## PIECE JOINTE N° 13

---

Le projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000

- Il est localisé en site Natura 2000 (liste nationale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement)
- Il figure sur une des listes locales, arrêtées par le préfet de département

OUI

NON


En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

Évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement] intégrant :

- Dans tous les cas : PJ n°13.1 et n°13.2
- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés : PJ n°13.3
- S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces : PJ n°13.4
- Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites : PJ n°13.5.1 à 13.5.3



 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## PIECE JOINTE N° 14

---

Le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6 :

OUI


NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui répond aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R512-46-4 du Code de l'environnement]

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 15**

---

Le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6 :


OUI

NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R512-45-4 du Code de l'Environnement].

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 16**

---

Le projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :


OUI

NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L.512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R512-46-4 du Code de l'Environnement].

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 17**

---

Le projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :


OUI

NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

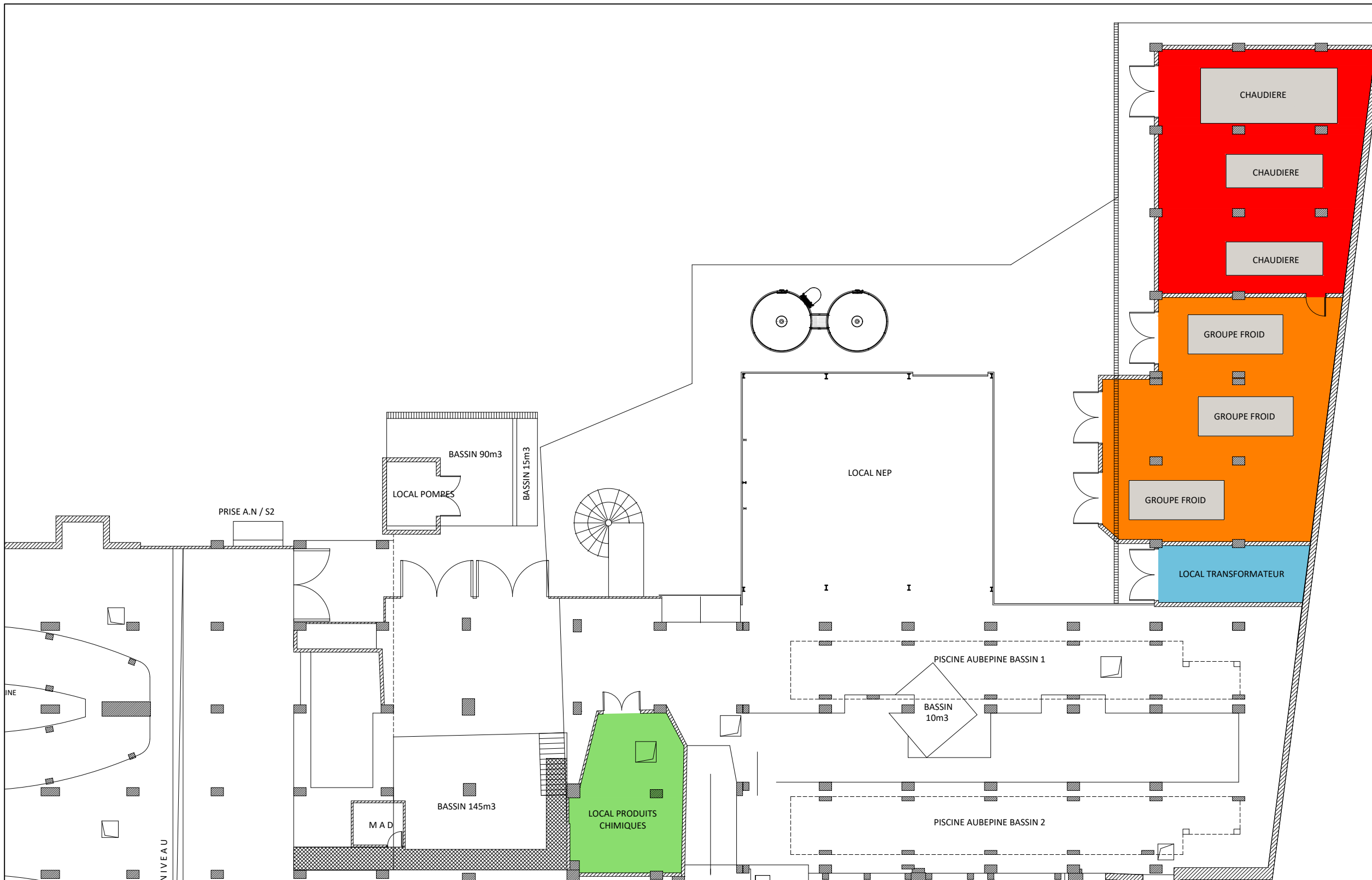
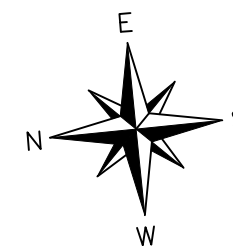
Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12] de l'art. R512-46-4 du Code de l'environnement].

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

# **PIECE JOINTE N° 18**

---

Plan des zones à risque



**LEGENDE:**

- ZONE 1: LEGIONELLOSE
- ZONE 2: CHIMIQUE
- ZONE 3: INCENDIE
- ZONE 4: EXPLOSION
- ZONE 5: GAZ A EFFET DE SERRE

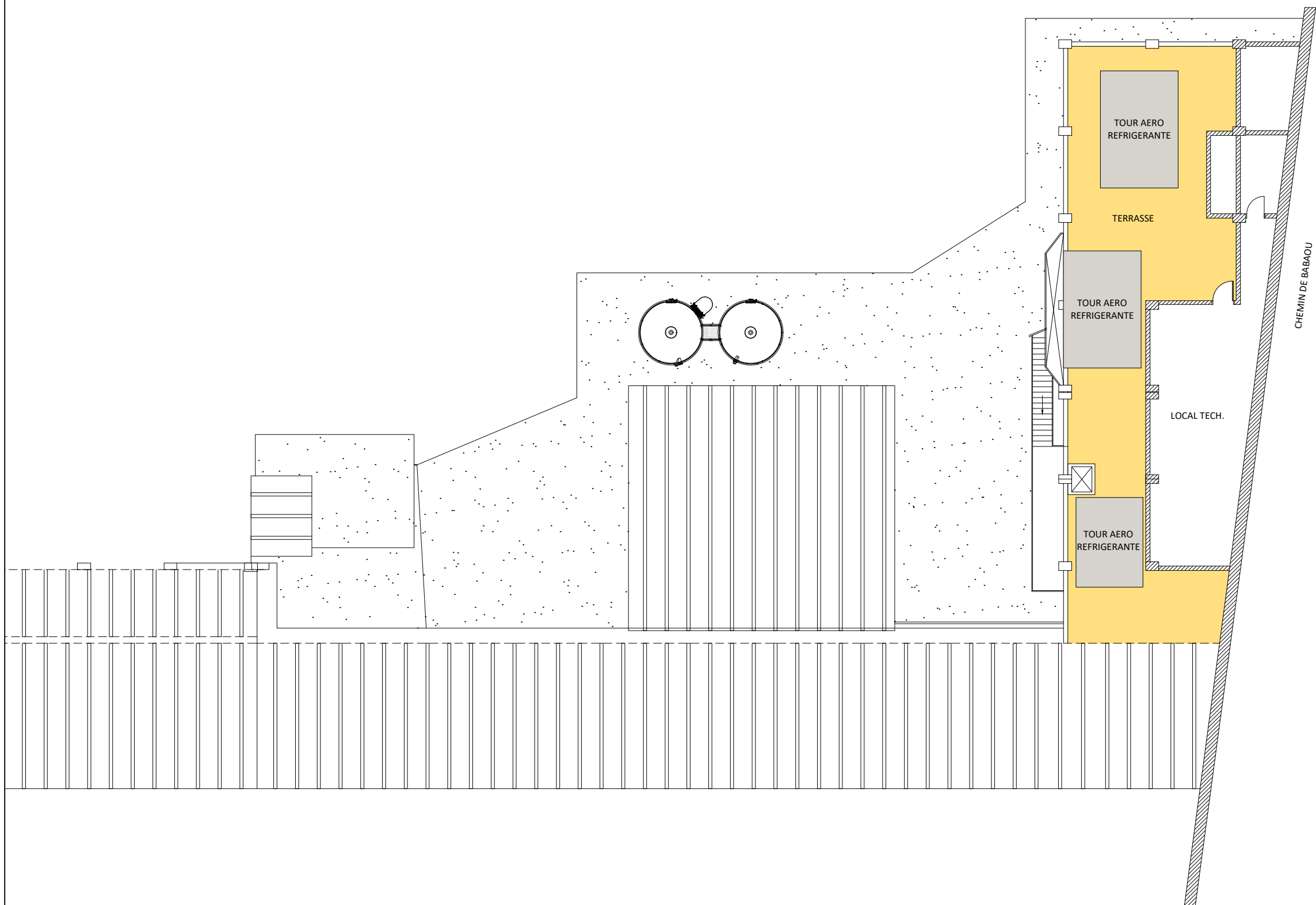
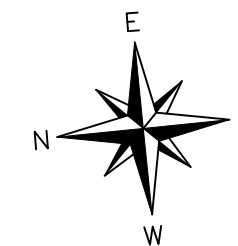


**CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL**

**THERMES DE GREOUX LES BAINS**

**PLAN DE ZONE A RISQUE**

<p>Echelle : 1/200 Format / Nbr page : A3</p>	<p><b>ETAT DES LIEUX</b></p>	<p>Dessiné : C.GILBERT Validé par :</p>
<p><b>17/09/2019</b> <small>DATE</small></p>	<p><b>GRX 1901</b> <small>CODE BUDGET</small></p>	<p><b>NIVEAU 302</b> <small>ZONE</small></p>
	<p><b>DOE</b> <small>PHASE</small></p>	<p><b>004</b> <small>NUMERO</small></p>
		<p><b>A</b> <small>INDICE</small></p>



**LEGENDE:**

- ZONE 1: LEGIONELLOSE
- ZONE 2: CHIMIQUE
- ZONE 3: INCENDIE
- ZONE 4: EXPLOSION
- ZONE 5: GAZ A EFFET DE SERRE



**CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL**

**THERMES DE GREOUX LES BAINS**

**PLAN DE ZONE A RISQUE**

*Echelle : 1/500*

*Format / Nbr page : A3*

**ETAT DES LIEUX**

*Dessiné : C.GILBERT*

*Validé par :*

**17/09/2019**  
DATE


**GRX 1901**  
CODE BUDGET

**NIVEAU TERRASSE**  
ZONE

**DOE**  
PHASE

**006**  
NUMERO

**A**  
INDICE

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 19**

---

Bordereaux d'analyses – campagne 2019



**CHAINE THERMALE DU SOLEIL**  
**THERMES DE GREOUX LES BAINS**  
**Madame Isabelle SIBILLE**  
laboratoire de microbiologie  
rue des eaux chaudes  
04800 GREOUX LES BAINS  
**FRANCE**

---

## RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-19-IX-195341-01

Version du : 04/10/2019

Page 1/5

Dossier N° : 19M066218

Date de réception : 04/09/2019

Référence bon de commande : BPA FFG4FR190030-02 du 08-08-2019

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
001	Eau de rejet / Eau résiduaire	CTS - GREOUX LES BAINS - REJET TAR	(179) (voir note ci-dessous)

(179) AOX : échantillons congelés.

<b>Date de prélèvement</b>	03/09/2019 15:45	<b>Lieu prélèvement</b>	REJET TAR
<b>Date de réception</b>	04/09/2019 06:49	<b>Nom de l'installation</b>	CHAINE THERMALE - GREOUX LES BAINS
<b>Début d'analyse</b>	04/09/2019	<b>Nom UGE</b>	THERMES DE GREOUX LES BAINS
<b>Prélèvement effectué par</b>	SOUS-TRAITANT (External laboratory) - STRAIT	<b>Nom point de prélèvement</b>	CTS - GREOUX LES BAINS - REJET TAR
<b>Température de l'air de l'enceinte</b>	7.7°C	<b>Commune</b>	GREOUX-LES-BAINS
<b>Code point de prélèvement</b>	IX136276		

**Paramètres de prélèvements**

	Résultat	Unité
<b>LSPTA : Prélèvement d'eau de rejet de TAR</b> Prestation sous-traitée à un laboratoire externe <i>Deux prélèvements instantanés espacés de 30 minutes puis mélangés - FD T 90-523-2</i>	-	

**Contexte environnemental**

	Résultat	Unité
<b>IX3R3 : Température de l'eau (in situ)</b> Prestation sous-traitée à un laboratoire externe (Sous-traitant externe accrédité) <i>Thermométrie [Méthode à la sonde] -</i>	27.3	°C

**Préparations**

	Résultat	Unité
<b>IXBJA : Minéralisation</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Digestion acide - NF EN ISO 15587-1</i>	*	

**Paramètres physicochimiques généraux**

	Résultat	Unité
<b>IX06V : Bromures</b> Prestation réalisée par nos soins <i>Chromatographie ionique - UV - NF EN ISO 10304-1</i>	7.1	mg/l
<b>IX02J : Chlorures</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Chromatographie ionique - Conductimétrie - NF EN ISO 10304-1</i>	75	mg/l
<b>IX590 : Mesure du pH</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Potentiométrie - NF EN ISO 10523</i>		
pH	9.2	Unités pH
Température de mesure du pH	22.3	°C

**Divers micropolluants organiques**

	Résultat	Unité
<b>IXH8C : Organo Halogénés Adsorbables (AOX)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Coulométrie [Adsorption, Combustion] - NF EN ISO 9562 (H 14): 2005-02</i>	120	µg/l
<b>IX0EH : Organohalogénés adsorbables AOX dissous</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Coulométrie [après filtration] - NF EN ISO 9562 (H 14): 2005-02</i>	290	µg/l

**Fer et Manganèse**

	Résultat	Unité
<b>IX81B : Fer (Fe)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	0.081	mg/l

**Oligo-éléments - Micropolluants minéraux**

	Résultat	Unité
<b>IX80R : Arsenic (As)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	<0.005	mg/l

**Oligo-éléments - Micropolluants minéraux**

	Résultat	Unité
<b>IX81C : Cuivre (Cu)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	0.363	mg/l
<b>IX80W : Nickel (Ni)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	<0.005	mg/l
<b>IX81A : Phosphore (P)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	1.600	mg P/l
<b>IX80T : Plomb (Pb)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	<0.002	mg/l
<b>IX81E : Zinc (Zn)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	0.052	mg/l

**Oxygènes et matières organiques**

	Résultat	Unité
<b>IX010 : Matières en suspension (MES)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Filtration [Filtre WHATMAN 934-AH RTU /47] - NF EN 872</i>	5	mg/l
<b>IX18L : Demande chimique en oxygène (ST-DCO)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Technique [Méthode à petite échelle en tube fermé] - ISO 15705</i>	13	mg O <sub>2</sub> /l

**Paramètres azotés et phosphorés**

	Résultat	Unité
<b>IXS9E : Azote global (NO<sub>2</sub>+NO<sub>3</sub>+NTK)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Calcul -</i>	4.61	mg N/l
<b>IX473 : Azote Kjeldahl (NTK)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Titrimétrie [Minéralisation, Distillation] - NF EN 25663</i>	2.6	mg N/l
<b>IX01Q : Azote Nitrique / Nitrates (NO<sub>3</sub>)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Flux continu - NF EN ISO 13395</i>		
Azote nitrique	1.97	mg N-NO <sub>3</sub> /l
Nitrates	8.7	mg NO <sub>3</sub> /l
<b>IX02X : Azote Nitreux / Nitrites (NO<sub>2</sub>)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Flux continu - NF EN ISO 13395</i>		
Azote nitreux	0.04	mg N-NO <sub>2</sub> /l
Nitrites	0.13	mg NO <sub>2</sub> /l

**Trihalométhanes**

	Résultat	Unité
<b>IX23Q : Bromoforme (tribromométhane)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS - GC/MS - NF EN ISO 10301</i>	3	µg/l
<b>IX23K : Chloroforme</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS - GC/MS - NF EN ISO 10301</i>	<1.0	µg/l
<b>IX24V : Dibromochlorométhane</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS - GC/MS - NF EN ISO 10301</i>	<1.0	µg/l
<b>IX23P : Bromodichlorométhane</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS - GC/MS - NF EN ISO 10301</i>	<1.0	µg/l

**Trihalométhanes**

	Résultat	Unité
<b>IX24M : Somme des Tri-Halo-Méthanés</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS - GC/MS - NF EN ISO 10301</i>	3.0	µg/l

**Poly chloro-bromo biphényles**

	Résultat	Unité
<b>IX8D9 : BDE 47</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/NCI/MS [Extraction Liquide / Liquide] - Méthode interne</i>	<0.04	µg/l
<b>IX8DA : BDE 99</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/NCI/MS [Extraction Liquide / Liquide] - Méthode interne</i>	<0.04	µg/l
<b>IX8D7 : BDE 100</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/NCI/MS [Extraction Liquide / Liquide] - Méthode interne</i>	<0.04	µg/l
<b>IX8DB : BDE 153</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/NCI/MS [Extraction Liquide / Liquide] - Méthode interne</i>	<0.04	µg/l
<b>IX8D8 : BDE 154</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/NCI/MS [Extraction Liquide / Liquide] - Méthode interne</i>	<0.04	µg/l
<b>IX8DC : BDE 183</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/NCI/MS [Extraction Liquide / Liquide] - Méthode interne</i>	<0.04	µg/l
<b>IX8DD : BDE 209</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/NCI/MS [Extraction Liquide / Liquide] - Méthode interne</i>	<0.10	µg/l

**Détergents non ioniques**

	Résultat	Unité
<b>IX4LS : 4-n-nonylphénol</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/MS/MS [Extraction Liquide / Liquide, Dérivation] - Méthode interne</i>	<0.05	µg/l
<b>IX4LR : 4-n-octylphenol</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/MS/MS [Extraction Liquide / Liquide, Dérivation] - Méthode interne</i>	<0.05	µg/l
<b>IX4LT : 4-Nonylphenols</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/MS/MS [Extraction Liquide / Liquide, Dérivation] - Méthode interne</i>	0.23	µg/l
<b>IX4LU : 4-nonylphénol diéthoxylate (mélange d'isomères)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/MS/MS [Extraction Liquide / Liquide, Dérivation] - Méthode interne</i>	<0.05	µg/l
<b>IX4LV : 4-Nonylphenols monoéthoxylate</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/MS/MS [Extraction Liquide / Liquide, Dérivation] - Méthode interne</i>	<0.05	µg/l
<b>IX4KW : 4-tert-Octylphenol</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/MS/MS [Extraction Liquide / Liquide, Dérivation] - Méthode interne</i>	<0.05	µg/l
<b>IX4LP : 4-tert-Octylphénol Diéthoxylate</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/MS/MS [Extraction Liquide / Liquide, Dérivation] - Méthode interne</i>	<0.05	µg/l
<b>IX4LN : 4-tert-Octylphénol Monoéthoxylate (OP1EO)</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/MS/MS [Extraction Liquide / Liquide, Dérivation] - Méthode interne</i>	<0.05	µg/l
<b>IX4MC : Nonylphénols linéaires et ramifiés</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>GC/MS/MS [Extraction Liquide / Liquide, Dérivation] - Méthode interne</i>	0.23	µg/l

**Détergents non ioniques**

	Résultat	Unité
<b>IX4ME : Octylphénols</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<0.05	µg/l
<i>GC/MS/MS [Extraction Liquide / Liquide, Dérivation] - Méthode interne</i>		

**Acides organiques et esters**

	Résultat	Unité
<b>IX4CI : Acide chloroacétique</b> Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<50	µg/l
<i>LC/MS/MS [par injection directe] - Méthode interne</i>		



Isabelle Meyer  
 Coordinateur de Projets Clients


La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 5.00 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 20**

---

Mesures de bruit dans l'environnement



Acoustique & Conseil

11/09/19

Réf : FG / 1217 / 1435 - H159

Rapport de mission acoustique

## **Thermes de Gréoux-les-Bains**

# **Constat de niveaux sonores dans l'environnement (ICPE)**

CHAINE THERMALE DU SOLEIL

Rédigé par François GERARD

Relu par Thierry SIMONEAU

## AVANT-PROPOS

La Chaîne Thermale du Soleil a demandé à Acoustique & Conseil de réaliser un constat de niveaux sonores dans l'environnement de son établissement de Gréoux-les-Bains. L'objectif de la mission est de vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce document présente les résultats et conclusions de cette campagne de mesures.



# SOMMAIRE

1	GENERALITES .....	4
1.1	Méthodologie .....	4
1.2	Installations concernés .....	4
1.3	Cadre réglementaire .....	5
1.4	Cadre normatif .....	6
2	MESURES ET ANALYSES .....	7
2.1	Conditions de mesures .....	7
2.1.1	Dates et opérateurs des mesures .....	7
2.1.2	Emplacements des points de mesures .....	7
2.1.3	Conditions météorologiques .....	8
2.1.4	Matériel de mesures .....	10
2.1.5	Périodes réglementaires .....	10
2.1.6	Grandeurs stockées et analyses effectuées .....	10
2.2	Résultats de mesures.....	10
2.2.1	Niveaux sonores en limites de propriété.....	10
2.2.2	Niveaux sonores en zones à émergence réglementée.....	11
2.2.3	Tonalité marquée .....	11
3	CONCLUSION.....	12
	ANNEXE.....	13

# 1 GENERALITES

## 1.1 Méthodologie

La campagne de mesure a permis de caractériser le niveau sonore en limite de propriété pour cinq points définis par ACOUSTIQUE & CONSEIL. Trois points de mesures ont également été caractérisés dans le voisinage (zones à émergence réglementée).

## 1.2 Installations concernées

Les installations susceptibles de causer une gêne sonore dans le voisinage et qui ont été arrêtées pour les mesures de bruit résiduel sont présentées ci-dessous :

- Centrales de traitement d'air : S2, S3, S4, S17, S18, S22, S31, S33, S34, Bain de boue général, Lavande ORL
- Groupes froids n°1 et n°3 (2 compresseurs)
- TAR n°1, 2, 3 (3 ventilateurs)
- Extracteurs des locaux techniques terrasse (3 ventilateurs)
- Extracteurs locaux techniques (10 ventilateurs)
- Extracteur local technique groupes froids
- Pompes de groupes, de TAR et d'eau glacée (7 pompes)
- Pompes chaufferie HT et BT (4 pompes)
- Pompes de process NEP (5 pompes)
- Chaudières n°1, 2, 3 et pompes de charge (3 pompes)

### 1.3 Cadre réglementaire

Le texte applicable aux ICPE soumises à autorisation est l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à *la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement*. Il est partiellement repris ci-dessous.

« Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion des élevages ovins, bovins, de volailles..., les industries du verre, de papeterie, les exploitations de carrières.

Ses dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1er juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette date.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins de chantier non homologués, matériel de manutention, sirènes, avertisseurs, HP, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### Zones à émergence réglementée (ZER)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celle des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation classée ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 1 : Valeurs d'émergences admissibles en ZER.

### Limites de propriété de l'établissement concerné (LP)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable. (...) »

Par ailleurs, l'installation est soumise à un arrêté préfectoral d'autorisation inhérent à l'installation. Ce texte rappelle les niveaux de bruit limites à ne pas dépasser définies par l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces valeurs sont les suivantes :

JOUR (7h-22h sauf dimanches et jours fériés)	NUIT (22h-7h ainsi que les dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Tableau 2 : Niveaux de bruit limites à ne pas dépasser en limite de propriété.

### Indicateurs - Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de " masque " du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence  $L_{Aeq} - L_{50}$  est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles  $L_{50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. »

## 1.4 Cadre normatif

Les mesures ont été réalisées conformément à la norme NF S 31-010 relative à la *caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement*.

## 2 MESURES ET ANALYSES

### 2.1 Conditions de mesures

#### 2.1.1 Dates et opérateurs des mesures

Les mesures ont été réalisées le jeudi 29 août 2019 en période diurne (07h-22h) et nocturne (22h-07h) par MM. François GERARD et Fabien ROUCOUX.

#### 2.1.2 Emplacements des points de mesures

La société ACOUSTIQUE & CONSEIL a choisi 5 points de mesures en limite de propriété et 3 points de mesures en zones à émergence réglementée. Certains emplacements ont permis de réaliser en simultanée la mesure en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. Les points de mesures sont présentés en Figure 1.

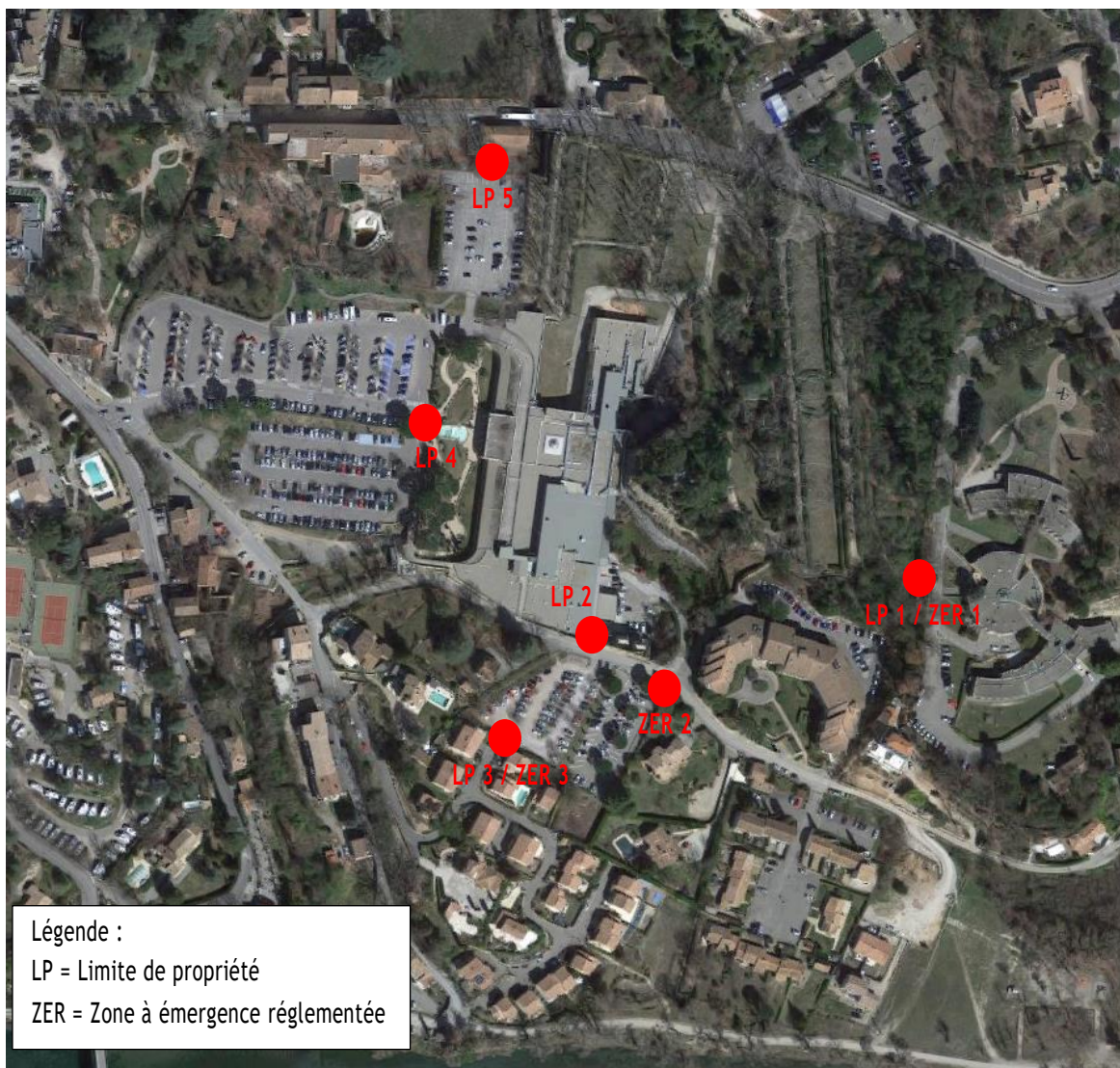


Figure 1 : Emplacement des points de mesures.

Des photographies de chaque point de mesure sont présentées en ANNEXE.

### 2.1.3 Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques étaient favorables à la réalisation des mesures (absence de pluie et vent moyen à faible (cf. Figure 2)).



Figure 2 : Conditions météorologiques relevées à Gréoux-les-Bains du 29/08/2019.

Selon la norme NF S 31-010, les conditions météorologiques peuvent influencer sur les résultats de mesures de deux manières :

- Par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone (mesures à éviter en cas de vitesses de vents > 5 m/s, ou en cas de pluie marquée),
- Lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloigné(e)s, le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagation liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.

Il convient de considérer deux zones d'éloignement :

- La distance source/récepteur est inférieure à 40 m : les conditions météorologiques n'ont qu'une influence négligeable,
- La distance source/récepteur est supérieure à 40 m : indiquer les conditions de vent (U) et de température (T), selon le codage ci-après.

U1	Vent fort (3 m/s à 5 m/s) contraire au sens Source - réception	T1	Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
U2	Vent moyen à faible (1 m/s à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire	T2	Mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
U3	Vent nul ou vent quelconque de travers	T3	Lever de soleil ou coucher de soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
U4	Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (" 45°)	T4	Nuit et (nuageux ou vent)
U5	Vent fort portant	T5	Nuit et ciel dégagé et vent faible

Tableau 3 : Codage des conditions de vent et de température selon la norme NF S 31 010.

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

Tableau 4 : Estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques selon la norme NF S 31 010.

L'évaluation des incidences se fait de la sorte :

- -- : état météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
- - : état météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
- Z : effets météorologiques nuls ou négligeables
- + : état météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
- ++ : état météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

Le Tableau 5 présente le codage U<sub>i</sub> T<sub>i</sub> conformément à la norme NF S 31-010 pour les différents points de mesures.

Horaire	Codage U <sub>i</sub> T <sub>i</sub>					
	LP 1 / ZER 1	LP 2	ZER 2	LP 3 / ZER 3	LP 4	LP 5
18h00-18h30	-	Négligeable	U5 - T3	-	U1 - T3	U1 - T3
19h00-19h30	U3 - T3	-	-	U3 - T3	-	-
20h00-20h30	U3 - T3	-	U4 - T3	U3 - T3	-	-
22h00-22h30	U3 - T5	-	U4 - T5	U3 - T5	-	-
23h00-23h30	U3 - T5	Négligeable	U4 - T5	U3 - T5	-	-
00h00-00h30	-	-	-	-	U2 - T5	-
00h30-01h00	-	-	-	-	-	U2 - T5

Tableau 5 : Codage U<sub>i</sub> T<sub>i</sub> conformément à la norme NF S 31-010.

### 2.1.4 Matériel de mesures

Pour réaliser les mesures, le matériel suivant a été utilisé :

- Sonomètre intégrateur de classe 1 de marque ACOEM de type FUSION (n° 11182) équipé d'un microphone ½ pouce.
- Sonomètre intégrateur de classe 1 de marque ACOEM de type FUSION (n° 11304) équipé d'un microphone ½ pouce.
- Sonomètre intégrateur de classe 1 de marque Bruel & Kjaer de type 2250 (n° 2726911) équipé d'un microphone ½ pouce.
- Sonomètre intégrateur de classe 1 de marque Bruel & Kjaer de type 2250 L (n° 2566783) équipé d'un microphone ½ pouce.
- Calibreur de classe 1 de marque ACOEM de type CAL2 (n° 34565097).

### 2.1.5 Périodes réglementaires

Les mesures ont été effectuées sur les deux périodes réglementaires, à savoir diurne (07h00-22h00) et nocturne (22h00-07h00). Aucune mesure n'a été réalisée les dimanches et jours fériés. Par conséquent, dans l'ensemble de cette étude, le bruit émis par les installations les dimanches et jours fériés sera assimilé à celui émis la nuit en semaine.

### 2.1.6 Grandeurs stockées et analyses effectuées

Pour l'ensemble des points de mesures, le niveau de pression continu équivalent court 1 seconde ( $L_{Aeq,1s}$ ) a été stocké sur une durée de 30 minutes environ.

Les analyses suivantes ont été effectuées :

- Calcul du niveau  $L_{Aeq}$  et  $L_{50}$  en dB(A) pour chaque période réglementaire et en chaque point.
- Calcul de l'émergence de niveau sonore aux points situés en zones à émergence réglementée (ZER).
- Recherche de tonalités marquées pour chaque période réglementaire et en chaque point.

## 2.2 Résultats de mesures

### 2.2.1 Niveaux sonores en limites de propriété

Le Tableau 6 présente les résultats de mesures (niveaux de bruit ambiant) aux 5 emplacements situés en limite de propriété pour la période diurne et nocturne.

Période	N° point	Niveau de bruit ambiant en db(A)	Objectif	Conformité
		$L_{Aeq}$		
Diurne (7h-22h)	LP 1	42.5	≤ 70	OUI
	LP 2	60.5	≤ 70	OUI
	LP 3	43.0	≤ 70	OUI
	LP 4	45.0	≤ 70	OUI
	LP 5	51.0	≤ 70	OUI
Nocturne (22h-7h)	LP 1	36.5	≤ 60	OUI
	LP 2	56.5	≤ 60	OUI
	LP 3	36.5	≤ 60	OUI
	LP 4	36.5	≤ 60	OUI
	LP 5	43.5	≤ 60	OUI

Tableau 6 : Résultats de mesures en limite de propriété.



### 2.2.2 Niveaux sonores en zones à émergence réglementée

Les Tableau 7 et Tableau 8 présentent les résultats de mesures (niveau de bruit résiduel, niveau de bruit ambiant et calcul de l'émergence) relevés aux 3 emplacements situés en zones à émergence réglementée.

Le Tableau 7 présente la différence entre les indicateurs acoustiques  $L_{Aeq}$  et  $L_{50}$  conformément au paragraphe 2.5.b) *Indicateurs - Contrôle de l'émergence* de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement.

Période	N° point	Bruit résiduel				Bruit ambiant			
		Valeur mesurée en db(A)		Différence $L_{Aeq} - L_{50}$	Indice retenu	Valeur mesurée en db(A)		Différence $L_{Aeq} - L_{50}$	Indice retenu
		$L_{Aeq}$	$L_{50}$			$L_{Aeq}$	$L_{50}$		
Diurne (7h-22h)	ZER1	39.0	38.5	0.5	$L_{Aeq}$	42.5	41.5	1.0	$L_{Aeq}$
	ZER2	48.5	38.5	10.0	$L_{50}$	50.5	42.5	8.0	$L_{50}$
	ZER3	40.5	36.5	4.0	$L_{Aeq}$	43.0	42.5	0.5	$L_{Aeq}$
Nocturne (22h-7h)	ZER1	35.5	35.0	0.5	$L_{Aeq}$	36.5	36.5	0.0	$L_{Aeq}$
	ZER2	34.0	33.0	1.0	$L_{Aeq}$	37.0	36.5	0.5	$L_{Aeq}$
	ZER3	35.0	34.5	0.5	$L_{Aeq}$	36.5	36.0	0.5	$L_{Aeq}$

Tableau 7 : Différence entre les indicateurs  $L_{Aeq}$  et  $L_{50}$ .

Le Tableau 8 présente les résultats de mesures de niveaux de bruit résiduel et de niveaux de bruit ambiant, les émergences résultantes ainsi que leur comparaison vis-à-vis des objectifs réglementaires.

Période	N° point	Niveau de bruit résiduel en db(A)	Niveau de bruit ambiant en db(A)	Emergence	Objectif	Conformité
Diurne (7h-22h)	ZER1	39.0	42.5	3.5	$\leq 5$	OUI
	ZER2	38.5	42.5	4.0	$\leq 5$	OUI
	ZER3	40.5	43.0	2.5	$\leq 5$	OUI
Nocturne (22h-7h)	ZER1	35.5	36.5	1.0	$\leq 3$	OUI
	ZER2	34.0	37.0	3.0	$\leq 3$	OUI
	ZER3	35.0	36.5	1.5	$\leq 3$	OUI

Tableau 8 : Résultats de mesures en zones à émergence réglementée.

### 2.2.3 Tonalité marquée

Une recherche de tonalité marquée a été réalisée en chaque point de mesurage pour chaque période réglementaire (diurne et nocturne) conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bruit particulier généré par l'ensemble des équipements techniques ne présente pas de tonalité marquée.

Les spectres des différents points de mesures pour chaque période réglementaire sont présentés en ANNEXE.

Note : Les mesures aux points LP1/ZER1 en période nocturne ont été perturbées par le bruit de la faune (stridulations de grillons) reconnaissable par la présence d'un dôme d'énergie en hautes fréquences (cf. ANNEXE).

### 3 CONCLUSION

Les mesures réalisées en limites de propriété sont conformes aux objectifs réglementaires définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures réalisées en zones à émergence réglementée sont conformes aux objectifs réglementaires définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997.

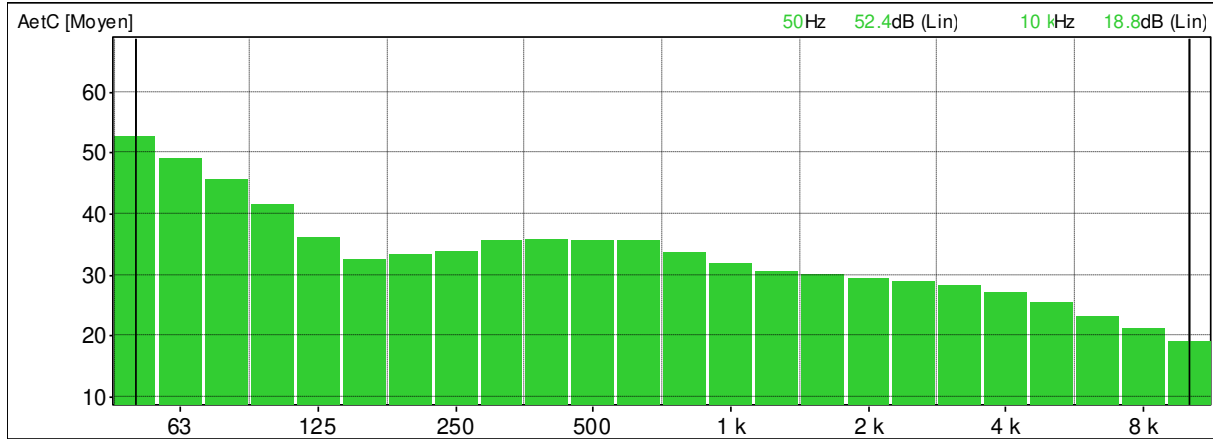
Le bruit particulier généré par l'ensemble des équipements techniques ne présente pas de tonalité marquée.

L'installation est conforme vis-à-vis de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à *la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement*.

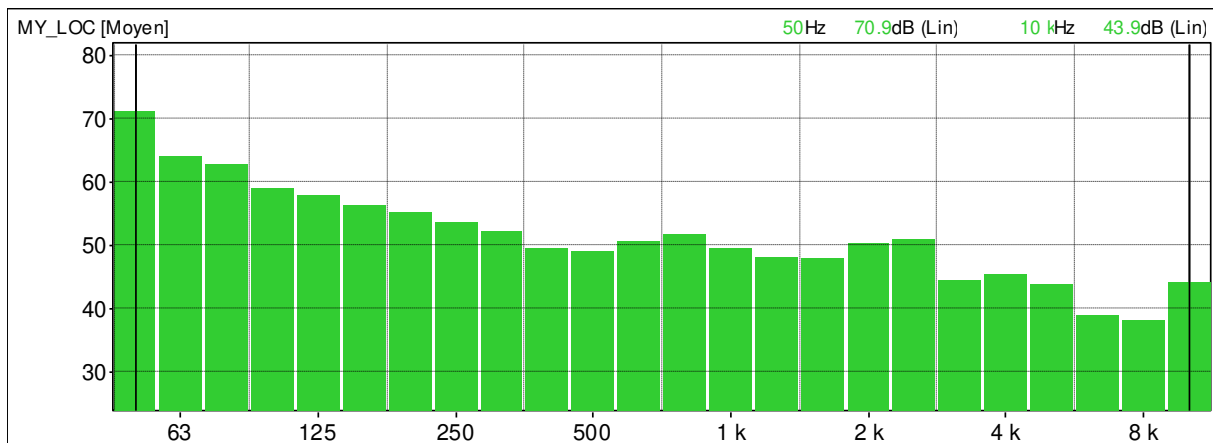
# ANNEXE

## Recherche de tonalités marquées

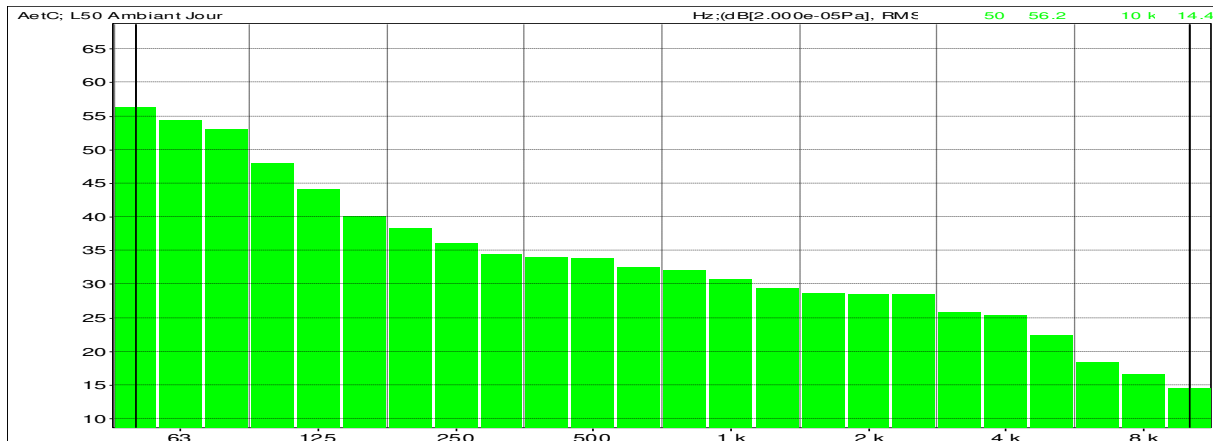
Spectres du bruit ambiant relevés aux différents emplacements de mesures en période diurne.



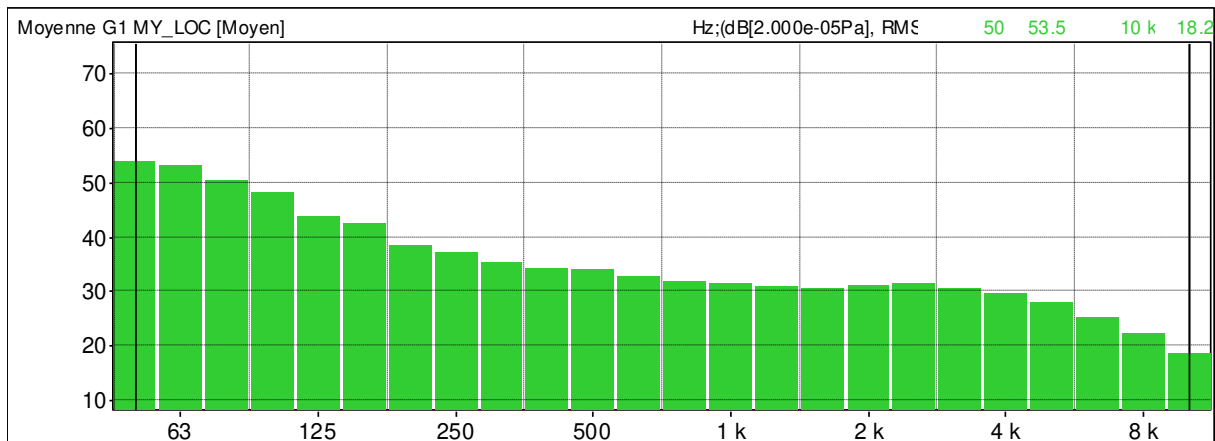
Spectre moyen du bruit ambiant mesuré au point de mesure LP1/ZER1 en période diurne.



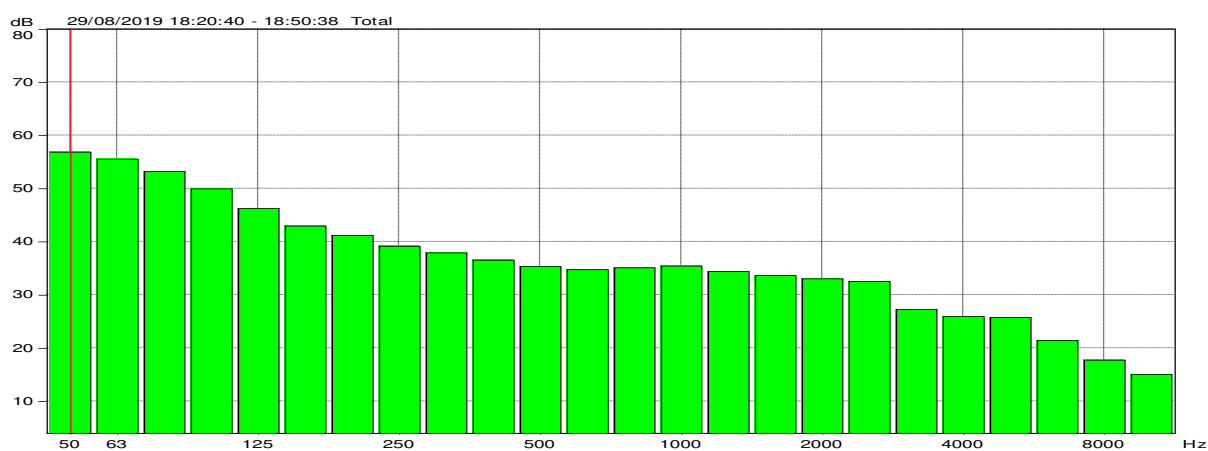
Spectre moyen du bruit ambiant mesuré au point de mesure LP2 en période diurne.



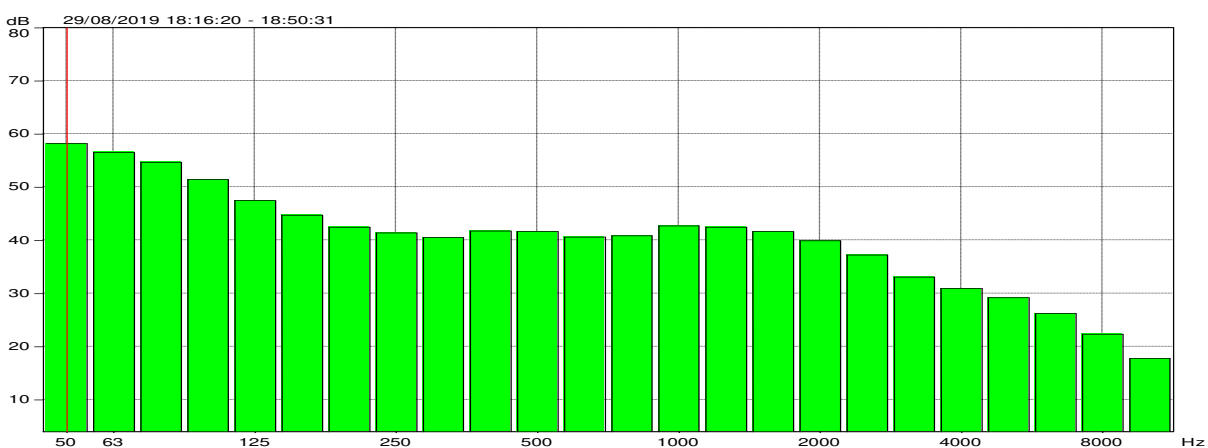
Spectre moyen du bruit ambiant mesuré au point de mesure ZER2 en période diurne.



Spectre moyen du bruit ambiant mesuré au point de mesure LP3/ZER3 en période diurne.

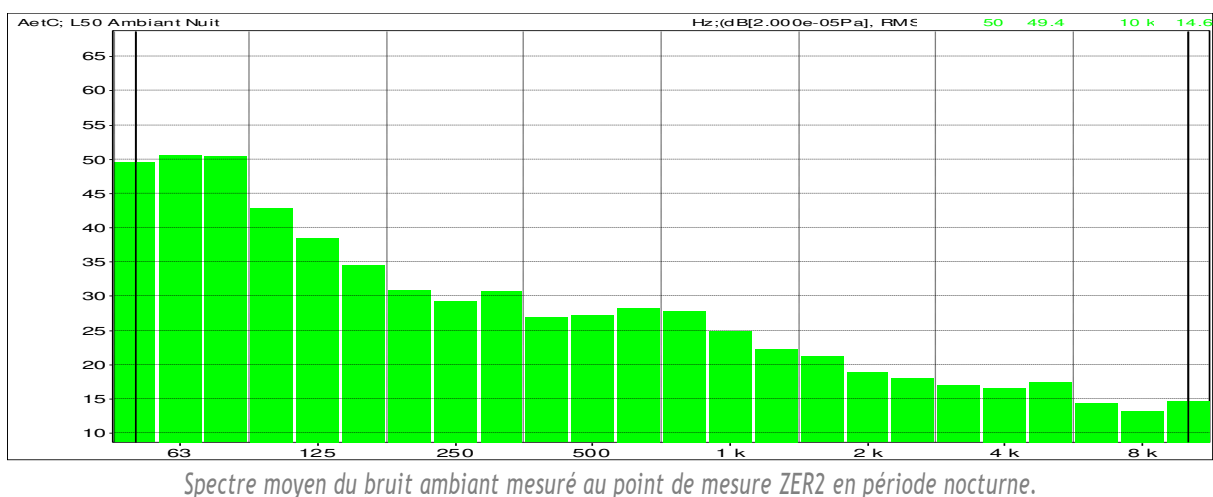
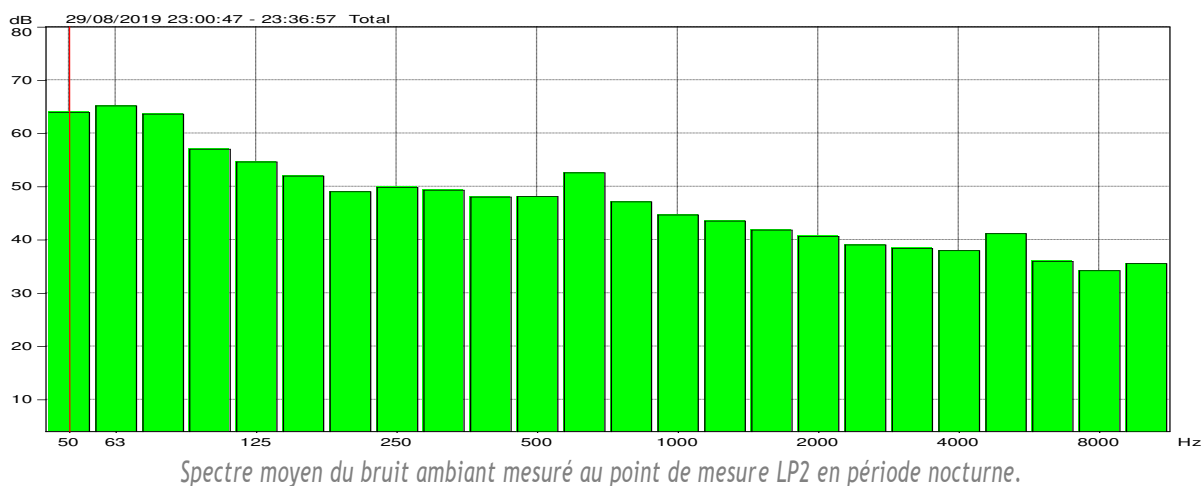
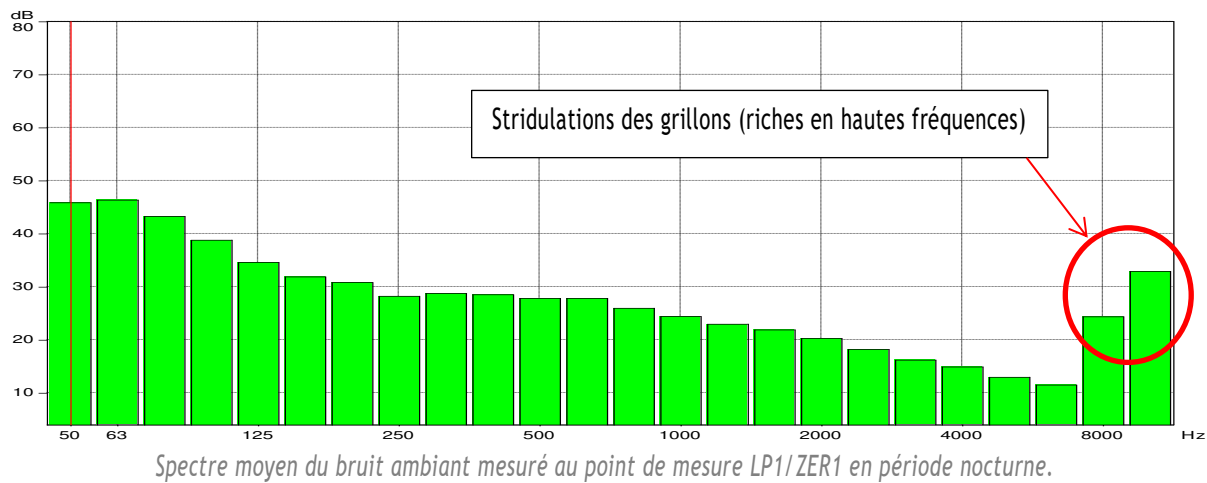


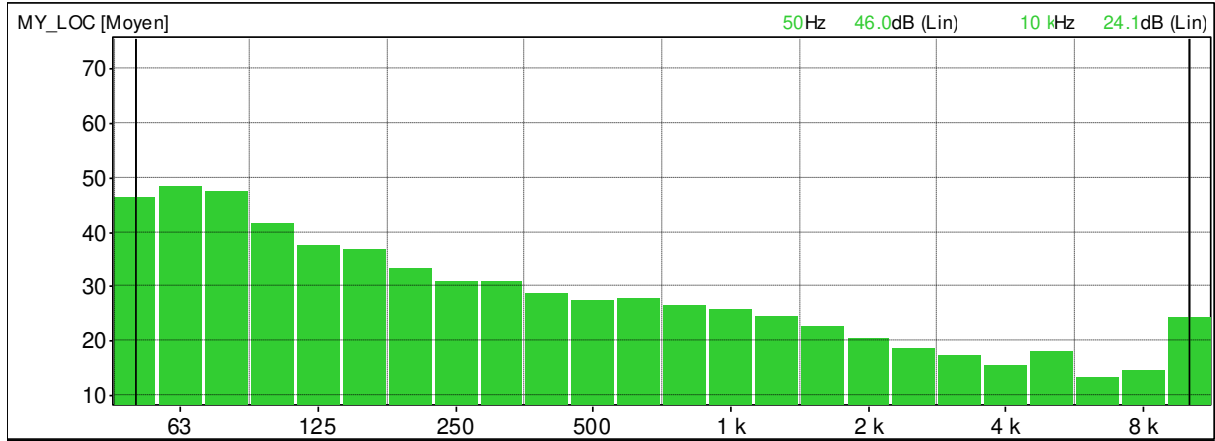
Spectre moyen du bruit ambiant mesuré au point de mesure LP4 en période diurne.



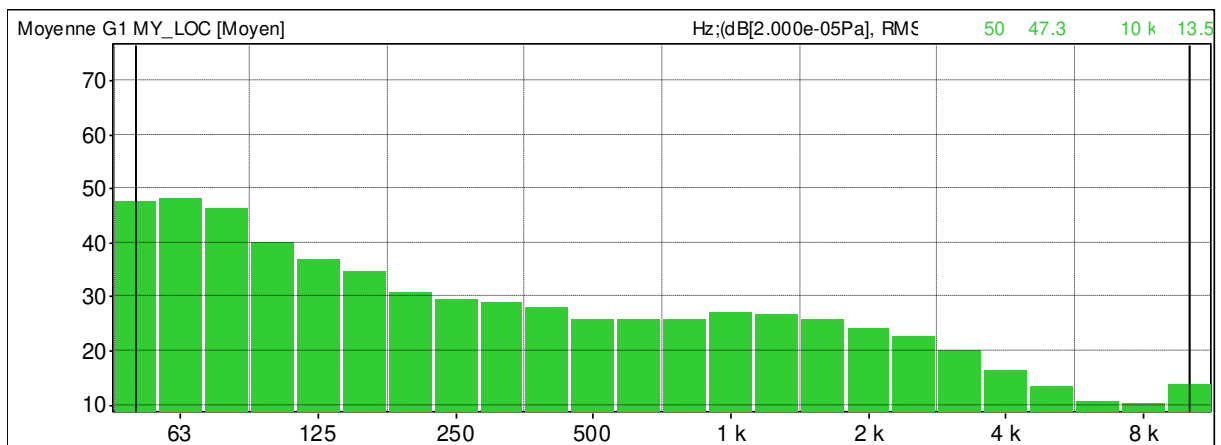
Spectre moyen du bruit ambiant mesuré au point de mesure LP5 en période diurne.

Spectres du bruit ambiant relevés aux différents emplacements de mesures en période nocturne.

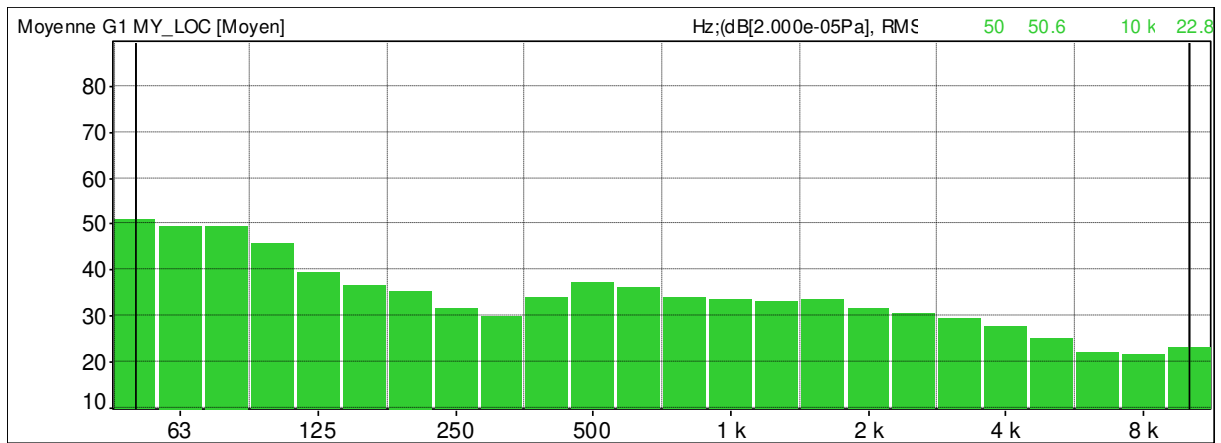




Spectre moyen du bruit ambiant mesuré au point de mesure LP3/ZER3 en période nocturne.

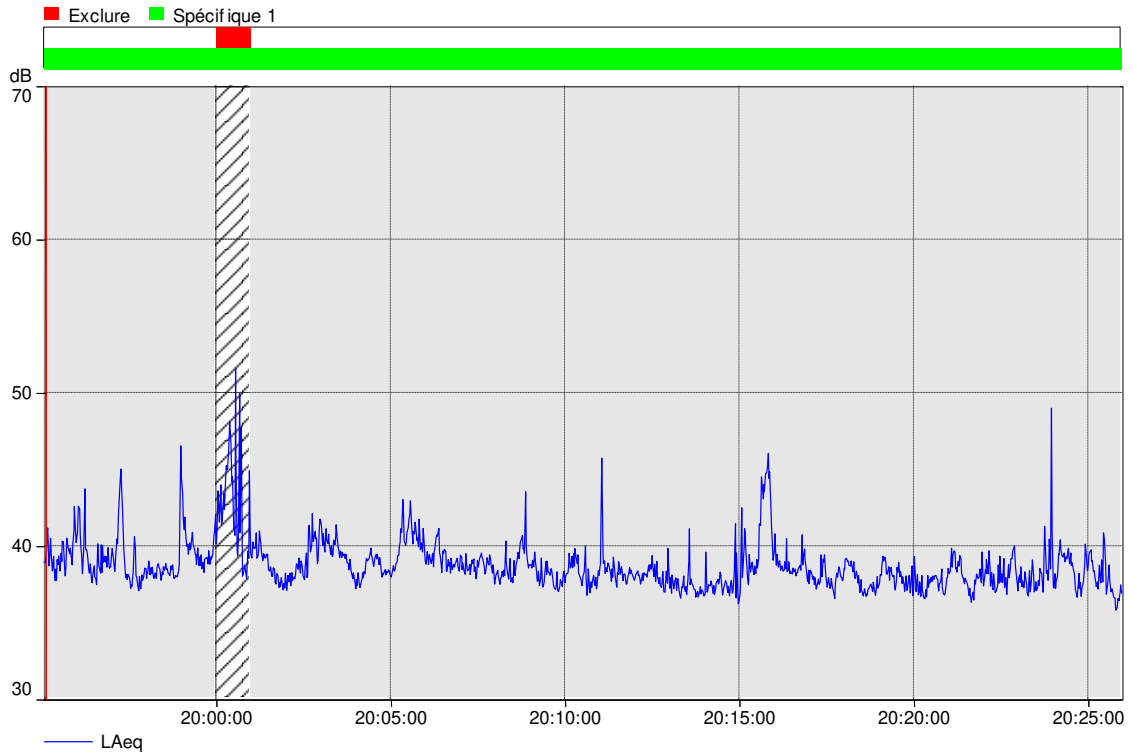


Spectre moyen du bruit ambiant mesuré au point de mesure LP4 en période nocturne.

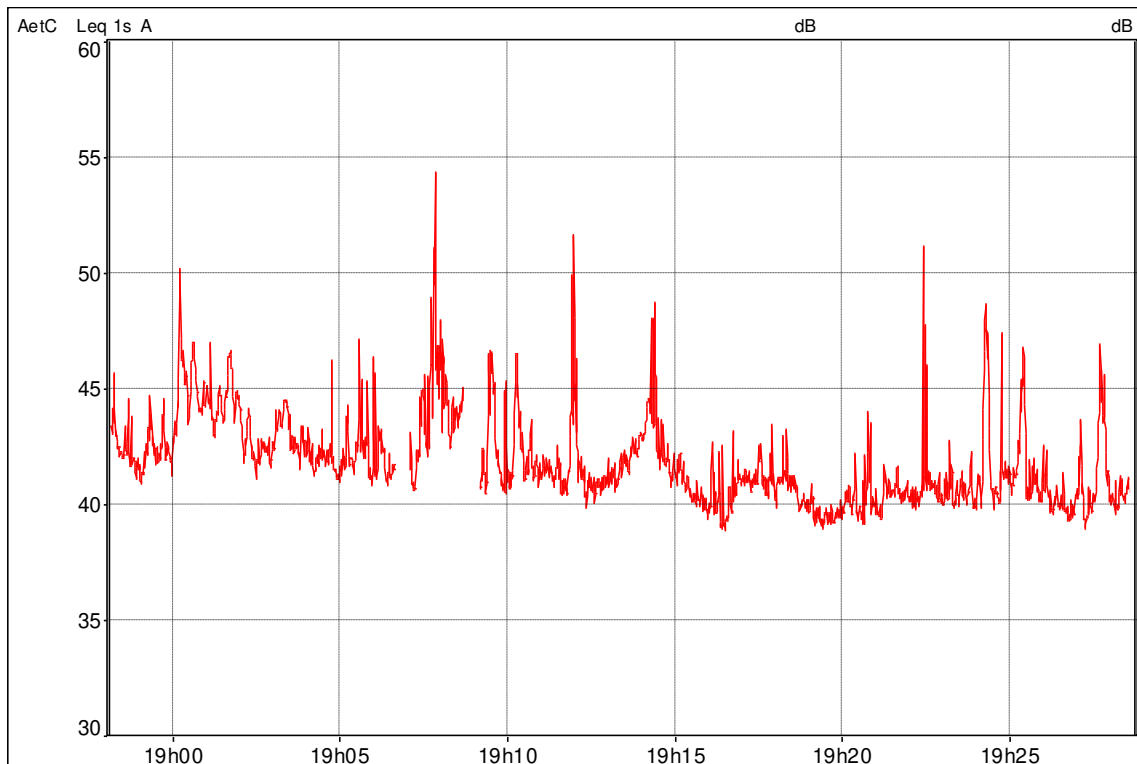


Spectre moyen du bruit ambiant mesuré au point de mesure LP5 en période nocturne.

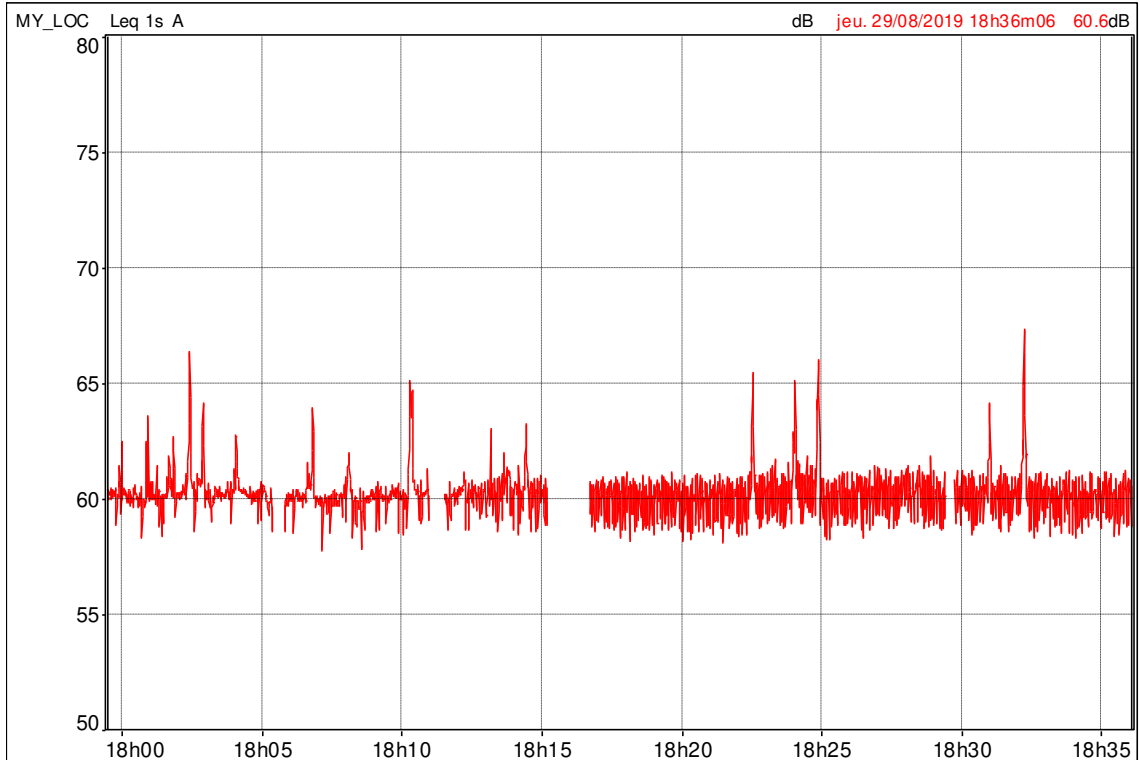
### Evolutions temporelles en période diurne



*Evolution temporelle du bruit résiduel relevée au point de mesure LP1/ZER1 en période diurne.*

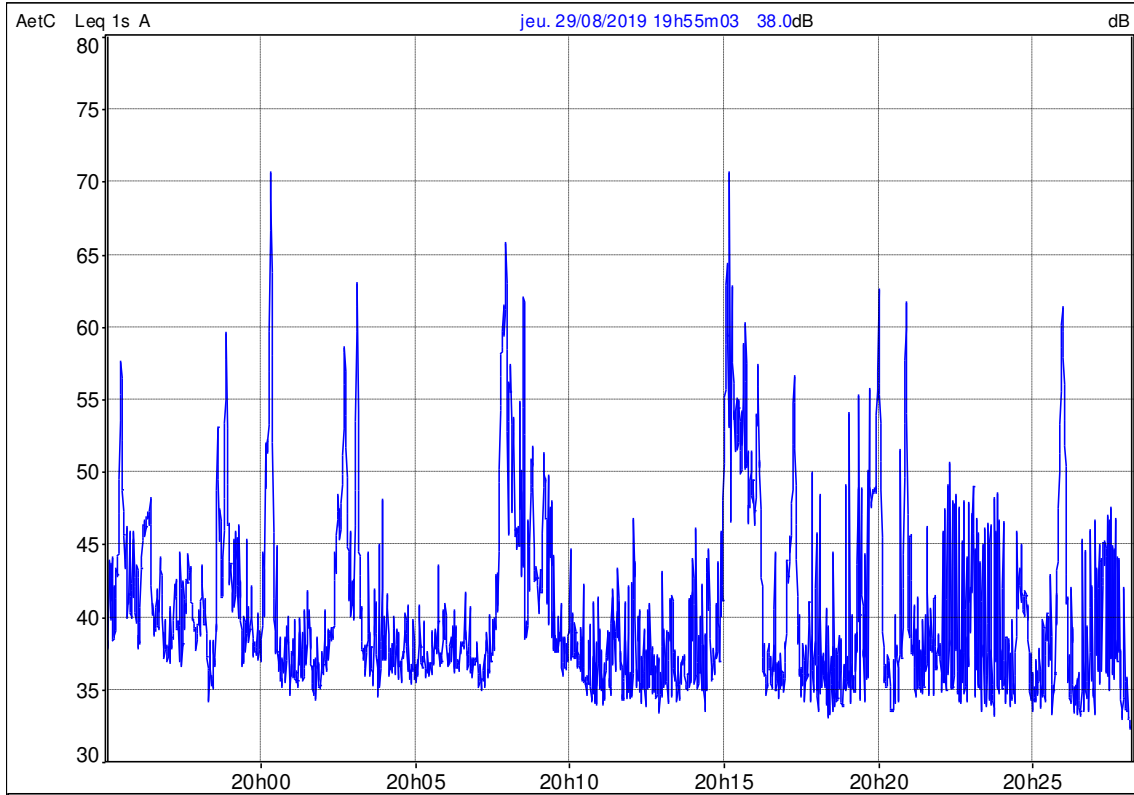


*Evolution temporelle du bruit ambiant relevée au point de mesure LP1/ZER1 en période diurne.*

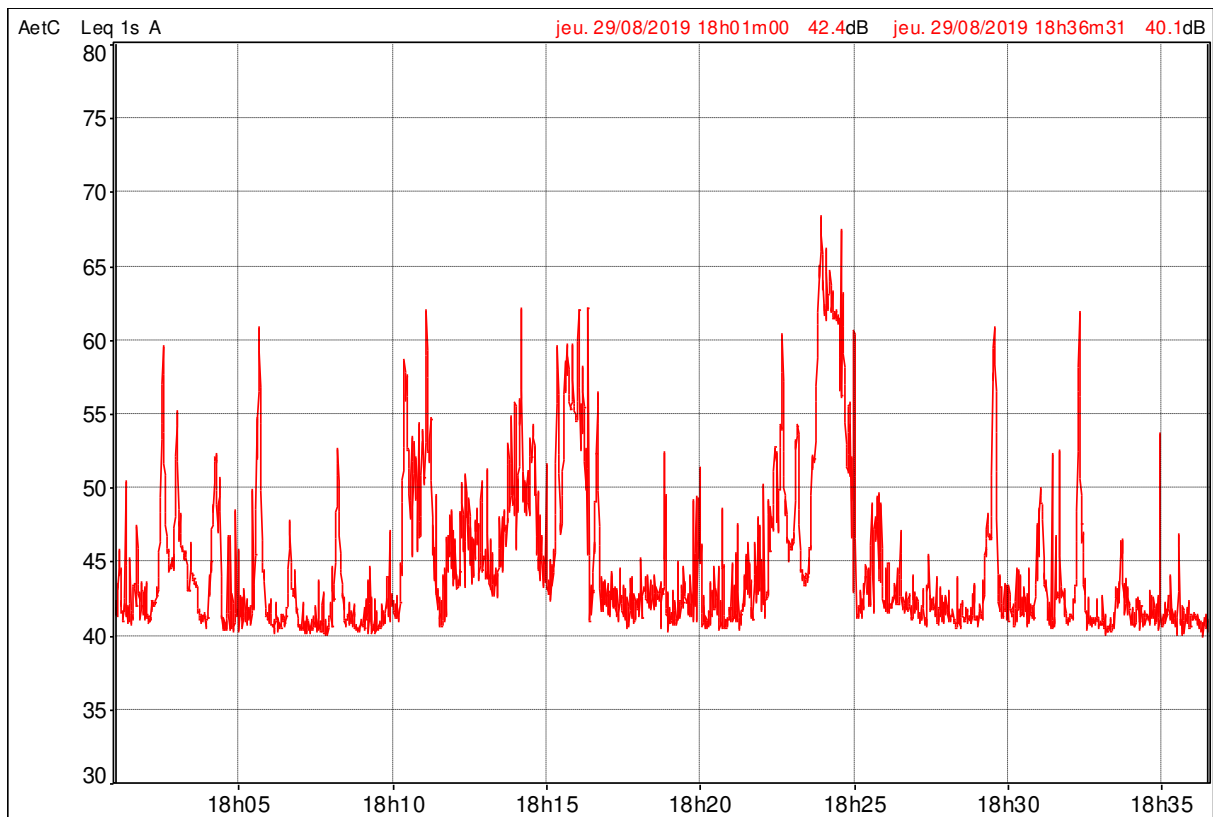


*Evolution temporelle du bruit ambiant relevée au point de mesure LP2 en période diurne.*

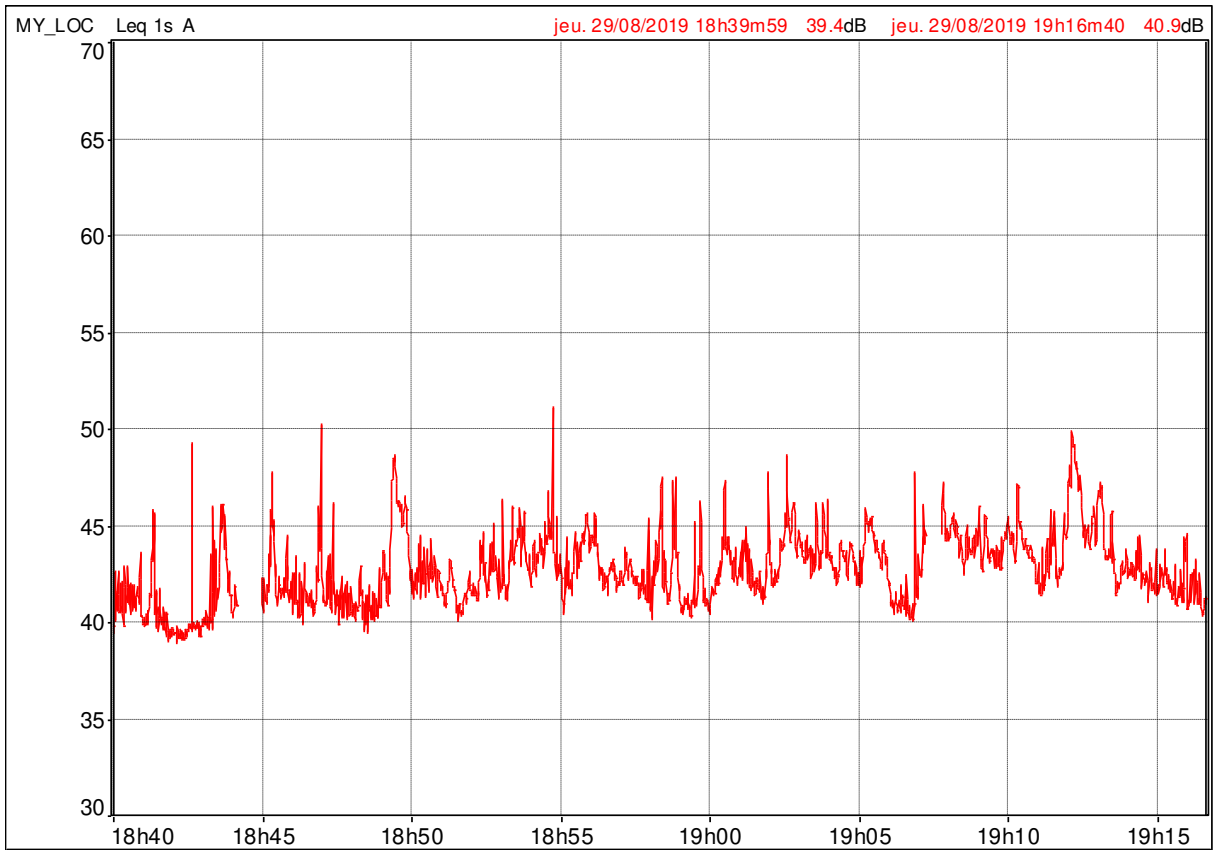
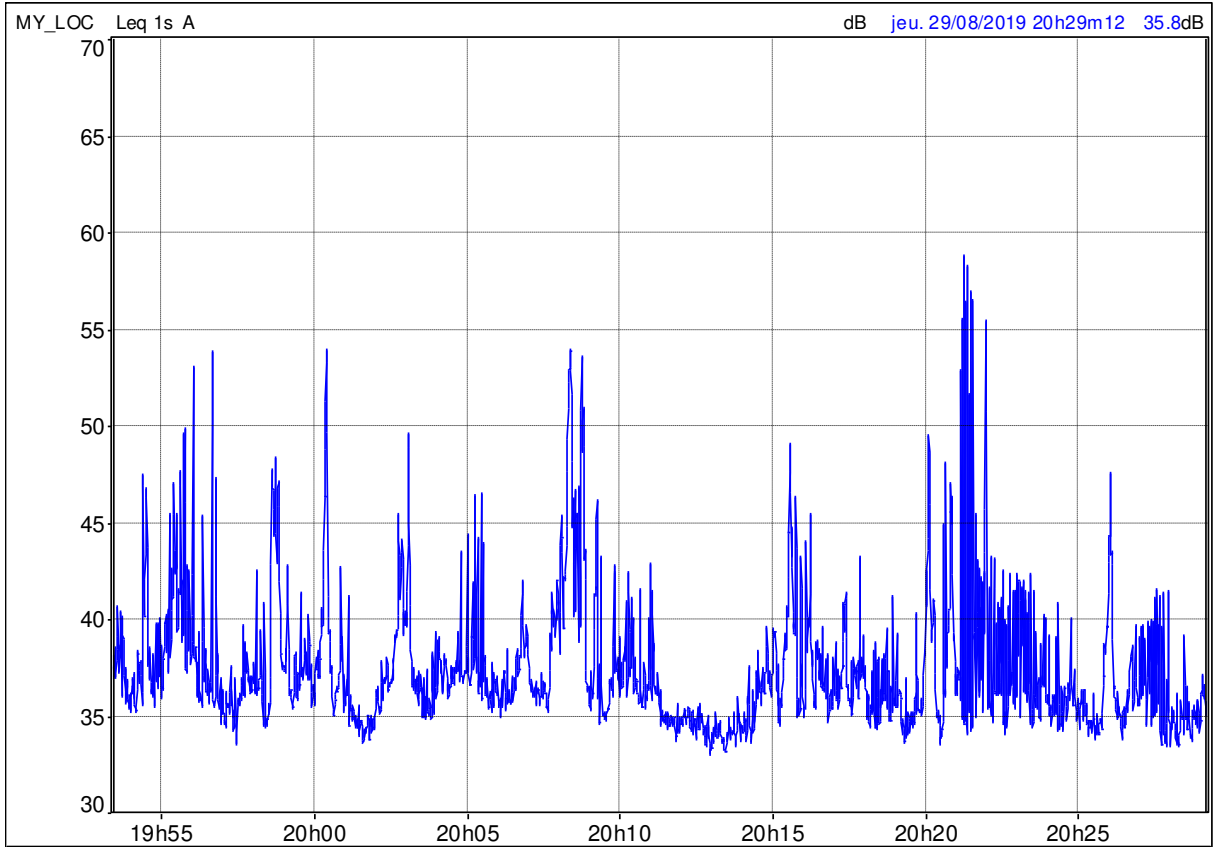


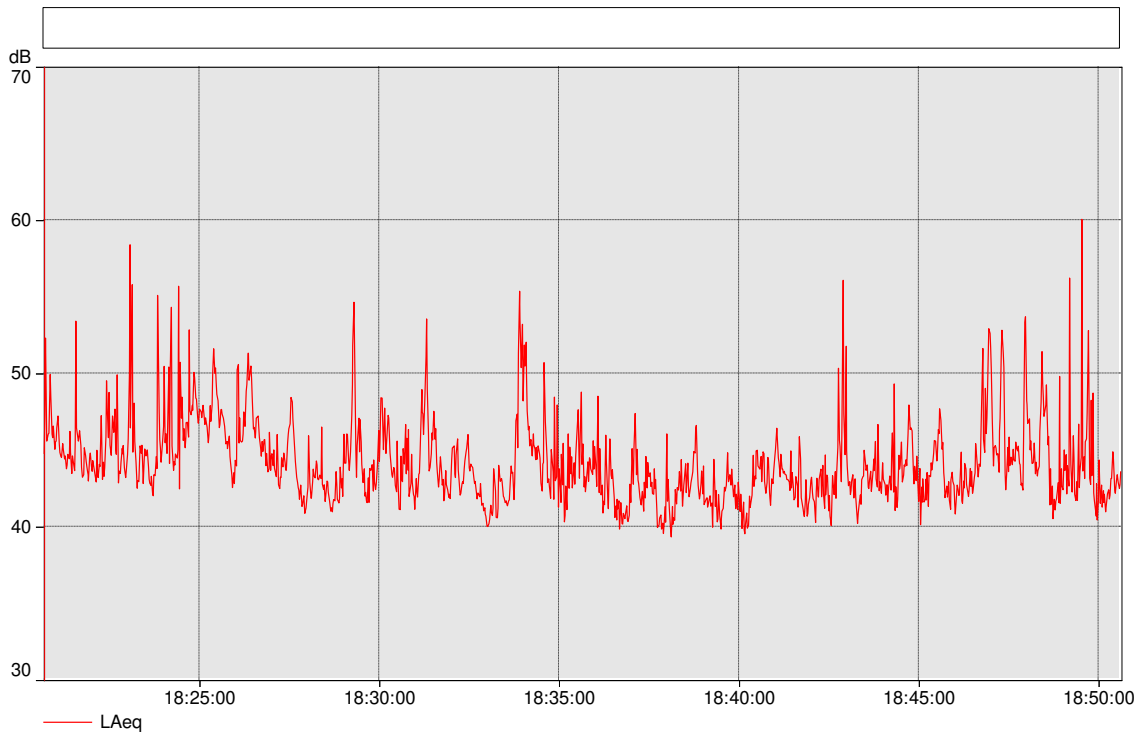


*Evolution temporelle du bruit résiduel relevée au point de mesure ZER2 en période diurne.*

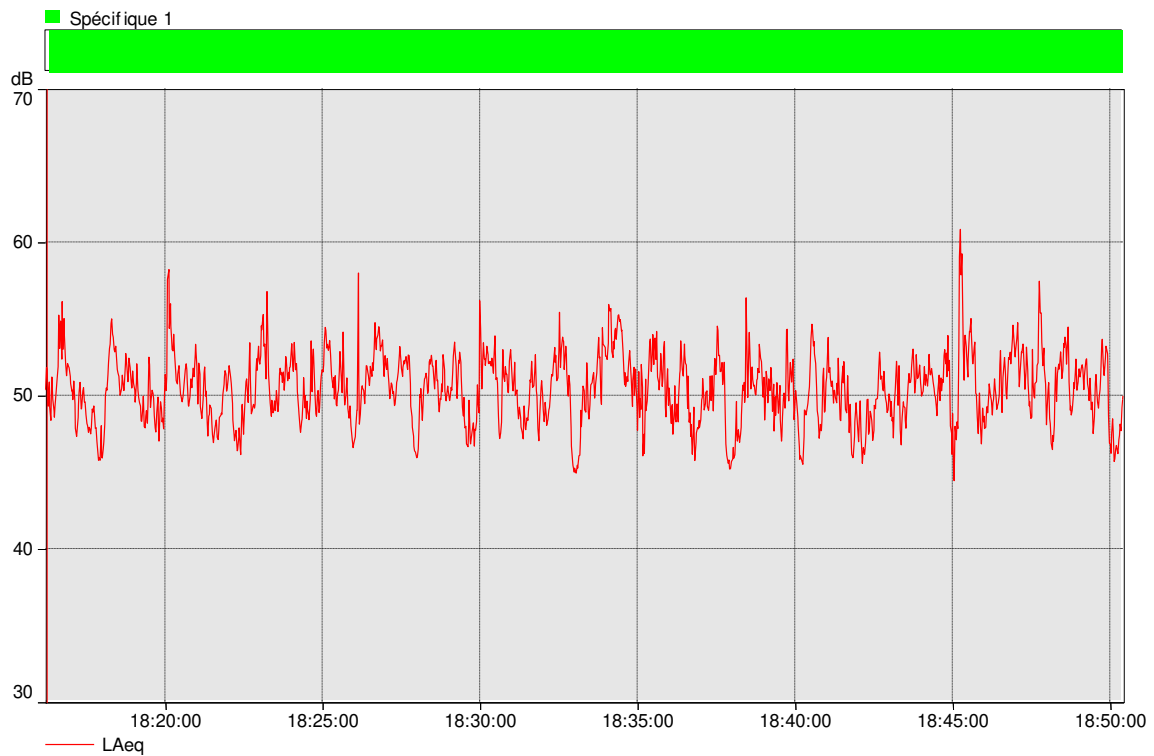


*Evolution temporelle du bruit ambiant relevée au point de mesure ZER2 en période diurne.*



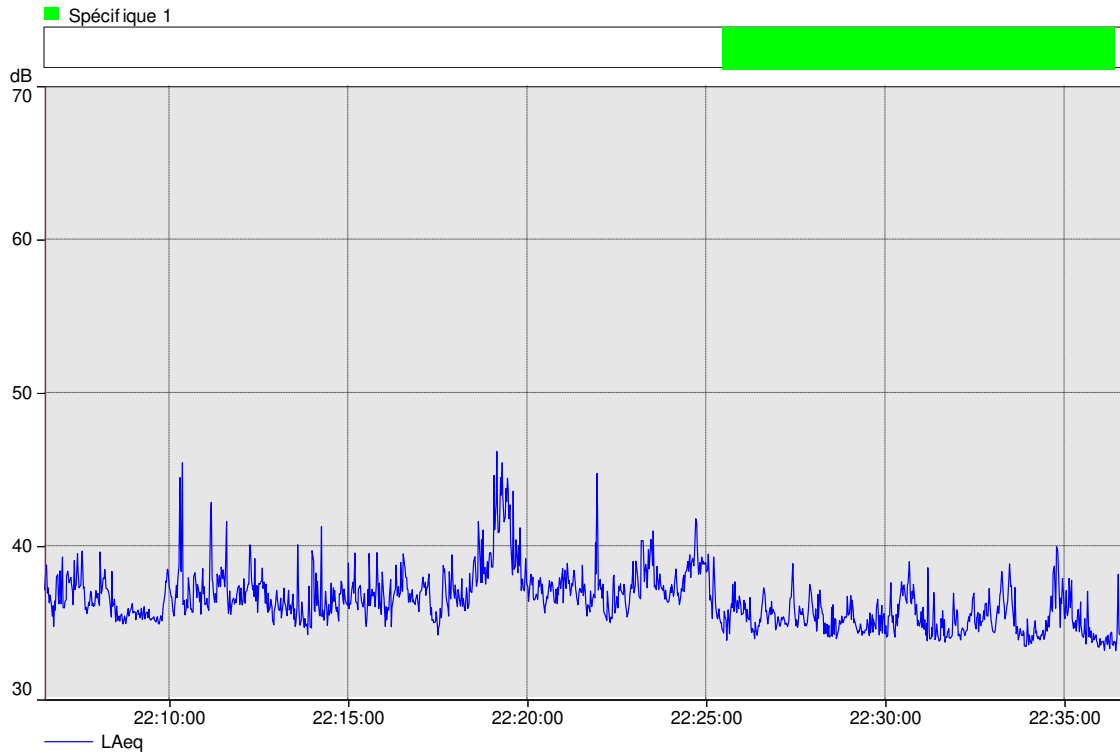


*Evolution temporelle du bruit ambiant relevée au point de mesure LP4 en période diurne.*

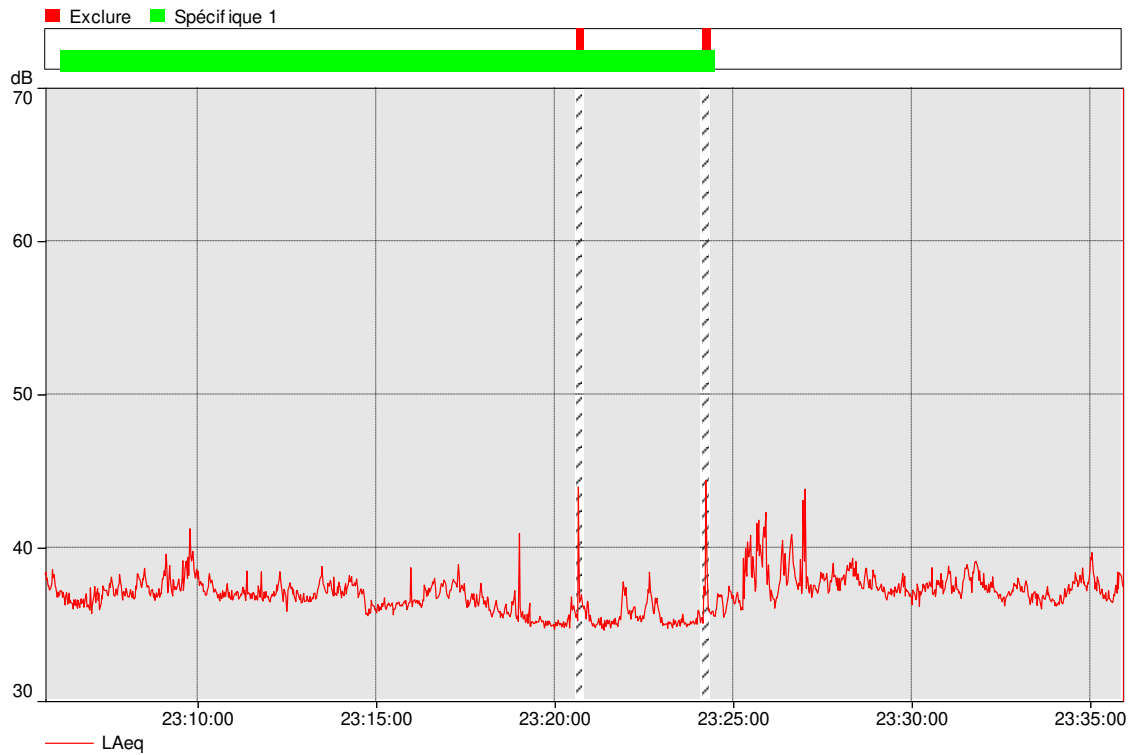


*Evolution temporelle du bruit ambiant relevée au point de mesure LP5 en période diurne.*

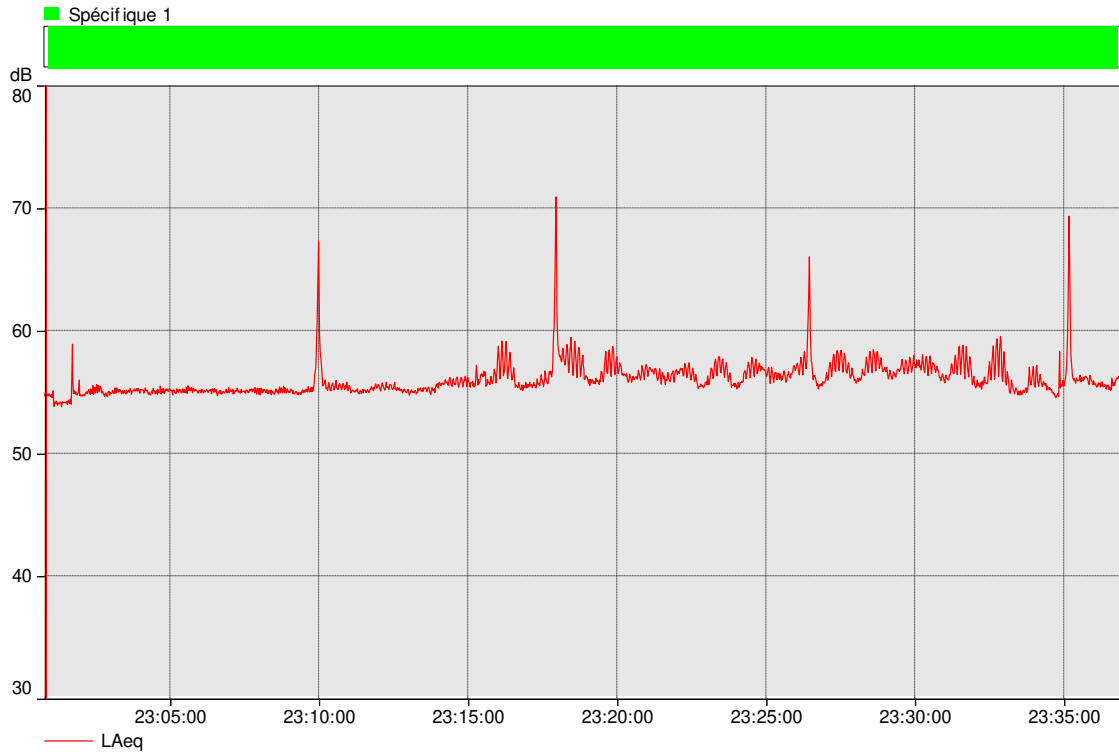
### Evolutions temporelles en période nocturne



*Evolution temporelle du bruit résiduel relevée au point de mesure LP1/ZER1 en période nocturne.*

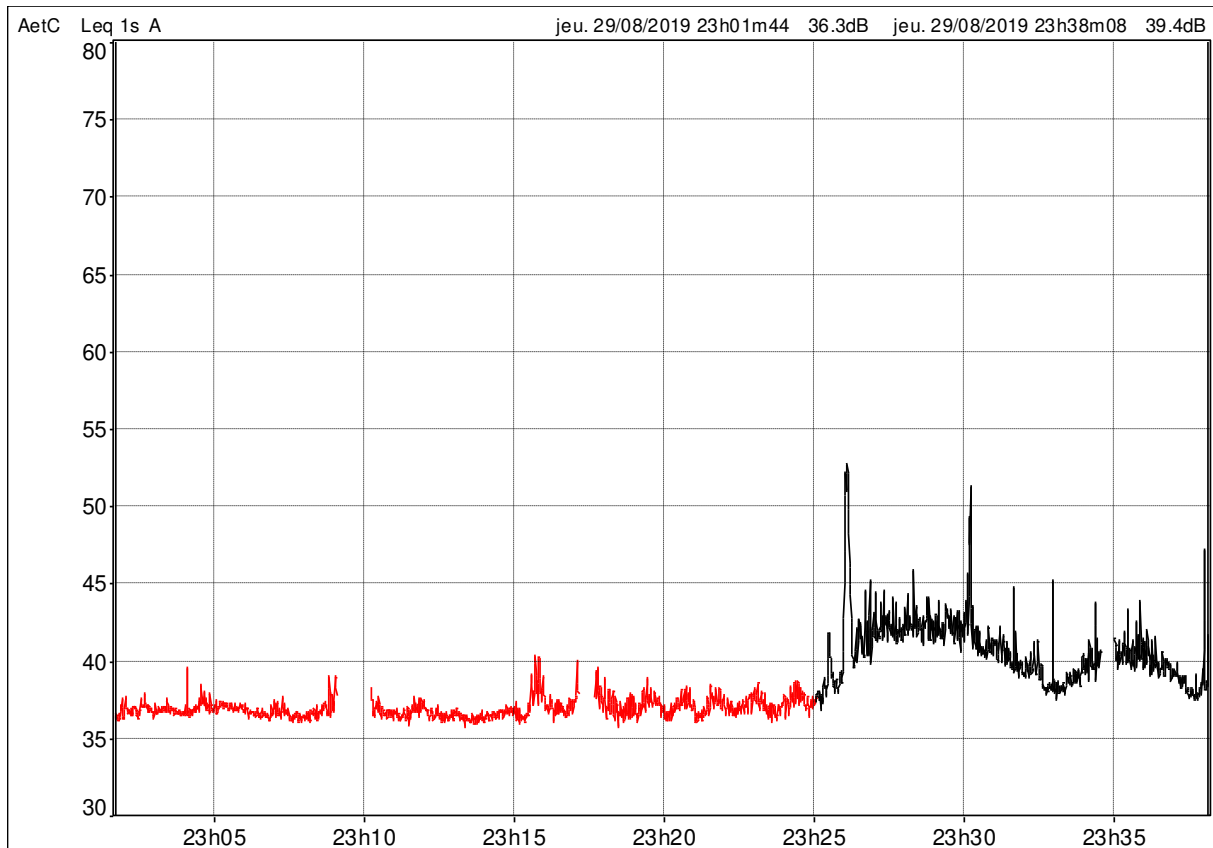
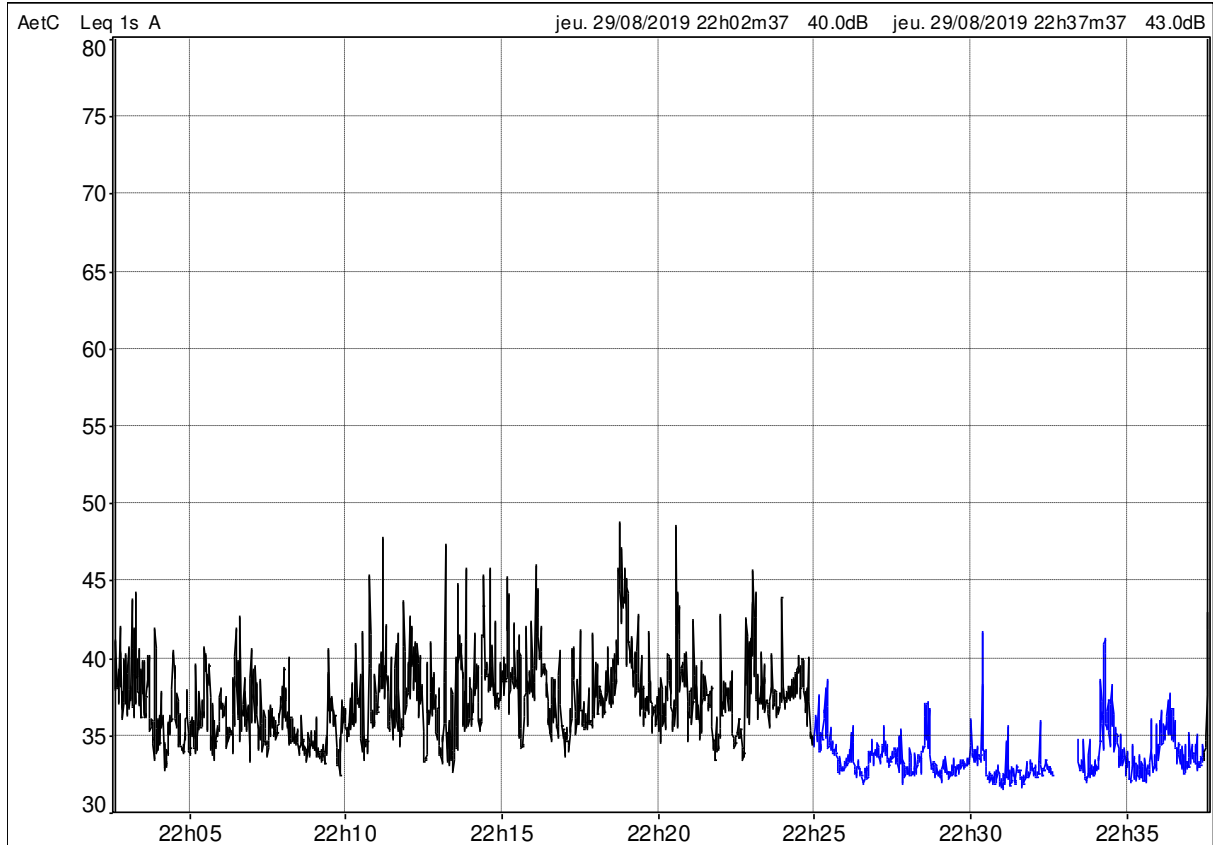


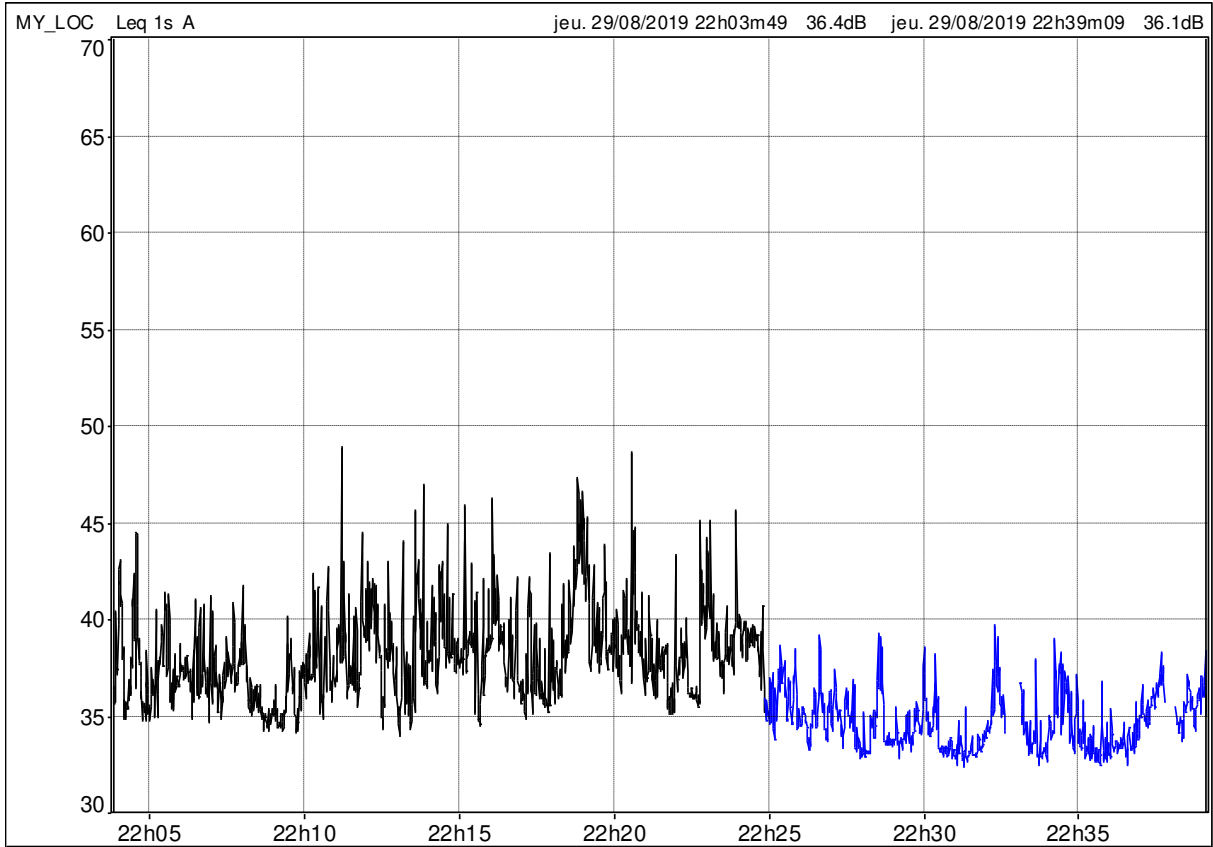
*Evolution temporelle du bruit ambiant relevée au point de mesure LP1/ZER1 en période nocturne.*



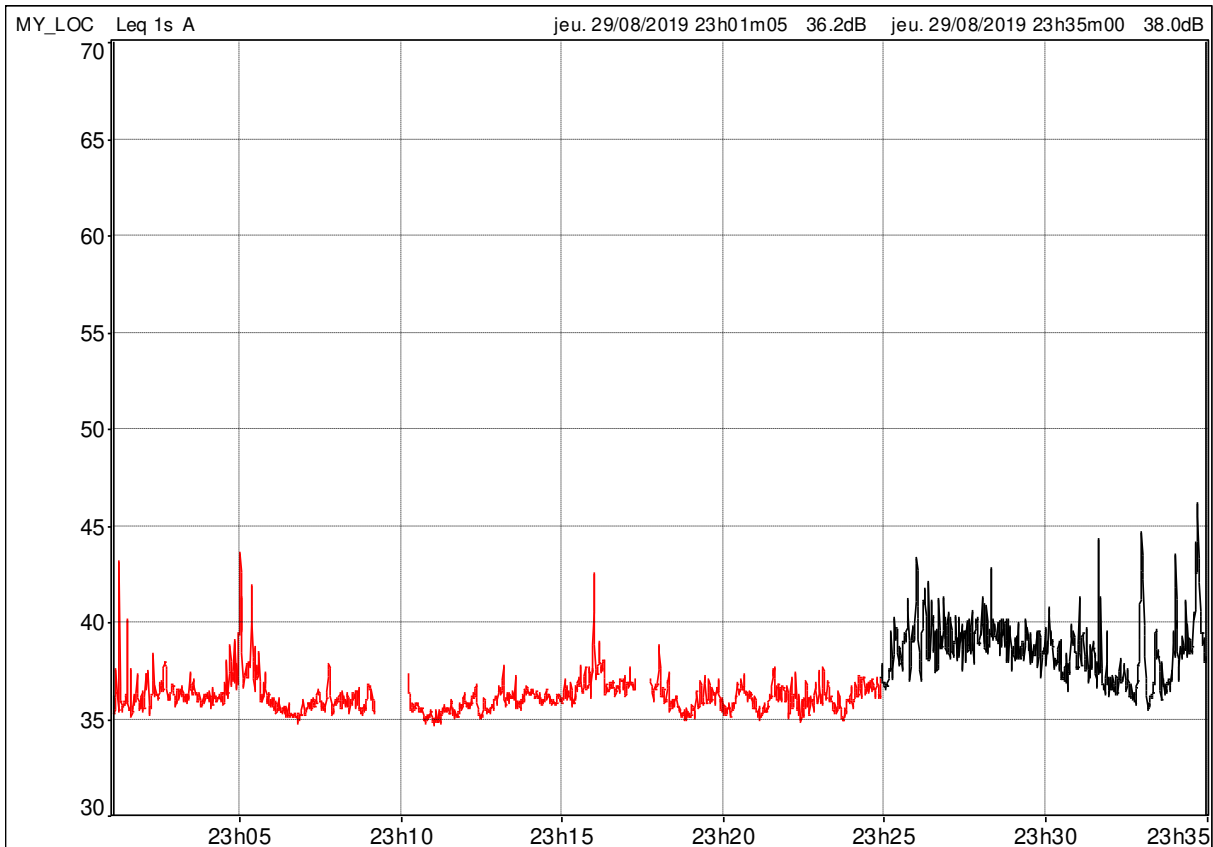
Curseur : 29/08/2019 23:00:49 - 23:00:50 LAeq=54.7 dB

*Evolution temporelle du bruit ambiant relevée au point de mesure LP2 en période nocturne.*

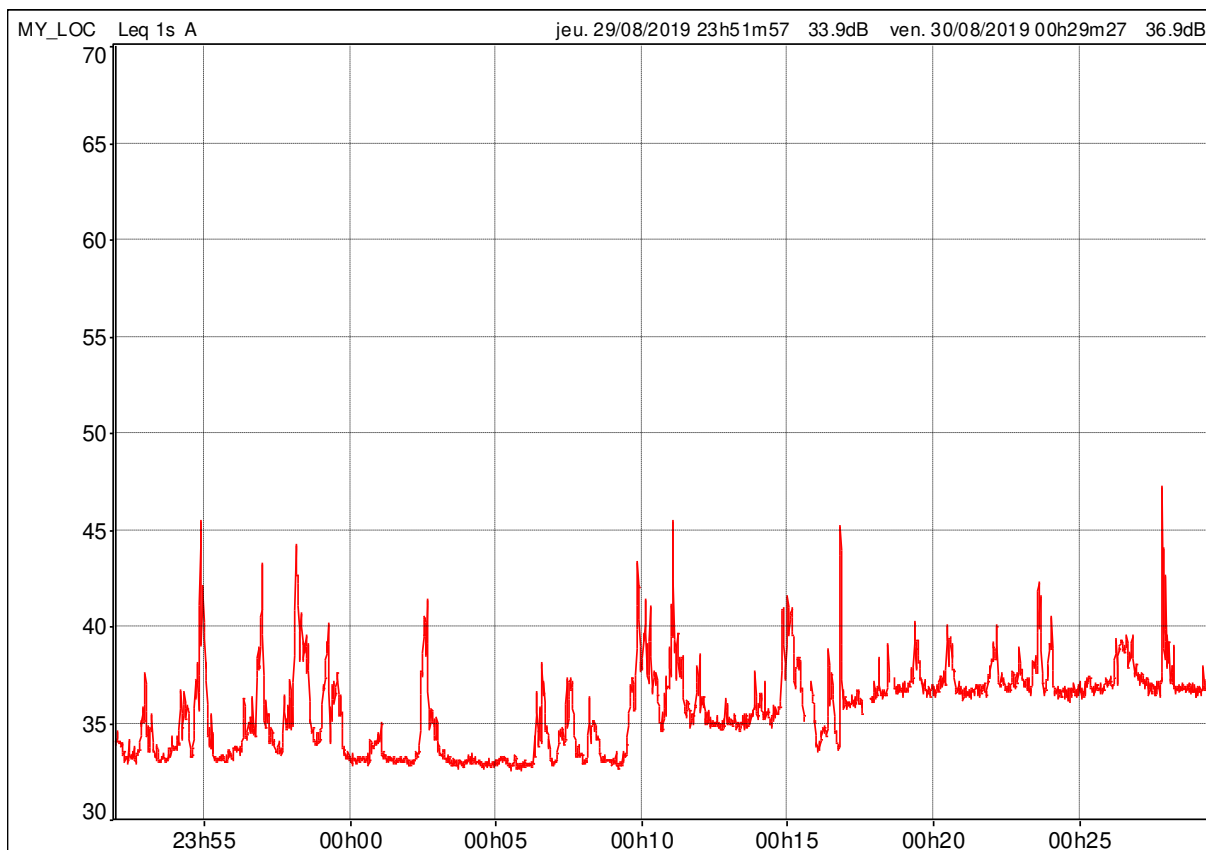




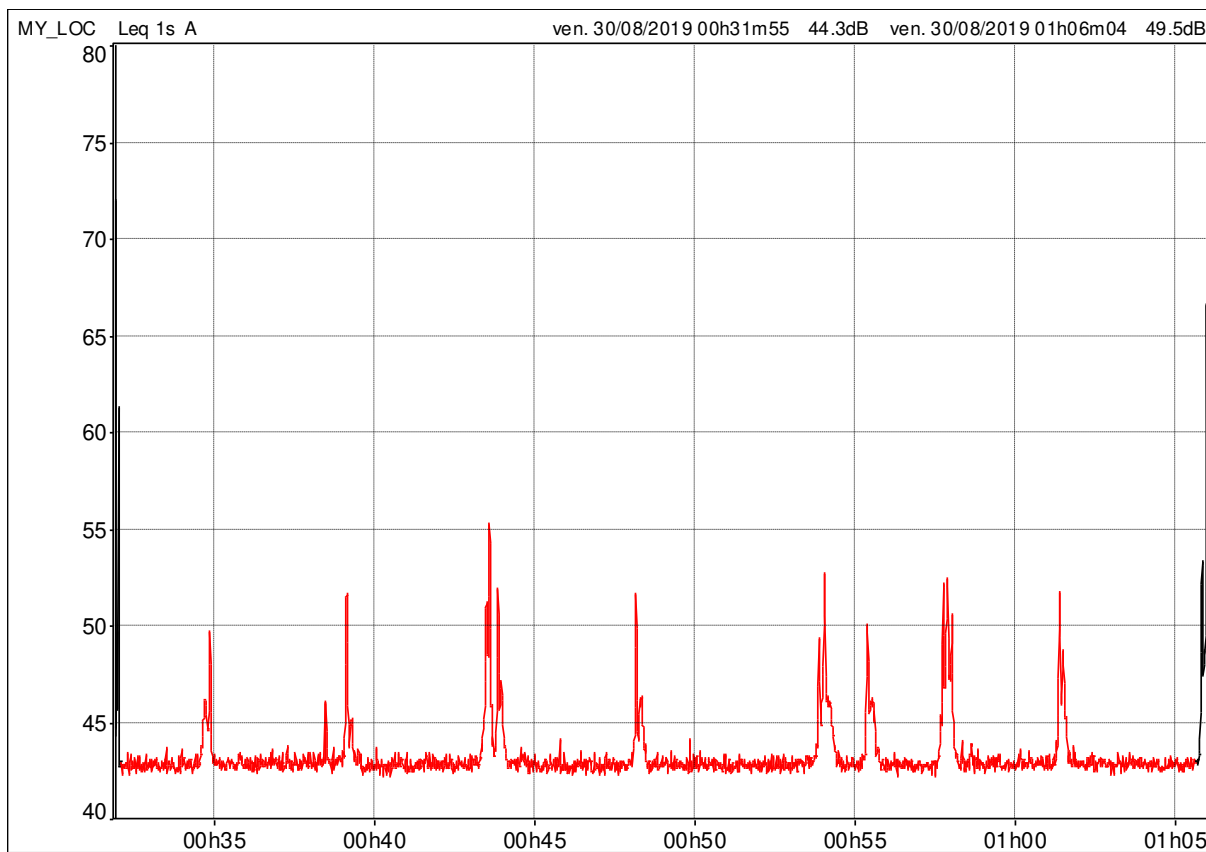
*Evolution temporelle du bruit résiduel relevée au point de mesure LP3/ZER3 en période nocturne.*



*Evolution temporelle du bruit ambiant relevée au point de mesure LP3/ZER3 en période nocturne.*



*Evolution temporelle du bruit ambiant relevée au point de mesure LP4 en période nocturne.*



*Evolution temporelle du bruit ambiant relevée au point de mesure LP5 en période nocturne.*



Photographies des points de mesures



*Photographie du point de mesure LP1/ZER1.*



*Photographie du point de mesure LP2.*



*Photographie du point de mesure ZER2.*




*Photographie du point de mesure LP3/ZER3.*



*Photographie du point de mesure LP4.*



*Photographie du point de mesure LP5.*

 CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Octobre 2019
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2921) - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 21**

---

Attestations de performance pour éliminateurs de gouttelettes

**Attestation de performance pour éliminateurs de gouttelettes**

**TAR 1 – H00-0529**

**TAR 2 – H00-0530**



## Baltimore Aircoil International nv

### ATTESTATION DE PERFORMANCE POUR ELIMINATEURS DE GOUTTELETTES

**MODELE :** VXT-N345  
**CLIENT :** THERMES DE GREOUX-LES-BAINS  
Rue des Eaux Chaudes  
04800 GREOUX-LES-BAINS

**REFERENCE :** RK1200MG  
**NUMERO BAC :** H00-0529/30  
**DATE :** 16/01/2015

Les éliminateurs de gouttelettes d'origine BAC pour les tours de refroidissement et condenseurs évaporatifs sont construits en matière plastique résistante aux UV.

BAC garantit que les pertes par entraînement seront inférieures à 0,01 % du débit de l'eau pulvérisée, pour les conditions de débit d'air et de débit de pulvérisation nominales.

Pour mémoire cette valeur est conforme aux exigences de la législation française et espagnole qui demande un taux d'entraînement des éliminateurs inférieur à 0,01 %.

Remarque: cette attestation ne vaut que pour l'appareil équipé de l'ensemble complet de composants d'origine (surface d'échange, éliminateurs, pulvérisateurs, ...) et maintenu dans un état d'entretien correct. N'hésitez pas à nous consulter en cas de doute sur la conformité des éléments.

Baltimore Aircoil International nv

Geert Jacobs  
Manager Plant Engineering & Quality

**Attestation de performance pour éliminateurs de gouttelettes**

**TAR 3 – H180134101**



**BALTIMORE AIRCOIL COMPANY**

**Déclaration d'incorporation d'une quasi-machine  
conformément à la directive CE sur les machines 2006/42/CE  
Annexe II.1. B**

<b>Fabricant:</b>	Baltimore Aircoil Italia Srl
<b>Adresse:</b>	Sede legale: Via Nazionale Località Giardini, 15 23030 - Chiuro (SO) Italie
<b>Appareil:</b>	FXVS_0812B-16Q-KW TP
<b>Numéro(s) de série:</b>	H180134101
<b>Normes harmonisées appliquées:</b>	EN ISO 12100 EN ISO 13857 EN ISO 14122-2, EN ISO 14122-3, EN ISO 14122-4
<b>Autres normes appliquées:</b>	ISO 9001:2008

Les documents techniques pertinents conformément à l'annexe VII.B ont été établis par Baltimore Aircoil International N.V. en sa qualité de personne autorisée à constituer le dossier technique.

Un aperçu des exigences essentielles appliquées et satisfaites a été repris dans le dossier de documentation technique.

En cas de visite pour motifs fondés des autorités nationales, Baltimore Aircoil International N.V. tiendra à disposition pour consultation les informations pertinentes concernant la quasi-machine.

L'appareil ne peut être mis en service avant que la machine dans laquelle il doit être incorporé ait été déclarée conforme aux dispositions de la directive.

Heist-Op-Den-Berg,  
04/12/2017

Ronny Cannaerts  
Director of Manufacturing

Les exigences essentielles suivantes de la Directive Machines (2006/42/EC) sont appliquées et satisfaites : 1.1.2; 1.1.3; 1.1.5; 1.1.6; 1.3.1; 1.3.2; 1.3.4; 1.3.7; 1.3.8; 1.3.8.1; 1.3.8.2; 1.4.1; 1.4.2.1; 1.5.2; 1.5.4; 1.5.5; 1.5.6; 1.5.8; 1.5.9; 1.5.13; 1.5.15; 1.5.16; 1.6.1; 1.6.2; 1.7.1; 1.7.2; 1.7.4; 1.7.4.2; 1.7.4.3





**BALTIMORE AIRCOIL COMPANY**

## ATTESTATION DE PERFORMANCE POUR ELIMINATEURS DE GOUTTELETTES

<b>MODELE:</b>	FXVS_0812B-16Q-KW TP
<b>CLIENT:</b>	DALKIA FRANCE FRANCE MEDITERRANEE TSA 40438 59038 LILLE CEDEX 9 France
<b>REFERENCE:</b>	INTENSION DE COMMANDE
<b>NUMERO BAC:</b>	H180134101
<b>DATE:</b>	04/12/2017

Les éliminateurs de gouttelettes d'origine BAC pour les tours de refroidissement et condenseurs évaporatifs sont construits en matière plastique résistante aux UV ou en acier galvanisé protégé par le revêtement hybride Baltibond.

BAC garantit que les pertes par entraînement seront inférieures à 0,01 % du débit de l'eau pulvérisée, pour les conditions de débit d'air et de débit de pulvérisation nominales.

Pour mémoire cette valeur est conforme aux exigences de la législation française qui demande un taux d'entraînement vésiculaire des éliminateurs inférieur à 0,01 %.

Remarque:

Cette attestation ne vaut que pour l'appareil mentionné-ci-dessus comme livré par BAC équipé de l'ensemble complet de composants d'origine BAC

**et**

maintenu et utilisé dans un état d'entretien correct et conformément aux réglementations existantes.

Baltimore Aircoil International nv

Kristof Vervloesem  
Manager Plant Engineering & Quality







**BALTIMORE AIRCOIL COMPANY**

## Déclaration de conformité NF E 38-424

<b>Fabricant:</b>	Baltimore Aircoil Italia Srl
<b>Adresse:</b>	Sede legale: Via Nazionale 23030 - Chiuro (SO) Italie
<b>Appareil:</b>	FXVS_0812B-16Q-KW TP
<b>Numéro(s) de série:</b>	H180134101

Baltimore Aircoil déclare que la conception, le marquage et les documents techniques de l'aéroréfrigérant humide avec numéro de série en référence est conforme avec les exigences applicables de la norme française NF E 38-424.

### Remarque

Cette déclaration ne vaut que pour l'appareil en référence comme livré par BAC équipé de l'ensemble complet de composant d'origine BAC et maintenu et utilisé dans un état d'entretien correct et conformément aux réglementations existantes.

Heist-Op-Den-Berg,  
04/12/2017

Kristof Vervloesem  
Manager Plant Engineering & Quality

